

Université de Montréal

La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français

Par
Philippe Ste-Marie

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A) en histoire
(option enseignement au collégial)

Décembre 2019

©Philippe Ste-Marie, 2019

Université de Montréal

Ce mémoire intitulé :

La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français

Présenté par :

Philippe Ste-Marie

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Susan Dalton

Présidente

Sylvie Dépatie

Membre externe

Christian Dessureault

Co-directeur de recherche

Thomas Wien

Directeur de recherche

Résumé

L'histoire militaire du Canada sous le Régime français s'est enrichie de plusieurs travaux sur les soldats depuis l'avènement de l'histoire sociale dans les années 60. Les historiens de la justice ont aussi étudié les soldats comme groupe social. Ces études – qui ne portent pas exclusivement sur les gens de guerre – ont été faites dans une perspective quantitative. Si les historiens ont étudié la vie des soldats sous divers facettes, aucun n'a ciblé la criminalité. C'est précisément ce que ce mémoire cherche à faire, en exploitant principalement les archives judiciaires. Et plus précisément, en analysant les procès criminels intentés contre des soldats. En outre, la jurisprudence d'Ancien Régime s'est avérée fort pertinente pour comprendre le contexte de la criminalité chez les gens de guerre. Les procès ont, quant à eux, permis de découvrir les formes diverses de cette criminalité et certains facteurs qui y contribuaient. Enfin, plusieurs procès, mais aussi la correspondance des autorités coloniales ont permis de découvrir que l'armée, plus qu'un appareil de guerre, jouait un rôle dans la réhabilitation de soldats aux mœurs délictueuses.

Mots clés : soldat, Nouvelle-France, criminalité, violence, précarité, insubordination

Abstract

Since the arrival of social history in the 1960s, the military history of Canada under the French Regime has been enriched by several studies of soldiers. Historians of justice have also investigated the rank and file as a social group. These studies – which were not exclusively devoted to soldiers – adopted a quantitative approach. Though historians have viewed various aspects of soldiers' lives, none have singled out criminality. That is precisely what this thesis attempts to do, by exploiting principally the judicial archives. More precisely, it analyzes criminal trials involving soldiers, relying as well on Ancien Regime jurisprudence to help place soldiers' criminality in perspective. The trials offer a view of the different forms of this criminality and of some of the contributing factors. Lastly, several trials in addition to the colonial correspondence show that the army, not just a war machine, also played role in the rehabilitation of soldiers inclined to criminal behavior.

Key words: soldier, New France, criminality, violence, insecurity, insubordination

TABLE DES MATIÈRES

LISTES DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.....	6
REMERCIEMENTS.....	7
INTRODUCTION.....	8
Biographie historique et histoire-bataille.....	9
L'apport de l'histoire sociale.....	9
L'apport de l'histoire judiciaire.....	12
Entre histoire militaire et histoire judiciaire.....	15
Problématique et hypothèses.....	16
Sources.....	17
Méthode.....	20
Cadre spatio-temporel.....	21
CHAPITRE 1 : LES SOLDATS DANS LA CRIMINALITÉ D'ANCIEN RÉGIME.....	22
LES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ DIVINE.....	23
Le blasphème.....	24
La magie et le sortilège.....	26
Le sacrilège et la profanation des choses sacrées.....	27
LES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ HUMAINE.....	28
La désertion.....	29
Le faux.....	30
La sédition.....	32
LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE.....	33
Les voies de fait.....	34
L'homicide.....	36
Le duel.....	38
LES CRIMES CONTRE LES BIENS.....	40
Le vol.....	40
LES CRIMES DE LUXURE.....	42

Le concubinage.....	43
La sodomie.....	44
Le viol.....	46
CONCLUSION.....	48
CHAPITRE 2 : LES FACTEURS DE LA CRIMINALITÉ SOLDATESQUE.....	49
LA CULTURE DE LA VIOLENCE.....	50
Le blasphème et la profanation des choses sacrées.....	53
Le duel.....	55
Les voies de fait.....	57
L’homicide.....	60
Le viol.....	63
LA PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE.....	66
La fabrication et l’usage de faux.....	68
Le vol.....	72
L’INSUBORDINATION ET L’ÉMANCIPATION DE L’INDIVDU.....	76
Le concubinage.....	79
La sodomie.....	85
La sédition.....	88
La désertion.....	90
CONCLUSION.....	96
CHAPITRE 3 : LA GESTION DE LA CRIMINALITÉ SOLDATESQUE.....	97
LA PRÉVENTION DES CRIMES.....	99
Le casernement et la discipline.....	99
L’approvisionnement des soldats.....	102
La lutte contre l’ivresse publique.....	103
LA JUSTICE MILITAIRE.....	105
Les châtiments militaires.....	107
Les conseils de guerre.....	114
LA RÉHABILITATION DES CRIMINELS.....	118

CONCLUSION.....121

CONCLUSION GÉNÉRALE.....123

BIBLIOGRAPHIE.....129

LISTE DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS

ANC.....	Archives Nationales du Canada
ANQ.....	Archives Nationales du Québec
ANOM.....	Archives Nationales d’Outre-Mer
PRDH.....	Programme de Recherche en Démographie Historique
CNRTL.....	Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales
TLFI.....	Trésor de la Langue Française Informatisé

REMERCIEMENTS

Je dédie mon mémoire à mon défunt père, Michel, parti trop tôt pour pouvoir lire ce mémoire. J'aimerais aussi remercier ma mère qui a toujours cru en mes projets et qui m'a supporté tout au long de ce parcours. Sans elle, ce projet n'aurait pu aboutir.

Je remercie également Monsieur Thomas Wien et Monsieur Christian Dessureault d'avoir accepté de me diriger. Je suis très reconnaissant de leur patience et leur générosité. J'aimerais aussi souligner leur ouverture devant tous les retournements et les changements apportés à ce mémoire.

J'aimerais remercier au passage, Monsieur Benjamin Deruelle pour ses nombreuses suggestions de lecture en histoire militaire. Un grand merci aussi à Antoine Champigny qui m'a aidé dans l'apprentissage de méthodes informatiques. Il a été un support moral important pendant la rédaction de ce mémoire.

J'aimerais aussi remercier Rénald Lessard des Archives Nationales du Québec qui m'a fournis de judicieux conseils sur les fonds d'archives judiciaires. Je remercie par ailleurs, Amélie Hurel des Archives Nationales d'Outre-Mer pour sa générosité. Son aide m'a permis d'enrichir cette recherche.

Finalement, un grand merci à ma famille et mes amis qui ont été présents tout au long de ma maîtrise et qui se sont montrés patients à m'entendre parler de mes sources et des aléas de la recherche.

INTRODUCTION

Biographie historique et histoire-bataille

L'historiographie militaire canadienne est particulièrement abondante. C'est encore plus vrai pour la période de la Nouvelle-France que toute autre. Bon nombre de ces travaux se bornent toutefois à étudier les grands personnages militaires. Il suffit d'évoquer les noms de Champlain, Montcalm et Wolfe pour trouver une kyrielle d'ouvrages toujours accessibles sur les tablettes des bibliothèques et des librairies. Ils prennent, la plupart du temps, la forme de biographies historiques où les personnages sont couverts de gloire. Ce type d'ouvrage qui nourrit davantage la mémoire collective que l'histoire, continue toutefois de perdurer. Il n'y a qu'à évoquer les titres suivants pour s'en convaincre : *Le rêve de Champlain*¹ ; *Montcalm and Wolfe : the dual biography of two men who forever changed the course of Canadian history*² ou plus récemment à *Montcalm, général américain*.³ Ces travaux, bien que captivants, s'attachent toutefois peu aux autres participants aux combats, beaucoup plus nombreux mais restés anonymes : les soldats.

D'autres auteurs d'histoire militaire ont porté leur attention sur les grandes batailles et sur les sièges, relatant scrupuleusement les faits et gestes des belligérants ainsi que les stratégies mises de l'avant. L'histoire-bataille prend habituellement la forme de récits chronologiques. Les curieux n'auront qu'à taper les termes « Monongahéla », « battle of Carillon » ou « bataille des Plaines d'Abraham » dans les moteurs de recherche d'Amazon pour trouver une masse d'ouvrages plus ou moins sérieux sur ces sujets. L'idée n'est pas d'en faire une revue exhaustive, mais bien de montrer que ce type d'histoire existe toujours et continue à intéresser bien des lecteurs. Encore une fois, ces travaux abordent peu la vie et le quotidien des gens qui faisaient la guerre. L'avènement d'un autre type d'histoire a toutefois permis de voir émerger des travaux permettant de restituer diverses facettes du passé des soldats.

L'apport de l'histoire sociale

À partir des années 1960, l'histoire sociale commença à s'imposer comme nouvelle manière de faire l'histoire. Les dimensions sociales et économiques occupèrent donc une place importante dans les travaux d'histoire militaire. L'intérêt pour l'individu en tant que composante du corps

¹ David Hackett Fisher, *Le rêve de Champlain*, Montréal, Boréal, 2012, 998p.

² Roch Carrier, *Montcalm and Wolfe : the dual biography of two men who forever changed the course of Canadian history*, New York, Harper Collins, 2014, 336p.

³ Dave Noël, *Montcalm, général américain*, Montréal, Boréal, 2018, 381p.

social fut alors plus marqué accordant ainsi aux soldats une place qu'ils n'avaient jamais occupés dans les études historiques. L'étude de l'agentivité des gens de guerre devenait donc possible. C'est dans cette perspective que l'on se mit à les étudier.

André Corvisier est certainement l'un des pionniers en cette matière. Dans une thèse particulièrement étoffée et publiée en 1964, il s'est intéressé à la composition sociologique des armées à travers l'étude des registres de contrôle des troupes.⁴ Sa thèse intitulée *L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul : le soldat*, constitue le premier ouvrage de taille en histoire militaire sociale et demeure encore aujourd'hui une référence. Si son étude relève de l'histoire sociale, elle emprunte aussi à la démographie historique puisque c'est l'étude de la population, ici les soldats, dont il est question. Le recours à la mécanographie dans le traitement d'une masse importante de données a rendu possible ce travail si considérable. L'utilisation de méthodes quantitatives a d'ailleurs permis à l'auteur de dégager un portrait global des soldats d'Ancien régime. Corvisier a analysé les caractéristiques sociales, culturelles et professionnelles des hommes de guerre. Il fut aussi parmi les premiers à s'intéresser à la question des mentalités, dans le cadre de son étude des mœurs soldatesques. L'ouvrage apporte un regard éclairant sur les gens qui composent les rangs de l'armée française à cette époque. La thèse se concentre toutefois sur la France métropolitaine. Les dimensions coloniales sont donc peu abordées.

En 1971, William J. Eccles, fait paraître dans *The Canadian Historical Review* un article qui traite de l'importance socioéconomique de l'institution militaire dans la colonie.⁵ Eccles insiste sur l'influence considérable de l'armée dans le mode d'organisation économique et social. Il va jusqu'à prétendre que la mentalité militaire des administrateurs et l'obligation pour les hommes de 16 à 60 ans de servir dans les milices aurait été, selon lui, à la base du retard économique de la Nouvelle-France. Bien qu'il situe l'institution militaire au cœur de la vie coloniale, l'article d'Eccles n'éclaire que très peu la vie quotidienne des soldats.

En 1979, Allan Greer a commencé à combler cette lacune en consacrant une étude aux soldats en garnison à Louisbourg⁶. Son étude permet de retracer le contexte ayant mené à la

⁴ André Corvisier, *L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul : le soldat*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 2t, 1086p.

⁵ William J. Eccles, «The Social, Economic and Political Significance of the Military Establishment in New France», *The Canadian Historical Review*, vol.52, N°1, Mars 1971, pp.1-22.

⁶ Allan Greer, « The Soldiers of Isle Royale. 1720-45 », *History and archeology*, n° 28, Ottawa, Parcs Canada, 1979, 99p.

mutinerie de décembre 1744. L'auteur s'intéresse aux soldats en tant que groupe social formant une communauté.⁷ Il insiste entre autres sur l'appartenance des soldats à différents groupes – compagnie franche de la marine, canonniers, régiment de Karrer – pour expliquer la mutinerie. Selon lui, le traitement inégal réservé par le commandement à ces trois groupes serait à l'origine de la mutinerie de 1744. Si les causes sont avant tout d'ordre socioéconomique, Greer laisse entrevoir la question de l'« appartenance » au groupe comme facteur de solidarité. Conscients de leur différence, les soldats de la Marine n'auraient pas fait cause commune, au contraire, avec les soldats du régiment de Karrer. Si l'étude de Greer jette beaucoup de lumière sur la vie des soldats en garnison et les rivalités intra-militaires, elle vise une mutinerie, crime peu fréquent parmi les différents délits commis par les gens de guerre. Par conséquent, ce travail demeure plutôt circonscrit dans le temps et dans l'espace.

D'autres historiens ont toutefois adopté une approche moins ponctuelle. Jay Cassel dépose une thèse en 1987 dans laquelle il traite des compagnies franches de la Marine au Canada⁸. Son étude vise l'ensemble de la période du Régime français. L'auteur s'intéresse surtout aux compagnies franches en tant qu'institution, abordant pour ce faire divers aspects de la vie militaire dans la colonie : administration, communication, recrutement, transport, ravitaillement, profil socioéconomique des militaires, etc. Contribution significative, la thèse de Cassel est fort pertinente pour comprendre le niveau économique des soldats, mais aussi leur quotidien. Bien que Cassel n'étudie pas vraiment la criminalité soldatesque, son portrait socioéconomique de la troupe permet de comprendre le recours au vol, au recel, etc. de certains soldats.

Historien chez Parcs Canada, Gilles Proulx s'est penché en 1991 sur la vie des soldats en garnison à Québec pendant la dernière décennie du Régime français⁹. L'auteur s'attarde surtout à des éléments d'ordre ethnologique tel que l'origine géographique des soldats, l'âge, la taille, le taux de mortalité, le métier, l'alimentation, la religion, et les divertissements. Il est aussi question de criminalité et de châtements, mais brièvement (quatre pages sur une centaine). Bien que ces informations soient tout à fait pertinentes, elles restent néanmoins sommaires et ne constituent pas une étude approfondie des mœurs soldatesques. L'auteur se concentre d'ailleurs sur les années 1748-1759, période qui voit les soldats intégrer des casernes pour la première fois, après avoir été

⁷ *Ibid.*, 5.

⁸ Jay Cassel, *The Troupe de la Marine in Canada 1683-1760. Men and materiel*, Toronto, University of Toronto, 1987, 624p.

⁹ Gilles Proulx, *La garnison de Québec de 1748 à 1759*, Ottawa, Parcs Canada, 1991, 187p.

logés chez les civils pendant des décennies¹⁰. Se pose la question de l'influence de ce changement sur la criminalité des militaires. Il faudra attendre des travaux d'histoire de la justice pour plonger dans l'univers de la criminalité soldatesque.

L'apport de l'histoire judiciaire

Pionnier de l'histoire sociale de la justice au Canada, André Lachance a publié de nombreux ouvrages. Paru en 1978, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle*, est incontournable pour comprendre l'instauration et le fonctionnement de l'appareil judiciaire dans la colonie. Lachance y aborde tant l'institution que ceux qui y occupent une fonction. Il est aussi question des procédures criminelles et des peines. Si l'ouvrage est incontournable pour la compréhension de la justice en Nouvelle-France, il n'apporte pas d'éclairage particulier sur les crimes et les criminels. Il faudra attendre quelques années pour que Lachance publie une première étude portant sur la criminalité.

Paru en 1984, *Crimes et Criminels en Nouvelle-France* est fondamental pour l'étude de la criminalité soldatesque. Lachance dresse un portrait socioéconomique tout à fait intéressant des criminels et de la criminalité. Il aborde l'ensemble des types de crimes qu'il répartit selon cinq grandes catégories : de lèse-majesté divine, lèse-majesté humaine, contre la personne, contre les biens et contre les mœurs¹¹. Cette catégorisation est fondée sur des travaux de criminalistes du XVIIIe siècle, notamment Muyart de Vouglans et Daniel Jousse, mais aussi sur des systèmes de classification élaborés par des criminologues du XXe siècle dont Gresham M. Sykes et Denis Szabo¹². Si les soldats ne sont pas l'objet d'étude de Lachance, ils forment néanmoins un sous-groupe sur lequel il porte son analyse et dont il dresse un portrait statistique. Bien que les gens de guerre occupent d'ailleurs une part importante des accusés, Lachance développe peu sur les causes de leur criminalité.

Benoît Garnot a écrit de nombreux ouvrages en histoire de la justice pour la France d'Ancien Régime. Son ouvrage, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, est particulièrement intéressant du point de vue des sources et de la méthode en histoire de la criminalité. L'auteur se livre dans la première partie intitulée « Pour une nouvelle histoire de la criminalité » à une réflexion

¹⁰ *Ibid*, 2.

¹¹ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984, 12.

¹² *Ibid*, 12.

sur l'historiographie. Garnot remet en question la thèse soutenue par plusieurs auteurs, du changement des comportements criminels au cours du XVIIIe siècle. Selon lui, l'adoucissement des mœurs criminelles, « évolution culturelle fondamentale », n'aurait pas eu lieu.¹³ Ceux qui prétendent le contraire auraient commis des erreurs méthodologiques, en ne tenant pas compte des « insuffisances et des lacunes » des archives judiciaires.¹⁴ Contrairement aux hypothèses avancées, Garnot croit pour sa part que les mentalités populaires ont peu changé entre le début et la fin du XVIIIe siècle. La population serait d'ailleurs toujours aussi violente et « à fleur de peau » qu'au siècle passé, mais aussi attachée à la sévérité et à la cruauté des peines lorsqu'un criminel commettait l'irréparable.¹⁵ Sans nier l'apport du quantitatif en histoire de la criminalité, Garnot croit toutefois qu'il convient de s'intéresser aux acteurs individuels en ayant recours à l'analyse qualitative des interrogatoires et des témoignages.¹⁶ Il prône également un élargissement, tant chronologique que géographique qu'il juge indispensable à l'étude de l'évolution des crimes et de sa perception par la population et le système judiciaire.¹⁷ Bien qu'il n'apporte rien de particulier en ce qui concerne les soldats accusés de crimes en Nouvelle-France, l'ouvrage de Garnot incite à étudier avec prudence la fréquence des procès, laquelle n'est pas toujours un indicateur fiable de l'évolution de la criminalité. Des études sur la Nouvelle-France vont dans le même sens en mettant en lumière les conflits et les délits qui échappent à la justice.

Jean-François Leclerc s'est aussi intéressé à l'histoire judiciaire. Dans un article portant sur les voies de fait à Montréal au XVIIIe siècle, il démontre comment l'infra-justice est un moyen alternatif de règlement de conflits entre les parties et plus spécifiquement en ce qui a trait aux voies de fait.¹⁸ Il explique entre autres que les coûts des poursuites et la crainte des châtiments, favorisaient la voie de l'arbitrage entre les parties demanderesse et défenderesse.¹⁹ Cet article vient ainsi nuancer l'idée selon laquelle la judiciarisation des crimes, c'est-à-dire les procès criminels, constituerait un portrait fidèle de la criminalité et des criminels. Cet article fort pertinent n'insiste toutefois pas sur les soldats.

¹³ Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Imago, 2000, 11-12.

¹⁴ *Ibid.*, 18.

¹⁵ *Ibid.*, 25.

¹⁶ *Ibid.*, 34.

¹⁷ *Ibid.*, 40.

¹⁸ Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760. » *Criminologie*, 18, 1 (1985) : 25-39.

¹⁹ *Ibid.*, 28.

Jean-Philippe Garneau s'est aussi intéressé au rôle de l'infra-justice en Nouvelle-France. Dans un article paru en 2009, il explique que la justice au Canada au XVIII^e siècle n'aurait pas été l'apanage des tribunaux royaux.²⁰ La justice seigneuriale²¹ et la justice militaire²² auraient eu un rôle important dans le règlement de conflits, notamment en dehors des zones urbanisées de Montréal, Québec et Trois, Rivières. Il explique aussi que la répression et l'exécution publique n'auraient pas été aussi systématiques que l'on pourrait le croire. L'arbitrage aurait donc été au cœur des résolutions de conflits et n'aurait pu fonctionner « sans la collaboration de la population ».²³ C'est ce qui fait d'ailleurs dire à l'auteur que « l'obéissance ou la subordination ne résulte pas seulement d'un contrôle social qui s'abat du haut vers le bas ».²⁴ En outre, la justice ne serait pas l'affaire des seuls gouvernants mais de tout un réseau de personnes, permettant ainsi une justice alternative, moins répressive et moins coûteuse. L'article de Garneau est particulièrement intéressant puisqu'il permet de comprendre qu'en dehors de l'appareil, la justice s'exerce, laissant toutefois peu de traces. Si cet article est utile pour appréhender la criminalité en dehors des seules traces de l'appareil judiciaire, il n'apporte toutefois peu en ce qui a trait aux crimes soldatesques.

Plus récemment, Éric Wenzel a fait paraître un ouvrage incontournable à la compréhension de l'histoire de la justice intitulé : *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760). Le grand arrangement*.²⁵ Dans l'ouvrage il est question notamment des difficultés de l'application de la justice dans la colonie. Selon l'auteur, la vaste étendue du territoire et le faible nombre de juges pourraient en partie expliquer ce problème.²⁶ Pour parer à cette situation, les autorités auraient permis à du personnel subalterne (greffiers, notaires, avocats) d'occuper le siège du lieutenant civil et criminel en cas de besoin.²⁷ Wenzel ajoute que « cette réalité factuelle, celle de s'arranger avec les moyens du bord, traduit une autre réalité, proprement sociale et coloniale : celle d'un désinvestissement de la société civile envers des charges de judicature, d'autant plus prenantes qu'elles ne sont souvent acceptées comme que comme complément d'activités plus lucratives »

²⁰ Jean-Philippe Garneau, « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance », *Bulletin d'histoire politique*, 18, 1 (2009) : 87-102.

²¹ John Dickinson, *Ibid.*, 93.

²² Jean-Philippe Garneau, op.cit., 91.

²³ *Ibid.*, 91.

²⁴ *Ibid.*, 95.

²⁵ Éric Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760). Le grand arrangement*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, 168p.

²⁶ *Ibid.*, 34.

²⁷ *Ibid.*, 34.

comme le commerce par exemple.²⁸ À ces problèmes, s'ajoutaient le manque d'enracinement des juges dans la colonie, mais aussi le manque de compétence des juges dont seulement 23,8 % auraient reçu une formation de juriste.²⁹ Wenzel aussi étudie la pratique de la justice parallèle que l'on qualifie généralement de règlement infrajudiciaire ou extrajudiciaire. Ainsi, l'application de la justice pouvait se faire par le biais de la surveillance des élites et l'autosurveillance, mais aussi par l'intervention d'auxiliaires de justice comme peuvent l'être les chirurgiens, les interprètes, les curés de paroisse et les militaires.³⁰ Ceux-ci participaient indirectement à la procédure pénale et pouvaient faire balancer en certaines occasions l'issue des procédures. Si l'ouvrage de Wenzel ne porte pas spécifiquement sur la justice militaire, il permet néanmoins d'entrevoir le règlement infrajudiciaire comme un moyen particulièrement important des mécanismes de résolution de conflits. Il permet aussi de comprendre que les soldats, dans le cadre de leur fonction, pouvaient agir sur les procédures criminelles de diverses manières et ainsi exercer une influence sur le sort des justiciables dont ils pouvaient être du nombre.

Entre histoire militaire et histoire judiciaire

Depuis l'avènement de l'histoire sociale, comme nous avons pu le constater, le soldat est devenu un objet d'étude en soi. Certains travaux ont grandement contribué à mieux comprendre la réalité quotidienne de ces hommes. D'autres historiens, spécialistes d'histoire judiciaire, ont aussi abordé la criminalité, sans que toutefois le soldat soit le sujet principal. Certains travaux ont cependant apporté une contribution particulière en s'inscrivant au croisement de l'histoire militaire et de l'histoire de la justice. Ces études ont abordé plus particulièrement l'expérience des soldats à travers les sources judiciaires.

Stéphanie Charland a été l'une des premières à avoir opté pour cette approche. Dans son mémoire de maîtrise, elle a étudié la vie quotidienne et la sociabilité des soldats à Montréal sous le Régime français. Comme le titre l'indique, son analyse repose essentiellement sur des sources judiciaires. Charland a étudié les rapports sociaux et le quotidien des soldats à travers une série de procès dans lesquels ils jouent un rôle, tant comme accusés que comme témoins. Elle a d'abord fait une recension exhaustive des crimes auxquels sont mêlés ces soldats qu'elle a ensuite classifiés

²⁸ *Ibid.*, 34.

²⁹ *Ibid.*, 35.

³⁰ *Ibid.*, 113.

selon le type. Au premier chapitre, elle fournit une multitude d'informations quant aux origines, les grades, l'âge ainsi que le taux d'alphabétisation des soldats. Au chapitre deux, il est question de la vie économique des soldats. S. Charland y aborde tout ce qui a trait à la rémunération, comme la solde, mais aussi le travail militaire et le travail non-militaire. Les questions du crédit et du niveau de vie des soldats sont aussi abordées. Un des thèmes a retenu notre attention et c'est celui de « voleurs et faussaires en uniforme ». Le travail de compilation des crimes de vol commis par les soldats permet à l'auteure de constater que les principaux objets volés « servent de monnaie d'échange contre des vêtements, de la nourriture ou de la boisson ». ³¹ Au chapitre trois, il est question de la sociabilité des soldats. L'auteure s'intéresse au logement, au travail, aux loisirs, aux rapports entre femmes et soldats ainsi qu'aux bagarres et aux rixes. L'étude de Charland trace la voie à la nôtre, qui s'intéresse cependant de plus près à la criminalité des soldats.

Problématiques et hypothèses

Les soldats occupent une large part des criminels poursuivis en justice au Canada sous le Régime français. André Lachance a d'ailleurs révélé dans son étude sur la criminalité au XVIII^e siècle, que 33% des crimes de lèse-majesté, 13% des crimes contre la personne, 37% des crimes contre les biens et 26% des crimes contre les mœurs poursuivis devant les tribunaux royaux concernent des soldats et des gardes. ³² À l'exception des crimes contre la personne, les soldats forment au moins le quart des accusés. Cette proportion est assez importante si on tient compte du fait qu'ils n'ont jamais représenté plus de 16% de la population totale. ³³ Aussi, faut-il le préciser, un pan important de la criminalité nous échappe et ce en raison du caractère oral de la justice militaire, à l'exception des conseils de guerre.

Cette proportion n'est pas sans susciter des questionnements sur les facteurs qui soutiennent cette criminalité. Pourquoi les soldats sont-ils si présents dans les procès criminels? Que nous révèle l'étude de ces sources à propos de la criminalité soldatesque? Mais plus largement, que nous apprend-elle sur la gestion des comportements criminels?

³¹ Stéphanie Charland, *Les soldats français à Montréal au XVIII^e siècle : activités et intégration sociale des soldats vues à travers les sources judiciaires* (mémoire M.A.), Montréal, Université de Montréal, 2006, 107p.

³² André Lachance, *Crimes et criminels...*, 131.

³³ *Ibid.*

Une partie de la réponse se trouve dans la jurisprudence. Nous verrons au premier chapitre, comment les soldats sont visés par les codes de lois pour certains types de crimes. Cette situation, traduit à notre avis une réalité toute particulière qui mérite qu'on s'y attarde. C'est l'objet du second chapitre. Il y sera question des facteurs qui sous-tendent la criminalité chez les soldats. Nous avons établi trois facteurs principaux pouvant l'expliquer : la culture de la violence et des armes, la précarité économique, et finalement l'insubordination et l'émancipation de l'individu. Au chapitre trois, il sera question de la gestion de la criminalité soldatesque. La prévention des crimes et la justice militaire y seront donc abordées. La réhabilitation des criminels par l'armée clorera le chapitre. Enfin, nous verrons comment, au-delà du rôle purement militaire, l'armée se veut un instrument étatique de réhabilitation sociale pas toujours efficace.

Sources

Les documents qui ont rendu possible ce travail sont principalement les procès criminels intentés contre des soldats au Canada sous le Régime français, au cours du siècle débutant en 1660. Plusieurs fonds – tous conservés aux Archives nationales du Québec (ANQ) – ont été exploités. D'abord le fonds Baillage de Montréal (TL2). Ce fonds rassemble une multitude de documents, dont les procès, pour la période où la justice était rendue par un tribunal seigneurial (1644-1693). Ce fonds, particulièrement intéressant, présente quelques lacunes. Plusieurs procès sont incomplets. D'autres sont parfois illisibles en raison des marques du temps et de la conservation. Nous ne nous sommes toutefois pas laissé intimider par ces difficultés. Il nous apparaissait primordial de sortir des zones de confort pour aller découvrir la criminalité soldatesque des premières décennies de l'histoire de Montréal, depuis l'implantation d'un système embryonnaire de justice. Faut-il le préciser, la base de données de Gilles Proulx résumant le contenu de ce fonds a été indispensable à ce travail. Des recherches par mot-clef a grandement facilité la recension de procès concernant les soldats. Ce fonds n'a pas été numérisé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) jusqu'à ce jour. Il est donc accessible sur place au site de BAnQ Vieux-Montréal ou via la base de données de Gilles Proulx.³⁴

Le fonds de la Juridiction royale de Montréal (TL4) a aussi été mis à contribution. Il contient de nombreux procès mettant en scène des soldats. C'est probablement le fonds d'archives

³⁴ Gilles Proulx, *Les dossiers du baillage de Montréal au XVII^e siècle*, Québec, G.Proulx, 2008

judiciaires du Régime français le mieux conservé. Il rassemble tous les procès, tant civils que criminels, du gouvernement de Montréal pour la période de 1693 à 1764. Les documents sont particulièrement bien conservés. Ils ont d'ailleurs fait l'objet d'une numérisation de grande qualité ce qui permet de les consulter directement en ligne. Tous les procès du fonds TL4 de notre étude sont accessibles via le moteur de recherche des Archives nationales du Québec connu sous le nom de *Pistard*, lequel contient l'inventaire détaillé dressé par J. Hölzl dans les années 1990.

Des procès criminels provenant du fonds de la prévôté de Québec (TL1) font aussi partie du corpus. Ce fonds comprend les causes civiles comme criminelles de première instance dans le gouvernement de Québec pour la période de 1666 à 1759. Le siège de la prévôté de Québec a été supprimé entre 1674 et 1677. C'est pourquoi certains procès criminels de première instance ont été entendus directement par le Conseil supérieur de la Nouvelle-France. Les procès de ce fonds dans notre étude sont également accessibles en ligne au même titre que ceux du fonds de la juridiction royale de Montréal.

Le fonds Collection des pièces judiciaires et notariales (1638-1900) (TL5) contient également plusieurs procès criminels. Il arrive que certaines causes entendues dans l'une ou l'autre des juridictions royales (Montréal, Trois-Rivières, Québec) soient classées dans ce fonds. Il a donc fallu s'y attarder.

Enfin, le dernier fonds d'archives contenant des procès criminels contre des soldats est celui du Conseil supérieur (TP1). Il arrive que certains procès de première instance n'aient pas été conservés. On retrouve toutefois ces causes en appel devant le conseil supérieur de la Nouvelle-France. Nous avons donc également intégré les procès en appel.

Les traités juridiques forment le second corpus de sources utilisées pour ce travail. Il s'agit d'abord du *Traité des matières criminelles* du juriste Guy Du Rousseau de la Combe publié en 1741.³⁵ Cet ouvrage recense l'ensemble des crimes et les peines encourues pour chacun d'eux, mais aussi de la compétence des juges, les procédures judiciaires ainsi qu'une compilation des différents édits, arrêts et déclarations du roi. Le second ouvrage juridique est celui de Daniel Jousse.³⁶ Le troisième ouvrage est celui du juriste Pierre-François Muyart de Vouglans paru à Paris en 1780.³⁷

³⁵ Guy Du Rousseau de La Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Reglements intervenus jusqu'à présent*, 4t, 1741, Paris, 840p.

³⁶ Daniel Jousse, *Traité de la Justice Criminelle de France* (4 tomes), Paris, Debure Père, 1771, 792p.

³⁷ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Paris, Benoît Morin imprimeur-libraire, 1780, 883p.

Ce traité de justice présente l'avantage d'être plus exhaustif que celui de Guy du Rousseau et de Daniel Jousse. La codification des crimes et de leur définition sont aussi plus précises. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la manière de les commettre et les sentences applicables. Bien que le traité soit paru après la période nous concernant, il demeure assez similaire à celui de Du Rousseau sur le plan jurisprudentiel. Enfin, le quatrième et dernier ouvrage juridique faisant partie du corpus de sources est le *Code Militaire* du Sieur (Pierre de) Briquet paru en 1728.³⁸ Cet ouvrage est bien évidemment indispensable puisqu'il vise précisément les soldats. Et comme certains procès criminels sont faits devant conseil de guerre (justice militaire) et non par la justice royale, il y a donc lieu d'y recourir. Aussi faut-il le dire, les soldats doivent se soumettre tant aux lois civiles que militaires, ce qui ajoute au poids des normes. Le code militaire Briquet est indispensable pour comprendre le statut juridique des gens de guerre et les contraintes qui leur sont imposées. Nous avons eu recours aussi, mais ponctuellement, à l'ordonnance royale du 1^{er} juillet 1727³⁹ ainsi qu'aux *Ordonnances Militaires du Roy Réduites en Pratique et Appliquées au Détail du Service*.⁴⁰ Enfin, le traité de justice militaire de Laurens de Ville s'est avéré fort utile notamment en ce qui concerne les types de punitions militaires que les officiers pouvaient infliger pour des petits délits commis par des soldats.⁴¹

D'autres sources, telles que des ordonnances de l'intendant ainsi que celles du roi notamment au sujet des soldats ont été étudiées. Des lettres de la correspondance officielle entre les autorités de la colonie (intendant, gouverneur, Conseil Supérieur) et le ministre de la Marine ont aussi permis de retrouver des informations au sujet des soldats. Ces documents se trouvent parfois aux Archives nationales d'Outre-Mer (ANOM), parfois aux Archives nationales du Canada (ANC) ou aux Archives nationales de France (AN). Une version numérisée de ces documents peut être consultée via le site des *Archives de la Nouvelle-France* – fruit d'une collaboration interinstitutionnelle entre la France, le Canada et le Québec.⁴²

³⁸ Briquet, Sieur de, *Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Roys de France concernant les Gens de Guerre*, 3t, Paris, Imprimerie royale, 1728, 548p.

³⁹ *Ordonnance du Roy concernant les Crimes & Delits Militaires*, 1^{er} juillet 1727, 11p.

⁴⁰ M. Michel, *Les Ordonnances Militaires du Roy Réduites en Pratique et Appliquées au Detail du Service*, Liège, Jean François Broncard Imprimeur & Marchand Libraire, 1707, 371p.

⁴¹ Laurens de Ville, *La Justice militaire de l'infanterie, contenant l'ordre des conseils de guerre, la préséance des officiers qui y doivent entrer, les jugemens et les peines des crimes... Ensemble un traité des funérailles et sépultures militaires, et un autre des testamens des gens de guerre*, Paris, C. Osmont, 1672, s.p.

⁴² Archives de la Nouvelle-France [en ligne]

<<http://nouvelle-france.org/fra/Pages/archives-nouvelle-france.aspx>>.

Finalement, les Mémoires et les journaux de campagne, comme celui de Joseph-Charles Bonin dit Jolicoeur, soldat envoyé au Canada pendant les dix dernières années du Régime français,⁴³ mais aussi celui du comte de Malartic, officier des troupes,⁴⁴ complètent le tout. Ces sources imprimées sont désormais accessibles en format numérique.

Sans les technologies, telles les bases de données et les plateformes de consultation des documents en ligne, cette recherche aurait été – à toutes fins pratiques – impossible. La quantité de sources que contiennent les fonds d’archives judiciaires est assez imposante pour qu’on eût pu s’y perdre. On ne niera pas le plaisir et l’obligation – qui incombe au chercheur en histoire – de se frotter à ses sources. Cela va de soi. Mais le développement de tels outils et leur mise à disposition permet d’augmenter nos capacités de recherche et ainsi élargir notre cadre spatio-temporel.

Méthode

La méthode privilégiée dans cette étude est celle de l’histoire culturelle. L’interprétation repose donc essentiellement sur une analyse qualitative des sources. C’est principalement la présence au dossier des dépositions des témoins et des interrogatoires des accusés qui a guidé le choix des sources. Nous cherchions de cette façon à donner la parole aux témoins, aux accusés et aux observateurs un peu à la manière de l’anthropologue. C’était, à notre avis, la meilleure façon de découvrir une réalité qui nous échappe toujours. La méthode de sélection des sources n’a donc pas été laissée au hasard. Il faut le reconnaître d’emblée, cette étude ne vise pas à dresser un portrait chiffré de la criminalité soldatesque au Canada.

Nous avons initialement pris le parti de l’histoire sociale afin de dégager des tendances à l’aide de données quantitatives. Mais la constitution d’une base de données s’est avérée particulièrement exigeante. Les contraintes de temps ont obligé à abandonner cette avenue. Faut-il aussi ajouter, que nous avons remarqué une divergence entre le nombre de crimes recensés par André Lachance, à partir des procès verbaux des tribunaux, et le nombre de procès que nous avons dénombrés. Ce problème, en apparence anodin, laissait croire que les documents de plusieurs procès n’avaient pas résisté au temps. Ce soupçon a été confirmé par un archiviste de BANQ. Celui-ci nous a fait comprendre qu’il était difficile de prétendre à l’exhaustivité dans l’étude de la

⁴³ Joseph-Charles Bonin dit Jolicoeur, *Voyage au Canada dans le nord de l’Amérique septentrionale fait depuis l’an 1751 à 1761*, s.d.n.l., 270p.

⁴⁴ Anne-Joseph Hippolyte de Maurès compte de Malartic, *Journal des campagnes au Canada de 1755 à 1760*, Dijon, Gabriel de Maurès de Malartic et Paul Gaffarel, 1890, 370p.

criminalité puisque de nombreux documents ont été perdus ou détruits. Cela aurait réduit la portée de l'étude quantitative. Il fallait donc plutôt miser sur une analyse qualitative des interrogatoires des accusés et des dépositions des témoins tout en prenant bien soin de demeurer critique face à ce qui était rapporté dans la documentation. Le doute a été notre principal allié.

Cadre spatio-temporel

L'idée de faire reposer l'étude sur une période si longue (1660 à 1760) a été motivée par le souci de saisir dans la longue durée la criminalité des soldats. Ce choix a rendu le travail de dépouillement plus long et plus ardu parce que les documents plus anciens sont parfois dans un état de délabrement avancé. Nombreux sont les chercheurs qui se sont limités au XVIII^e siècle parce que les fonds sont bien conservés, moins fragmentaires et les documents plus lisibles d'un point de vue paléographique. Mais l'inclusion de ces documents présentait l'avantage d'intégrer certains types de crimes qui n'auraient pas pu l'être sans cela. C'est le cas notamment des crimes de sodomie. Cela enrichissait par ailleurs l'analyse.

Quant au cadre spatial, nous avons choisi l'espace juridictionnel canadien, c'est-à-dire celui des tribunaux se trouvant dans les principales villes de la colonie, soit Montréal, Trois Rivières et Québec. Cela a permis d'avoir une pluralité de sources. On a pu de cette manière, retrouver certains soldats dans plusieurs causes, mais de juridictions différentes. L'idée était de suivre les crimes soldatesques, non pas de se borner à une juridiction ou à une autre, ce qui aurait réduit le champ des possibilités

**CHAPITRE 1 : LES SOLDATS DANS LA CRIMINALITÉ D'ANCIEN
RÉGIME**

La criminalité sous l'Ancien Régime diffère quelque peu de celle que nous connaissons aujourd'hui. Si certains crimes restent les mêmes, d'autres ont complètement disparu des codifications légales actuelles. Les crimes sont généralement classés selon cinq grandes catégories: lèse-majesté divine, lèse-majesté humaine, contre la personne, contre les biens, de luxure.⁴⁵ La criminalité chez les soldats de la Nouvelle-France n'a jamais fait l'objet d'une étude exhaustive. On retrouve toutefois les soldats dans des travaux d'histoire de la justice. L'objet de ce chapitre n'est pas de faire une revue de l'ensemble des crimes d'Ancien régime, mais de s'attarder à ceux dans lesquels les soldats du roi de France envoyés au Canada sont impliqués. Quelle place occupe le soldat dans la jurisprudence de l'époque? Et qu'en a dit l'historiographie?

LES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ DIVINE

Les crimes de lèse-majesté divine regroupent plusieurs sortes de crimes qui portent atteinte à la religion et à Dieu. Notons par exemple, le blasphème, la profanation des choses sacrées, la magie, etc. Selon Daniel Jousse, juriste du XVIII^e siècle, les crimes de lèse-majesté divine sont « ceux qui attaquent Dieu immédiatement & qu'on doit regarder par cette raison, comme les plus atroces & les plus exécrables [...] En général le crime de lèse-majesté divine doit être puni plus sévèrement que le crime de lèse-majesté humaine ».⁴⁶ Muyart de Vouglans écrit quant à lui « Nous appellons crimes contre la religion, tous ceux qui blessent la sainteté ou la vérité de la religion ».⁴⁷ L'auteur écrit d'ailleurs sur le rôle de la religion dans le pouvoir temporel que « loin d'avoir rien d'incompatible » avec l'autorité du roi, elle « ne tendoient au contraire qu'à mieux assurer l'exercice de celle-ci; en ce qu'elle recommande sur-tout l'obéissance envers les souverains ».⁴⁸ Les crimes contre la religion sont pris au sérieux puisqu'ils constituent une atteinte à l'ordre divin qui est source de tout ordre. Ces crimes sont le plus souvent le blasphème, suivis de la magie.⁴⁹ Quelques cas de profanation d'objet sacré ont aussi été trouvés.

⁴⁵ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 12.

⁴⁶ Daniel Jousse, 674.

⁴⁷ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 91.

⁴⁸ *Ibid.*, 91.

⁴⁹ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 129.

Le blasphème

Le blasphème est le crime de lèse-majesté divine le plus commun de tous. La jurisprudence est d'ailleurs assez détaillée à ce sujet. Guy Du Rousseau écrit qu'il « se commet par de paroles outrageuses et impies contre Dieu & injurieuses à sa gloire ».⁵⁰ Muyart de Vouglans écrit, quant à lui, que le blasphème

pris dans sa signification générale, comprend tous ceux que nous appelons Athéisme, idolâtrie, Magie & Sortilege [...]. [P]ris dans sa signification la plus ordinaire & dont il est parlé principalement dans les Loix, [ce crime] est celui qui consiste dans les imprécations verbalement faites contre l'honneur de Dieu.⁵¹

Daniel Jousse apporte cependant une nuance tout à fait pertinente. Selon lui, il « ne faut pas confondre les jurements avec les blasphèmes. Ainsi les paroles obscènes dont les gens du commun se servent pour jurer ».⁵² Pour qu'il y ait blasphème, il faudrait donc qu'il y ait nécessairement une allusion à la religion ou à Dieu. Tout autre vulgarité serait dès lors un simple juron, moins répréhensible parce que ne portant pas atteinte à l'ordre divin et à la sacralité. Plusieurs ordonnances successives seront émises contre ceux qui blasphèment. L'une d'entre elles est publiée en 1666 et crée toute une série de peines selon le nombre de récidives du blasphémateur :

tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré & blasphémé le nom de Dieu & de sa très-Sainte Mere, & des Saints, soient condamnés pour la première fois en une amende pécuniaire, selon leur biens, grandeur & énormité du serment blasphémé ; les deux tiers de l'amende applicable aux Hopitaux des lieux, & ou il n'y en aura à l'Église, & l'autre tiers au dénonciateur ; & si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire lesdits serments, seront pour la seconde, tierce & quatrième fois condamnés en amende double, triple & quadruple, & pour la cinquième fois seront mis au carcan au jour de Fêtes & Dimanches ou autres & y demeureront depuis huit heures du matin, jusqu'à une heure d'après midi [...] & pour la sixième fois seront menés & conduits au Pilon, & là auront la levre de dessus coupés d'un fer chaud & si par obstination & mauvaise coutume invétérée, ils continuent après toutes ces peines à proférer lesdits jurements et blasphèmes; veut qu'ils ayent la langue coupée tout juste, afin qu'à l'avenir ils ne puissent plus proférer.⁵³

Fait particulièrement intéressant, les soldats sont directement visés par la jurisprudence concernant le blasphème. Les peines prévues sont d'ailleurs plus sévères à leur endroit. Dans *Les ordonnances*

⁵⁰ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 78.

⁵¹ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 92.

⁵² Daniel, Jousse, *op.cit.*, 260.

⁵³ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 78-79.

militaires du roy (1707), M. Michel écrivait notamment qu'il « y a contre les blasphémateurs une ordonnance qui les condamne à être remis entre les mains du prevost, pour leur faire percer la langue d'un fer chaud (ordonnance du 20 may 1686) ». ⁵⁴ Cette ordonnance de Louis XIV sera reprise quelques décennies plus tard par Louis XV, soit en 1727. Un extrait du traité juridique de Muyart de Vouglans le rapporte :

Comme malgré les sages précautions prises par cette Loi [Déclaration de 1666], ce Crime n'avoit pas laissé que de se perpétuer dans les Troupes, c'est pour en arrêter le progrès que l'on a cru devoir augmenter la rigueur des Peines par une nouvelle Loi intervenue sous le dernier regne; on veut parler de l'ordonnance du mois de juillet 1727, qui veut que les Soldats blasphémateurs soient punis, pour la première fois, de la langue percée [d'un fer chaud]. ⁵⁵

Pourquoi les soldats sont-ils visés par les ordonnances? Seraient-ils plus enclins à blasphémer? Selon l'historienne Elizabeth Belmas, oui. Elle écrit que le « blasphème est souvent considéré comme une manifestation d'énergie et de virilité » ce qui expliquerait que « les soldats jurent couramment, malgré la certitude d'un châtiment, plus dur que celui réservé à de simples particuliers ». ⁵⁶ C'est également l'avis de David Nash. Selon lui, certains métiers, comme celui de soldat ou de marin, seraient plus portés au blasphème. ⁵⁷ Par ailleurs de nombreux procès pour ce type de crime en France indiquent que ceux qui en étaient accusés avaient un style de vie particulièrement différent du reste de la population. ⁵⁸ C'est probablement aussi vrai pour les soldats de la colonie. Alain Cabantous explique au sujet de la répression de ce crime dans la marine royale française que « blasphémer c'est éloigner les bénédictions divines, priver potentiellement son prince d'une victoire possible et, en fin de compte, faire acte de trahison à son endroit ». ⁵⁹ Cela pourrait bien s'appliquer aux soldats de la Nouvelle-France, qui avaient sensiblement le même devoir. On sait d'ailleurs qu'ils ont été davantage poursuivis devant les tribunaux de la colonie que les membres d'autres groupes sociaux, ce qui pourrait bien confirmer ce qu'avance Cabantous au

⁵⁴ M. [Michel], *Les ordonnances militaires du Roy, réduites en pratique et appliquées au détail du service*, Liège, Jean François Broncart, Imprimeur & marchand libraire, 1707, 199.

⁵⁵ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 96.

⁵⁶ Elizabeth Belmas, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVIIe siècle » dans Jean Delumeau, *Injures et blasphèmes*, Paris, Éditions Imago, 1990, 15.

⁵⁷ David Nash, *Blasphemy in The Christian World. A History*, New York, Oxford University Press, 2007, 115

⁵⁸ *Ibid*, 115.

⁵⁹ Alain Cabantous, *Histoire du blasphème en occident. XVIe – XIXe siècle*, Paris, Éditions Albin Michel, 1998, 91.

sujet de la crainte de représailles divines.⁶⁰ En sommes, le soldat, lorsqu'il jurait, n'engageait pas que lui, mais l'armée et ultimement le roi.

Le blasphème pourrait bien être considéré comme caractéristique de la culture soldatesque. C'est du moins ce qu'on peut croire quand on lit Cabantous lorsqu'il explique que « dans la fougue combattante, le besoin de courage pousserait aux sources du langage prohibé pour braver les dangers inhérents à l'exercice ».⁶¹ Cette perception aurait été confirmée par des contemporains lorsque Cabantous cite R. Lavocat qui écrit que le soldat « se fait gloire de profaner en toutes rencontres la sainteté du nom de Dieu. Les soldats et gens d'épée croiraient ne point passer pour braves s'ils n'étaient d'insignes blasphémateurs ».⁶² Cette observation ne serait pas seulement valable pour la France car de nombreuses sources confirment aussi le phénomène au Canada. Notons qu'aucune femme ne fut accusée de blasphème au Canada sous le Régime français.⁶³

La magie et le sortilège

Les crimes de magie et de sortilège ne sont pas exactement les mêmes. Mais comme la dissemblance est à peine perceptible, nous avons cru bon de les mettre ensemble. Guy Du Rousseau se contente de parler uniquement de sortilège dans son ouvrage. Il écrit à propos du crime qu'il s'agit d'un « maléfice commis par un mauvais chrétien & contre la foi & la religion ».⁶⁴ Il ajoute plus loin, qu'

il y a des parlements en France, comme celui de Paris, où l'on ne punit pas ces sortes de criminels comme sorciers, mais comme imposteurs qui abusent de la religion pour tromper les gens simples [...] on les condamne quelques fois comme des sacrilèges en ce qu'ils abusent en certaines occasions des choses saintes et sacrées.⁶⁵

Muyart de Vouglans distingue quant à lui les deux crimes. Il écrit au sujet de la magie qu'elle: « est le crime de ceux qui emploient des illusions diaboliques, soit pour tromper par de fausses prédictions, soit pour causer du dommage à autrui. Dans ce dernier cas, elle est connue plus

⁶⁰ André Lachance, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France*, Montréal, Libres expression, 86.

⁶¹ Alain Cabantous, *op.cit.*, 92.

⁶² R. Lavocat dans Alain Cabantous, *op. cit.*, 92.

⁶³ André Lachance, *op.cit.*, 86.

⁶⁴ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 119.

⁶⁵ *Ibid.*, 119-120.

proprement sous le nom de *Maléfice & Sortilège* ». ⁶⁶ Soulignons que les peines diffèrent entre les crimes de magie et de sortilège. Muyart de Vouglans écrit que « tandis que nos ordonnances ne prononcent que des peines corporelles contre ceux de la première espèce, ces derniers ne doivent pas être moins punis que du dernier supplice ». ⁶⁷

La jurisprudence ne prévoit pas de disposition particulière à l'égard des soldats comme c'est le cas pour les crimes de blasphème. D'ailleurs les procès de cette nature dans la colonie laurentienne sont peu nombreux puisqu'ils représentent 3,8% des causes portées devant les tribunaux pour la période de 1650 à 1699 et 1,2% pour la période de 1712 à 1759. ⁶⁸ Les poursuites pour ce genre de crime étaient souvent accompagnées d'autres accusations. ⁶⁹ On ne connaît pas la proportion exacte de soldats parmi les accusés. Nous n'en avons retrouvé qu'un à partir du moteur de recherche des Archives nationales du Québec. Selon Lachance, la diminution du taux d'accusation pour ce genre de crime entre le XVII^e et le XVIII^e siècle serait due à une plus grande « indifférence à l'égard de la délinquance religieuse ». ⁷⁰ Selon lui, l'« observance des commandements de la religion devint alors davantage une affaire de bienséance et de moralité individuelle [...] qu'un devoir collectif sur lequel la justice devait veiller ». ⁷¹ Si les soldats ne sont pas visés par la législation pour ce type de crime, il en va autrement pour le sacrilège et la profanation des choses sacrées.

Le sacrilège et la profanation des choses sacrées

Il n'est fait aucune mention de ces crimes dans le traité de justice de Guy du Rousseau. Daniel Jousse écrit que « dans nos mœurs & suivant notre usage, on entend par sacrilège, toute profanation de choses saintes, ou consacrées à Dieu, laquelle peut se faire sans qu'il y ait aucun larcin ». ⁷² Selon l'auteur les peines varient selon la gravité du crime. Lorsqu'il y a superstition et impiété, il y a systématiquement peine de mort. ⁷³ Pour Muyart de Vouglans, « les sacrilèges de la

⁶⁶ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 101.

⁶⁷ *Ibid.*, 102.

⁶⁸ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 130.

⁶⁹ André Lachance, *Délinquants, juges...*, 92.

⁷⁰ *Ibid.*, 98.

⁷¹ *Ibid.*, 98.

⁷² Daniel Jousse, *op.cit.*, 96.

⁷³ *Ibid.*, 99.

premiere espece, la peine ordinaire est celle du feu, à laquelle on joint celle de l'amende honorable, du poing coupé & de la confiscation des biens ». ⁷⁴ Les soldats sont effectivement visés par la jurisprudence puisque comme l'explique Muyart de Vouglans, il y a « dans les loix militaires, une disposition particuliere, qui prononce nommément cette peine du feu, contre les soldats qui commettent ces sortes de profanations ». ⁷⁵ L'ordonnance de juillet 1727 en fait d'ailleurs état :

Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix, ou pendant la guerre, soit dans le royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autre bien d'Eglise, sera pendu & étranglé : et si par les circonstances du vol, il se trouvoit y avoir eu profanation des choses sacrées, il sera condamné au feu. ⁷⁶

La mention de soldats dans la législation et la sévérité des peines pour ce type de délit les concernant laisse supposer que le sacrilège et la profanation possèdent de fortes associations militaires. Être mauvais chrétien serait-il, par ailleurs, une marque de l'identité soldatesque? C'est possible. Quoi qu'il en soit, nous verrons que des soldats furent l'objet de chacun des deux procès pour profanation ou sacrilège qui marquent les annales judiciaires du Canada sous le Régime français. La première affaire survient à Montréal en 1687 ⁷⁷ et la deuxième, dans la même ville en 1742. ⁷⁸ Du reste, les crimes de profanation, un peu à l'image des blasphèmes, portent atteinte à l'honneur de Dieu et de la religion. Il va donc de soi que la justice séculière ait cherché à protéger le roi contre la colère divine engendrée par l'irrespect de ses soldats. ⁷⁹

LES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ HUMAINE

Les crimes de lèse-majesté humaine sont tous les crimes qui portent atteinte à la personne du roi, mais aussi ceux qui remettent en cause la souveraineté de l'État et menacent l'ordre public. ⁸⁰

⁷⁴ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 117.

⁷⁵ *Ibid.*, 117.

⁷⁶ *Ordonnance du roy...*, 1^{er} juillet 1727, 6.

⁷⁷ ANQ, TL2, C11571, D10, Procès devant le baillage de Montréal de Pierre Pellegris dit Lespérance et Jacques Bernier dit Lajeunesse, soldats de la compagnie de Crisafy, accusés d'avoir profané un crucifix et d'avoir maltraité André Demers, 7 mars 1687 – 31 mars 1687.

⁷⁸ ANQ, TL4, S1, D4863, Procès contre François-Charles Havard de Beaufort dit Lavocat, soldat de la Compagnie LaFresnière, et Charles Robidou, cordonnier, époux de Anne Lehoux, accusés de profanation d'objets divins, 30 juin 1742 - 30 août 1742.

⁷⁹ Alain Cabantous, *op.cit.*, 91.

⁸⁰ André Lachance, *Crimes et criminels...*, *Ibid.*, 12.

Cette catégorie rassemble donc des crimes parfois bien distincts mais dont la portée symbolique est la même, comme le faux monnayage, la sédition et la désertion. Guy du Rousseau définit le crime de lèse-majesté humaine, comme « une offense qui se commet contre les rois & les princes souverains, qui sont les images vivantes de Dieu sur la terre & qui représentent dans le gouvernement de leurs États, l'autorité que Dieu exerce dans le gouvernement de l'univers ». ⁸¹ Les crimes de lèse-majesté humaine perpétrés par des soldats en Nouvelle-France se résument le plus souvent à la désertion et à la fabrication ou usage de faux. On a trouvé la trace d'un seul procès pour sédition.

La désertion

La jurisprudence est assez ambivalente au sujet de la désertion. Si les traités de justice sont unanimes sur la gravité du crime, on retrouve néanmoins de nombreuses ordonnances aux XVII^e et XVIII^e siècles qui accordent une amnistie générale aux soldats déserteurs. Muyart de Vouglans écrit au sujet du crime, qu'il

faut distinguer à cet égard la désertion d'Armée ou celle qui se fait par les soldats qui passent chez les ennemis, & qu'on appelle autrement transfuges, de la simple désertion qui se fait dans le royaume par ceux qui quittent leur régiment [...] Nous avons vu d'ailleurs, en traitant du crime de lèse-majesté, que la peine portée contre celle-ci étoit celle de la potence. ⁸²

Muyart de Vouglans se fonde principalement sur l'ordonnance du 1^{er} juillet 1727 renouvelée en février 1753. Le code militaire Briquet fait aussi état de la désertion. On peut d'ailleurs lire sur les peines encourues, que

de tout temps, & jusqu'en 1684, tout déserteur, soit dans le royaume ou en pays étranger, étoit indifféremment passé par les armes : mais l'ordonnance du 24 décembre 1684 commua la peine de mort pour ceux qui desertoient dans le royaume, en celle des galeres perpetuelles, du nez & oreilles coupées & de deux fleur de lys aux joues. ⁸³

Mais entre la prescription de la loi et son application, il y a une marge. C'est ce que Nicolas Fournier considère comme un « illégalisme toléré ». ⁸⁴ La désertion aurait été officieusement

⁸¹ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 80.

⁸² Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 732.

⁸³ Briquet, *op.cit.*, 157.

⁸⁴ Nicolas Fournier, *Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761* (mémoire), Montréal, UQAM, septembre 2013, 137.

tolérée, bien qu'elle fut criminellement répréhensible.⁸⁵ Si en certaines occasions le roi accorde une amnistie générale aux déserteurs de ses troupes avec pour exigence de s'enrôler de nouveau, c'est probablement pour des raisons de maintien d'effectifs, non pas par clémence.

Pour comprendre la portée symbolique du crime de désertion, il faut d'abord savoir que l'organisation des rapports entre les groupes sociaux en Nouvelle-France, comme en France à la même époque, se fonde sur l'idéologie de la société d'ordres et de corps.⁸⁶ En somme, la société était organisée selon un modèle pyramidale ou chaque strate était subordonnée à celles qui la précédaient dans la hiérarchie.⁸⁷ Le contrat social entre les différents groupes qui la composaient reposait donc sur le respect des classes dominantes.⁸⁸ L'armée, tout comme la société d'Ancien régime repose sur cette hiérarchie.⁸⁹ Ainsi lorsque le soldat désertait, il rompait de manière unilatérale le contrat qui le liait à son officier, mais aussi au roi, puisque c'est effectivement à son service qu'il s'est engagé.⁹⁰ Il est évident que, sur le plan des effectifs, les désertions représentaient un problème pour l'armée. Mais sur le plan symbolique, elles mettaient à mal l'ordre sur lequel elle se fondait, soit la subordination. Si la désertion sapait l'autorité de l'armée, elle symbolisait en revanche pour le soldat, une forme d'affirmation, ou l'individu reprenait ses droits sur le groupe. D'autres types de crimes de lèse-majesté ont toutefois été commis par des soldats au Canada sous le Régime français.

La fabrication et l'usage de faux

Les juristes ne classent pas tous de la même manière les crimes de faux. Guy Du Rousseau ne les met pas dans la classe des crimes de lèse-majesté humaine. Il écrit simplement que « le crime de faux est une supposition frauduleuse pour obscurcir la vérité & faire paraître les choses autrement qu'elles ne le sont ».⁹¹ Selon lui, le faux peut se commettre soit par paroles, soit par écrit

⁸⁵ *Ibid.*, 137.

⁸⁶ André Corvisier, « La société militaire française au temps de la Nouvelle-France », *Histoire sociale*, 10, 20, 1977, 220.

⁸⁷ Nicolas Fournier, *op.cit.*, 137.

⁸⁸ Paul-André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert, *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal, 1988, 202.

⁸⁹ Nicolas Fournier, *op.cit.*, 137.

⁹⁰ Jean-Pierre Bois, « Déserteur », *Dictionnaire d'Ancien Régime, Royaume de France XVI^e – XVIII^e siècles*, Paris 1996, p.400 dans Nicolas Fournier, *op.cit.*, 38.

⁹¹ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 52.

ou soit par action.⁹² Pour Muyart de Vouglans, il y a le faux qui porte atteinte au roi et à la sûreté de l'État et de la souveraineté et celui qui est de nature privée et qui n'engage pas l'État comme le parjure, le faux témoignage, le faux dans le commerce ou dans les testaments et les registres de baptêmes etc.⁹³ Pour ce juriste, le faux considéré comme crime de lèse-majesté, se limite essentiellement à la fabrication et l'altération de fausse monnaie. Il écrit à ce sujet :

On peut commettre trois sortes de crimes en fait de monnaie, qui forment autant de cas royaux suivant l'ordonnance & que nous mettons au nombre des crimes de lèse-majesté au second chef, en ce qu'ils blessent le respect dû au souverain, en même temps contraire à son intérêt particulier & à celui du public; sçavoir, par *fabrication*, par *altération* & par *exposition* de la fausse monnaie.⁹⁴

Daniel Jousse est toutefois plus exhaustif dans sa définition, notamment des crimes qui concernent l'État, bien qu'il ne les catégorise pas spécifiquement de crime de lèse-majesté humaine. Il écrit que « le faux qui regarde l'intérêt du souverain, comprend les fausses fabrications, altérations & déguisements de monnoies ; les fabrications de lettres royaux & de sceaux royaux; l'usurpation de juridiction, etc. ». ⁹⁵ À propos des circonstances aggravantes, Jousse écrit que

Les principales circonstances qui aggravent le faux, regardent ou la nature de la chose falsifiée, ou la qualité de la personne qui commet le faux. 1° Dans la première classe sont compris, La fausse monnaie, La falsification de lettres royaux, ou de papiers royaux, comme quittances de finances, des marques du roi, etc. [...] 2° La seconde classe comprend, Le faux commis par les officiers en leurs fonctions; comme juges, notaires, greffiers, hussiers, etc.⁹⁶

La jurisprudence vise surtout les personnes qui ont des fonctions dans l'appareil d'État. Les soldats ne sont pas considérés par les juristes comme susceptibles de commettre ce crime. Une des explications réside peut-être dans le fait qu'ils proviennent de la roture, donc peu instruits et généralement incapables de lire et écrire et donc de ce fait, moins susceptibles d'être faussaires. Et pourtant! Plusieurs crimes de faux dans la colonie sont perpétrés par des gens de guerre. André Lachance explique d'ailleurs, que ces crimes étaient plus faciles à commettre au Canada et ce en raison de la rareté de l'argent (en espèces sonnantes et trébuchantes) qui était remplacé par de la

⁹² *Ibid.*, 52.

⁹³ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, XX.

⁹⁴ *Ibid.*, 141.

⁹⁵ Daniel Jousse, *op.cit.*, 343-344.

⁹⁶ *Ibid.*, 344.

monnaie de papier.⁹⁷ Selon lui, les crimes de faux au Canada seraient perpétrés principalement par des militaires.⁹⁸ Lachance ne précise pas la proportion dans laquelle les faussaires sont des soldats ni les raisons qui les ont amené à commettre ces crimes. Le vide juridique à l'égard des faussaires n'ayant pas de fonction particulière dans l'État et la surreprésentation des soldats parmi les accusés pourrait bien indiquer qu'il s'agit d'une particularité coloniale. Il faudrait, pour vérifier cela, voir si l'on retrouve, toutes proportions gardées, autant de soldats faussaires dans les archives judiciaires de la France métropolitaine. Nous en resterons là puisque ce n'est pas l'objet de ce travail.

La sédition

La sédition est le crime que l'on caractériserait aujourd'hui de soulèvement populaire ou d'émeute. Guy Du Rousseau ne l'aborde pas dans son traité. Daniel Jousse écrit, pour sa part, qu'« On entend par sédition toute révolte du peuple d'une ville, communauté, ou autre corps, comme une armée, un régiment, &c., contre les magistrats, ou commandants, ou contre la personne même du souverain; ou contre l'État ».⁹⁹ Muyart de Vouglans en fait aussi mention. Il écrit à ce sujet : « Nous ne parlons point de ces séditions qui tendent à troubler la sûreté de l'État & qui forment par conséquent des crimes de leze-majesté au premier chef; mais seulement de celles qui tendent à troubler l'ordre & la tranquillité publique ».¹⁰⁰ Quant aux peines prévues, elles varient selon les principaux auteurs. Muyart de Vouglans écrit que l'ordonnance criminelle de 1670

ne détermine point quelles doivent être ces Peines, par la raison sans doute qu'elle a voulu faire dépendre leur plus ou moins de rigueur, des circonstances plus ou moins aggravantes ces séditions; c'est-à-dire [...] celles qui sont faites dans la vue de piller, de faire outrage à quelqu'un, ou bien afin de recourir un prisonnier des mains de la justice; mais surtout celles qui sont faites par des gens armés, soit qu'elles aient été suivies ou non de la mort de quelqu'un. La peine de mort se trouve prononcée expressément.¹⁰¹

Si l'extrait ne précise pas si cela s'appliquait aux soldats, on peut présumer que oui. On retrouve aussi dans l'ordonnance de juillet 1727, des articles qui font mention de la sédition. On peut lire à l'article XVII, que « tous cavaliers, dragons ou soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou

⁹⁷ *Ibid.*, 69.

⁹⁸ *Ibid.*, 69.

⁹⁹ Daniel Jousse, *op.cit.*, 106.

¹⁰⁰ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 150.

¹⁰¹ *Ibid.*, 150-151.

mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, seront pendus & étranglez.»¹⁰² Plus loin, l'ordonnance ajoute :

Subiront la mesme peine ceux qui se trouveront en pareilles assemblées, ou qui auront appelé, excité, ou exhorté quelqu'un à s'y trouver. Seront pareillement punis de peine corporelle; ou de mort, suivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à sédition, mutinerie, ou rébellion, ou qui les auront entendues sans en avertir sur le champ leurs capitaines ou officiers supérieurs.¹⁰³

Finalement, tout soldat ayant conspiré contre le service du roi et la sûreté des places sous contrôle de sa majesté était punissable de la roue, c'est-à-dire d'être « rompus vif ».¹⁰⁴ La jurisprudence semble donc laisser beaucoup de place à l'interprétation des juges et des conseils de guerre à l'égard des soulèvements ou des émeutes. Elle semble aussi plus sévère contre les soldats. Cela pourrait bien indiquer qu'on craignait effectivement davantage une sédition lorsqu'il s'agissait de gens de guerre puisqu'ils sont armés. Selon André Lachance, 35 personnes auraient été traduites devant la justice pour des accusations de sédition ou de révolte délibérée contre les autorités de la colonie.¹⁰⁵ L'auteur ne précise pas, combien de ce nombre sont des militaires. Les archives judiciaires de la colonie n'ont conservé aucun procès contre des soldats séditeux. L'une des explications est peut-être que ces crimes étaient généralement traités par les conseils de guerre et que ceux-ci ont laissé peu de traces. On sait toutefois qu'il y en eut un. Plusieurs lettres de la correspondance officielle attestent l'existence d'un soulèvement de soldats survenu au fort Niagara en 1730.¹⁰⁶

LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE

Au Canada, comme en France à l'époque moderne, la violence fait partie du quotidien des populations.¹⁰⁷ Pour le XVIII^e siècle, près de la moitié des personnes accusées devant la justice le

¹⁰² *Ordonnance du Roy...*, 1^{er} juillet 1727, 5.

¹⁰³ *Ibid.*, 5.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 6.

¹⁰⁵ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 68.

¹⁰⁶ Voir les documents suivants concernant la sédition de Niagara : ANOM : COL C11A 53/fo1.288-289, COL C11A 56/fo1.141-142v, COL C11A 53/fo1.7-10v, COL C11A 52/fo1.118-126v, COL C11A 56/fo1.41-43v, COL C11A 55/fo1.295-299, COL C11A 54/fo1.258-263v ; ANQ, E1, S1, P2348; Allan Greer, *Les soldats de l'Île Royale, 1720-1745*, Ottawa, 1979, Environnement Canada, 105p. L'étude de Greer porte sur une aire géographique qui n'est pas incluse dans ce mémoire.

¹⁰⁷ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 25.

sont pour un crime contre la personne.¹⁰⁸ Et de ces crimes, la majorité sont des violences verbales et des voies de fait.¹⁰⁹ Viennent ensuite les homicides qui forment près de 5,7 % de tous les accusés.¹¹⁰ Enfin, le duel ferme la marche avec près de 1,7 % des accusés devant les tribunaux royaux au XVIIIe siècle.¹¹¹

Les voies de fait

Le juriste Guy Du Rousseau parle d'injure réelle lorsqu'il aborde les voies de fait. Selon lui « ces sortes d'injures se commettent en frappant, battant & excédant autrui ». ¹¹² Quant aux peines, il écrit qu'elles dépendent des circonstances,

si les coups ont été donnés & les blessures dans la chaleur d'une rixe ou querelle & que la mort du blessé ne s'en soit pas suivie dans les quarante jours, la peine se réduit ordinairement à des dommages & intérêts plus ou moins forts, suivant les circonstances, quelques fois la qualité des personnes, ou le lieu, pourroient faire prononcer des peines afflictives.¹¹³

Daniel Jousse parle quant à lui de force et violence. Il écrit : « On entend en général par force ou violence, toute voie de fait qui se commet d'autorité privée sur une personne [...] Toute voie de fait est un crime ou délit, parce qu'il n'est pas permis à qui que ce soit de se faire justice ». ¹¹⁴ Les juristes les définissent généralement comme un « excès » fait sur autrui. Guy du Rousseau n'élabore pas beaucoup sur ce crime. Muyart de Vouglans est cependant plus exhaustif. Il écrit à propos de l'injure, qu'elle :

frappe sur la personne, lorsque l'on bat & l'on excède quelqu'un, soit par soufflets, coups de poings, coups de pieds ou avec bâtons, épées, fusils & autres armes; ou bien qu'on porte la main sur lui pour le battre ou que sans le frapper, on lui leve la main ou un bâton, ou canne sur lui, ou même lorsqu'on se contente de le pousser, de le prendre par l'habit, au collet, qu'on lui crache au visage, qu'on lui jette des ordures, ou qu'on les met devant sa porte; qu'on le fait mordre par son chien.¹¹⁵

¹⁰⁸ *Ibid.*, 25.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 25.

¹¹⁰ *Ibid.*, 34.

¹¹¹ *Ibid.*, 32.

¹¹² Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 94.

¹¹³ *Ibid.*, 94.

¹¹⁴ Daniel Jousse, *op.cit.*, 457.

¹¹⁵ Muyart De Vouglans, *op.cit.*, 353.

Quant aux peines encourues, elles dépendent de la personne, du temps, du lieu, du motif et de l'événement.¹¹⁶ Muyart de Vouglans précise à ce sujet, qu'« à la réserve des injures qui se commettent entre officiers militaires, gentilshomems & des officiers de robe pour lesquels il y a [...] des peines déterminées par des réglemens particuliers [...] nous ne trouvons ailleurs dans nos loix aucune disposition précise sur le genre de délit ».¹¹⁷ La législation est assez floue. Le sort du condamné semble d'ailleurs être laissé à l'arbitraire du juge devant lequel il se trouve. Les peines peuvent donc varier, mais il semble qu'elles se résument à des peines pécuniaires.¹¹⁸ L'ordonnance de juillet 1727 prévoit d'ailleurs des peines particulières pour les soldats. L'article IV concerne les voies de fait commises sur des officiers par des gens de guerre. On peut lire que

tous cavaliers, dragons ou soldats qui mettront l'épée à la main contre des officiers [...] qui les frapperont de quelque manière que ce puisse être, ou qui les menaceront soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joüe, quand même ils auroient été frappez & maltraitez par lesdits officiers, auront le poing coupé & seront ensuite pendus & estranglez.¹¹⁹

Concernant les voies de fait faites à l'encontre de sous-officiers, on peut lire aux articles V et VI, que :

Le cavalier, dragon ou soldat qui frappera un maréchal des logis ou un sergent [...] estant de garde ou de service actuel avec luy, sera puni de mort : et hors du service actuel, celui qui frappera un sergent ou un maréchal des logis [...] ou qui mettra contre luy l'épée à la main, sera condamné aux galeres perpetuelles. Celui qui frappera un caporal ou brigadier avec lequel il sera de garde, de détachement ou autre service actuel sera pareillement condamné aux galeres perpetuelles.¹²⁰

L'ordonnance ne prévoit pas de peine contre les voies de fait perpétrées sur des civils. Seul l'article XXX impose des punitions corporelles contre des soldats qui auraient attenté contre des personnes des « villes, bourgs, villages, chasteaux, hameaux ou autres biens & lieux ausquels sa majesté aura accordé sauvegarde ».¹²¹ On comprend cependant qu'il s'agit de places conquises à la suite de batailles où la juridiction française n'avait toujours pas été établie. Quant aux voies de fait commises sur des civils au Canada, c'est la loi criminelle qui s'applique aux soldats comme à tout

¹¹⁶ Ibid., 355.

¹¹⁷ Ibid., 355.

¹¹⁸ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 94.

¹¹⁹ *Ordonnance du Roy...*, 1^{er} juillet 1727, 3.

¹²⁰ Ibid., 3.

¹²¹ Ibid., 7.

autre sujet, et ce, depuis l'ordonnance criminelle de 1670.¹²² Il n'y a donc pas une plus grande rigueur des peines dans la loi, hormis lorsque les victimes sont des officiers ou des sous-officiers.

Dans son étude sur la criminalité au Canada, André Lachance a démontré que les crimes contre la personne formaient près de 27,8 % de tous les crimes perpétrés par des soldats.¹²³ Une lecture du tableau de la répartition des délits d'après les groupes socio-économiques révèle que les soldats et gardes formaient près de 13 % de l'ensemble des accusés pour crime contre la personne, ce qui paraît fort peu comparativement aux autres catégories qui oscillent entre 25 % et 37 %. Nous devons être prudents devant ces données puisqu'elles tendent à induire une sous-représentation des soldats dans cette catégorie. Comment ne pas être dubitatif devant cette donnée alors que les soldats sont surreprésentés dans les autres catégories? On doutera qu'ils aient été moins portés aux coups et aient été moins violents que les civils. L'une des hypothèses réside probablement dans une certaine résignation de la population à l'égard de la violence soldatesque. En effet, les populations civiles auraient été moins portées à saisir la justice contre des soldats violents, considérant comme inévitable et caractéristique ce genre de comportement. La crainte de représailles par des membres de la fratrie, pourrait aussi expliquer que l'on ait moins dénoncé les violences soldatesques. Nous y reviendrons aux chapitres suivants.

L'homicide

Les voies de fait ne sont pas les seuls crimes contre la personne dont des soldats sont accusés. L'homicide est certainement l'aboutissement le plus extrême de la violence. Les traités de justice de l'époque moderne divisent généralement l'homicide en deux sous-catégories : l'homicide simple et l'homicide qualifié ou homicide licite et homicide illicite. La distinction entre les deux repose essentiellement sur la préméditation. L'homicide simple ou licite comprend tous les crimes qui sont commis légalement – par la peine de mort, la guerre et la justice militaire – et les meurtres non prémédités – la légitime défense, la mort accidentelle ou par négligence etc. Cette catégorie comprend aussi les homicides volontaires simples que Du Rousseau définit ainsi :

est celui qui se commet dans la chaleur d'une rixe dans le premier mouvement de la colère. Ce crime de simple homicide emporte punition de mort [...] de quelque qualité que soit la personne

¹²² André Lachance, *Crimes et criminels...*, 110.

¹²³ *Ibid.*, 110.

tuée. Ce crime est rémissible particulièrement quand l'agression & le tort se trouvent du côté de celui qui a été tué.¹²⁴

La majorité des meurtres perpétrés au Canada au XVIII^e siècle le sont sans préméditation.¹²⁵ Il s'agit principalement d'homicides volontaires simples. Quant à l'homicide qualifié, Muyart de Vouglans le définit comme suit :

Nous appellons homicides qualifiés tous ceux qui se commettent par dol & avec préméditation & qui sont tellement atroces de leur nature qu'aucune circonstance ne peut les faire exécuter. Sous le nom dol, nous voulons parler de ces passions basses & perfides qui sont les plus dangereuses de la société, telles que la haine, l'envie, la cupidité, la vengeance & la cruauté.¹²⁶

Les homicides de cette catégorie regroupent, entre autres, le parricide, l'infanticide, le suicide, l'empoisonnement, la mort infligée lors d'un duel etc. La jurisprudence est assez complexe et présente de nombreuses zones grises notamment sur les facteurs atténuants et aggravants à prendre en compte dans l'application des peines. La préméditation demeure un élément central dans l'établissement des peines. Nous n'avons toutefois pas remarqué de disposition particulière concernant les militaires ou les soldats comme dans certains types de crimes. Seul l'article XXV de l'ordonnance de juillet 1727 en fait état : « Tout soldat, cavalier ou dragon, qui de guet appens, mechamment & avec avantage, en blessera ou tuëra un autre, sera pendu & étranglé ». ¹²⁷ Du reste, on peut imaginer que la loi s'appliquait de la même façon à leur endroit qu'aux civils. Stéphanie Charland a fait une recension des soldats accusés de crimes à Montréal entre 1700 et 1760. Dix des cent soldats accusés au criminel devant la juridiction royale de Montréal, sont poursuivis pour meurtre ou tentative d'assassinat.¹²⁸ Cinq des dix homicides sont perpétrés entre 1700 et 1749, soit environ un par décennie – une décennie compte deux homicides.¹²⁹ Les cinq autres soldats accusés devant la justice pour pareille accusation, le sont dans la seule décennie de 1750, soit au moment où éclate la guerre de Sept Ans et où l'on observe une augmentation des troupes.¹³⁰ La corrélation entre le nombre de soldats et le nombre d'homicides est donc évidente. Elle traduit bien l'idée qu'il

¹²⁴ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 95.

¹²⁵ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 34.

¹²⁶ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 171.

¹²⁷ *Ordonnance du Roy...*, 1^{er} juillet 1727, 6.

¹²⁸ Stéphanie Charland, *op.cit.*, 24.

¹²⁹ *Ibid.*, 25.

¹³⁰ *Ibid.*, 25.

existe chez les soldats une culture de la violence et des armes. Les homicides peuvent naturellement faire suite à un affrontement à l'épée, mais ceux-ci sont généralement classés dans les crimes de duels, lesquels font l'objet d'une jurisprudence particulière.

Le duel

Les duels sont essentiellement le fait de militaires dans la colonie.¹³¹ La jurisprudence est d'ailleurs assez volumineuse à l'égard de ce crime. Entre 1643 et 1723, six déclarations du roi, cinq édits du roi et deux règlements des maréchaux de France qui sont publiés concernant les duels.¹³² Daniel Jousse définit ainsi ce crime : « Le duel est une espece d'homicide, plus criminel que l'homicide ordinaire ; parce que c'est un sacrifice volontaire qu'on fait à la vengeance, ou à un point d'honneur, le plus souvent imaginaire, qui est suivi ordinairement de la perte de la vie & des biens »¹³³ Fait particulier, Jousse classe le duel dans la catégorie des crimes de lèse-majesté humaine. Il semble être le seul, puisque Muyart de Vouglans le classe dans les *crimes contre la société, qui frappent sur la personne*. Si la législation prévoit généralement la peine de mort pour les duellistes, une punition moins sévère s'applique aux cas où il y a eu appel, ou lorsque l'appel a été suivi d'une mise à main à la garde de l'épée, ou lorsque l'épée a été sortie du fourreau, etc.¹³⁴ L'ordonnance du roi du 1^{er} juillet 1727 au sujet des délits militaires contient plusieurs articles au sujet du duel. L'article IV porte défense aux soldats de mettre la main à l'épée contre un officier sous peine d'être « pendu & étranglé ».¹³⁵ Les articles XIII et XV portent plus particulièrement sur les duels entre soldats. À l'article XIII, on peut lire que

tout soldat, cavalier ou dragon qui mettra l'épée à la main dans un camp ou dans une place de guerre, estant agresseur, sera condamné aux galeres perpetuelles : voulant sa Majesté, que dans le cas où deux soldats, cavaliers ou dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & sans que l'un des deux y eust esté forcé pour la deffense de sa vie, ils subissent tous deux la mesme peine des galeres perpetuelles.¹³⁶

¹³¹ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 33.

¹³² Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 109.

¹³³ Daniel Jousse, *op.cit.*, 320.

¹³⁴ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 197.

¹³⁵ *Ordonnance du Roy...*, 1^{er} juillet 1727, 1.

¹³⁶ *Ibid.*, 4.

Faut-il le préciser, il ne s'agit pas ici d'une disposition contre ceux qui se sont livrés au combat, mais bien seulement ceux qui se sont mis au défi et qui ont posé la main à l'épée. C'est dire, le sérieux que représente ce genre de crime. L'article XV prévoit quant à lui que

Lorsque des soldats, cavaliers ou dragons auront l'épée à la main pour se battre, & qu'un de leurs officiers, ou autre de la garnison, survenant, leur criera de se separer, ils seront tenus de luy obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul coup, à peine d'estre passez par les armes ».¹³⁷

Selon le traité de Muyart de Vouglans, les peines semblent moins sévères et plus graduelles que celles prévues contre les soldats dans l'ordonnance de juillet 1727. C'est du moins ce que l'on peut constater à la lecture de l'extrait suivant :

La peine de ce crime en général est celle de mort. [...] Mais cette peine n'a pas lieu également dans tous les cas. L'édit distingue d'abord, à cet égard, deux sortes de coupables; les uns qui s'en sont tenus aux simples termes de l'appel; d'autres dont l'appel a été suivi de combat. Ce n'est proprement qu'à ces derniers qu'il veut que la peine de mort soit irrémisiblement infligée & il met de ce nombre, non seulement ceux qui se sont battus & se sont tués ou blessés, mais encore ceux qui se sont battus, sans qu'aucun ait été, ni tué, ni blessé.¹³⁸

Plusieurs historiens se sont intéressés au crime de duel. Hervé Drévilleon note dans un article fort intéressant, que le duel est plus présent au sein de l'armée et ce en raison de l'importance que revêtait, pour les soldats, le point d'honneur.¹³⁹ L'auteur écrit que « lorsque Mandeville a exploré le dispositif passionnel qui sous-tend l'honneur, c'est au courage militaire qu'il s'est référé, car celui-ci révèle la puissance d'un principe capable de supplanter la peur de la mort, par la crainte encore plus intense de la honte ».¹⁴⁰ Cette remarque vaut très certainement pour les soldats de la Nouvelle-France, où les codes militaires demeuraient les mêmes et où l'honneur était aussi une caractéristique de l'identité soldatesque. André Lachance avait lui-même remarqué pour le Canada qu'il s'agissait d'un phénomène essentiellement militaire. Selon lui, les premiers duels seraient apparus dans la colonie au moment où la métropole a envoyé les premiers contingents du régiment de Carignan-Salières en 1665.¹⁴¹

¹³⁷ *Ibid.*, 5.

¹³⁸ Muyart de Vouglans, *Op.cit.*, 197.

¹³⁹ Hervé Drévilleon, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime », *Revue historique*, Presses Universitaires de France, 2010, 2, 654, 365.

¹⁴⁰ *Ibid.*, 365.

¹⁴¹ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 32.

LES CRIMES CONTRE LES BIENS

Les crimes contre les biens rassemblent quelques crimes comme le vol, le recel, l'escroquerie et l'incendie criminel.¹⁴² Les vols occupent toutefois l'essentiel de l'espace consacré aux crimes contre les biens dans la jurisprudence.

Le vol

Les traités de justice classent le vol dans la catégorie des crimes contre les biens. Guy Du Rousseau regroupe le vol et le larcin ensemble en précisant que bien qu'ils « semblent synonymes, néanmoins suivant les praticiens ils sont différents, en ce que le vol se commet par force & violence & par rupture & effraction & que le larcin se fait par surprise, clandestinement & en cachette ».¹⁴³ Chez Muyart de Vouglans les définitions sont plus détaillées. Il existe deux déclinaisons : vols simples et vols qualifiés. Il définit les vols simples ainsi : « On appelle vols simples, ceux qui ne sont accompagnés d'aucunes circonstances capables de faire aggraver la peine ordinaire ».¹⁴⁴ Quant à la sentence généralement appliquée au vol simple, il s'agit souvent de peines pécuniaires, mais « qu'outre ces sortes de condamnations ou la restitution de la chose volée se trouve toujours comprise, [la] loi y a encore attaché des peines corporelles en voulant que le moindre vol ne puisse être puni d'une moindre peine que celle du fouet & de la marque; à quoi notre jurisprudence a ajouté la peine du bannissement ».¹⁴⁵ Les vols qualifiés sont plus graves et les peines encourues plus sévères. Muyart de vouglans écrit que les

vols que nous appelons qualifiés, peuvent se réduire à ces six classes principales, que nous croyons devoir traiter ici séparément; en ce que parmi ces vols, il y en a de plus graves les uns que les autres & auxquels par conséquent les législateurs ont cru devoir attacher de plus fortes peines. Dans la première, nous placerons tous les vols qualifiés par la manière dont ils sont commis, comme sont les vols faits avec effraction, avec armes & déguisement & ceux faits par escroquerie & filouterie. Dans la seconde, les vols qualifiés par la nature de la chose volée, comme sont ceux des choses sacrées, des deniers royaux ou publics & les vols de personnes libres, connus autrement sous le nom de plagiat. Dans la troisième, nous parlerons des vols qualifiés par les personnes, comme sont ceux fait par les domestiques, par les gens de guerre, par les gens d'affaires, par les vagabonds, par les hôteliers [etc] Dans la quatrième, nous comprendrons les vols qualifiés par le lieu, comme sont ceux faits sur le grand chemin, dans les églises, dans les maisons royales, dans

¹⁴² *Ibid.*, 43.

¹⁴³ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 60.

¹⁴⁴ Muyart de Vouglans, *op.cit...*, 280.

¹⁴⁵ *Ibid.*, 283

les auditoires [etc] Dans la cinquieme, il sera traité des vols contre la foi publique, comme ceux qui se font par l'enlèvement des bornes & limites, des gerbes de bled dans les champs, des bestiaux dans les pâturages, des linges de blanchissage sur les étendoirs [etc] Enfin dans la sixieme classe, nous mettrons tous les vols contre la sureté du commerce [...] sous les dénominations particulieres d'usure, de banqueroute, de monopole, de stellionat & de recèlement.¹⁴⁶

L'un des facteurs aggravants pris en compte par l'extrait a retenu notre attention : les vols commis par les gens de guerre. On note rapidement, à la lecture de cette classe, une plus grande sévérité des peines quand il s'agit de soldats. Muyart de Vouglans explique que

ces vols peuvent se commettre de quatre manieres différentes, suivant nos loix militaires qui ont aussi attaché, à chacune d'elles, des peines particulieres.. 1° Lorsqu'ils volent des biens d'Église, il y a dans ce cas, peine de mort & cette peine doit aller jusqu'au feu, s'il y a profanation des choses sacrées [...] 2° Lorsqu'ils volent les meubles des maisons ou ils sont logés, il y a aussi peine de mort [...] 3° Il leur est encore défendu, sous peine de la vie, de voler ou piller les vivandiers, ou marchands venans dans les villes & dans les camps [...] 4° Enfin, lorsqu'ils volent dans les chambres des casernes, les linges, habits ou équipages des autres soldats ou bien le prêt ou pain de ceux de leur chambrée, il y a peine de mort ou des galeres perpétuelles, suivant les circonstances.¹⁴⁷

Si la législation cible les soldats, c'est que selon les autorités, ce type de crime est répandu chez eux. On doute qu'une telle disposition aurait été prise dans le cas contraire. La sévérité des peines pourrait par ailleurs être une réponse à ce qui était jugé comme un problème récurrent. Évidemment, comme dans bien d'autres types de crimes, il y a une différence entre la théorie et la pratique. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1727, est aussi explicite à l'égard des soldats qui sont accusés de vol. On peut lire à l'article XXII :

Deffend sa Majesté sous peine de vie, à tous soldats, cavaliers & dragons, de voler ou piller les vivandiers, ou marchands venant dans les villes ou dans les camps & de prendre par force & sans payment, soit pain, vin, viande, bière, brandevin, ou autres denrées & marchandises, tant dans les marchez des villes & dans les boutiques, que dans les camps, ou en route.¹⁴⁸

Plus loin, à l'article XXIV, on peut lire que Sa Majesté leur défend « sous la peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des maisons ou ils seront logez, soit en route, ou en garnison ».¹⁴⁹

Une autre mention au sujet du vol dans l'ordonnance de juillet 1727, concerne plus particulièrement le vol entre soldats. On peut y lire que

¹⁴⁶ *Ibid.*, 289.

¹⁴⁷ *Ibid.*, 296.

¹⁴⁸ *Ordonnance du Roy...*, 1^{er} juillet 1727, 6.

¹⁴⁹ *Ibid.*, 6.

Celui qui dérobera les armes de son camarade, ou autre soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & estanglé : et celui qui dérobera dans les chambres des cazernes leur linge, habit, ou équipage, ainsi que le prest ou pain de ceux de sa chambre, sera condamné à mort, ou aux galeres perpetuelles, suivant les circonstances du cas.¹⁵⁰

Les vols perpétrés par des soldats au Canada sont assez nombreux. L'impression que laisse la législation au sujet des soldats en ce qui a trait au vol, est d'ailleurs confirmée par des données compilées par Stéphanie Charland. Elle rapporte que sur une centaine d'accusations portées contre des soldats à Montréal entre 1700 et 1760, quarante d'entre elles concernent le vol et le recel.¹⁵¹ Il s'agit de la catégorie de crime la plus importante en termes de nombre et de proportion. Viennent ensuite les crimes de faux représentant 25% des accusations.¹⁵² Si ces données représentent seulement les cas recensés dans le gouvernement de Montréal, elles donnent toutefois un aperçu significatif des crimes contre lesquels ils sont accusés devant les tribunaux. Sans spécifier s'il s'agit de vol, André Lachance avait lui aussi observé le phénomène. Il a relevé que les soldats formaient près de 37 % de tous les accusés dans cette catégorie pour la période de 1712 à 1759, ce qui est tout de même considérable vu leur proportion démographique.¹⁵³

LES CRIMES DE LUXURE

Les crimes de luxure sont tous les crimes qui ont un lien avec la sexualité. Ils comprennent, entre autres, le concubinage, la sodomie et le viol. Nous ne ferons pas l'énumération et la définition de tous les crimes de luxure car ce serait une tâche considérable. Nous nous concentrerons sur ceux desquels des soldats se retrouvent accusés en Nouvelle-France. Muyart de Vouglans définit le crime de luxure comme une « entreprise illicite tendante à satisfaire les sens au mépris des loix de la religion & contre les regles de la pudeur & de l'honnêteté publique ». ¹⁵⁴ Plus loin il ajoute que « de tous les crimes dont un homme puisse se rendre coupable, il n'en est point qui l'avilisse davantage que ceux dont nous allons parler, puisqu'ils le rendent esclave d'une passion qui lui est commune avec les bêtes brutes, & qu'ils le mettent même quelquefois au-dessous de celles-ci ». ¹⁵⁵

¹⁵⁰ *Ibid.*, 7.

¹⁵¹ Stéphanie Charland, *op.cit.*, 24.

¹⁵² *Ibid.*, 24.

¹⁵³ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 131.

¹⁵⁴ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 206.

¹⁵⁵ *Ibid.*, 206.

Parmi les crimes de luxure dont des soldats sont accusés en Nouvelle-France, nous retrouvons le concubinage.

Le concubinage

Si aujourd'hui faire vie commune sans être marié ne constitue en rien une offense, il en va autrement au XVII^e et XVIII^e siècles. Les traités de justice sont catégoriques : le concubinage est un crime contre les mœurs répréhensible. Muyart de Vouglans le définit comme suit :

On appelle de ce nom le Crime de deux personnes de différent sexe qui vivent ensemble comme s'ils étoient mariés [...] Ce crime differe, comme l'on voit, de la fornication dont nous venons de parler, en ce qu'au lieu que celle-ci se commet avec des filles ou veuves qui se prostituent publiquement & à plusieurs, le concubinage se commet dans des maisons particulieres & avec la même personne qu'on fréquente habituellement. Il peut aussi se commettre également avec des personnes non libres; mais dans ce dernier cas il rentre dans la classe des adulteres, ou des incestes.¹⁵⁶

Si les juristes reconnaissent que les lois canoniques sont sévères à l'endroit des concubinaires, ils reconnaissent toutefois qu'il n'existe pas de loi laïque particulière contre ce crime ni de peines précises. Muyart de Vouglans explique que par les arrêts de Louis XIII et Louis XIV, les peines « se réduisent ordinairement à de simples amendes ou aumônes qui se prononcent à la requête de la partie publique, outre l'expulsion qui s'ordonne de la concubine en pareil cas ».¹⁵⁷ Les traités de justice criminelle ne prévoient pas de disposition particulière au sujet de soldats concubinaires. On sait toutefois que le mariage des gens de guerre a fait l'objet de la législation militaire. Le code Briquet en fait d'ailleurs état au titre XXV. On peut lire à cet effet : « Deffend sa majesté à tous prêtre & curez deumeurant ez terres de son obéissance [...] de celebrer aucuns mariage entre des officiers, cavaliers & soldats de ses troupes ».¹⁵⁸ À l'article VII, il est précisé que « les cavaliers, dragons & soldats qui se marieront (*sans permission*) seront déchûs de leur ancienneté ».¹⁵⁹

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1727 prévoit par ailleurs une disposition contre ceux qui voudraient entretenir des rapports charnels avec des femmes. On peut lire à cet effet que sa majesté défend

¹⁵⁶ *Ibid.*, 208.

¹⁵⁷ *Ibid.*, 211.

¹⁵⁸ Briquet, *op.cit.*, 213.

¹⁵⁹ *Ibid.*, 215.

à tous officiers, cavaliers, dragons & soldats, d'avoir & entretenir à leur suite aucune fille débauchée, à peine ausdits officiers d'estre cassez, ausdits soldats, cavaliers & dragons, de trois mois de prison & ausdites filles d'avoir le fouët & d'estre chassées des armées ou des places.¹⁶⁰

La législation semble assez contraignante à l'égard des mœurs sexuelles des soldats, puisqu'en dehors des liens du mariage, point de salut. D'une part on contraint les soldats à obtenir la permission de leurs officiers pour se marier, ce qui n'est pas toujours aisé, d'autre part, on interdit aux soldats d'entretenir des femmes dites débauchées. Cette contradiction dans la législation n'est pas de nature à empêcher la transgression, au contraire, elle la favorise, bien que les procès pour ce crime soient assez rares. Il faut se garder de croire que le faible nombre de cas judiciairisés reflète un faible nombre de transgressions. Comme l'explique Benoît Garnot, « presque toujours sous l'Ancien Régime, la différence entre la norme juridique et la pratique judiciaire est importante ».¹⁶¹ Le nombre de personnes accusées de concubinage dans la colonie est assez faible. Robert-Lionel Séguin en a recensé six pour le XVIIe siècle.¹⁶² André Lachance en a, pour sa part, relevé seulement deux. L'une des explications de la faible judiciarisation des causes est que le concubinage aurait été toléré dans la mesure où il demeurerait inconnu du public. Selon Garnot, c'est le fait qu'un concubinage devienne notoire et scandaleux qui pousse certains à saisir la justice pour le faire cesser.¹⁶³ D'autres crimes de luxure seront toutefois poursuivis devant la justice canadienne d'Ancien Régime.

La sodomie

La sodomie est certainement l'un des crimes de luxure les plus graves. Guy Du Rousseau l'aborde très sommairement dans son ouvrage sous le titre *Crimes contre nature*. Quant à Muyart de Vouglans, la sodomie ce définit ainsi : « Ce crime est connu autrement sous le nom de pédérastie; on l'appelle aussi contre nature, parce qu'il tend à violer les regles prescrites par la nature pour le génération ».¹⁶⁴ Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans sa quatrième édition parue en 1762, définit la pédérastie ainsi : « Passion, amour honteux entre des hommes ».¹⁶⁵ Le

¹⁶⁰ *Ordonnance du Roy...*, 1^{er} juillet 1727, 10.

¹⁶¹ Benoît Garnot, *On n'est point pendu pour être amoureux*, Paris, Belin, 2008, 53.

¹⁶² Robert-Lionel Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*, Ottawa, Leméac, 1972, 504-505.

¹⁶³ Benoît Garnot, *op.cit.*, 94.

¹⁶⁴ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 243.

¹⁶⁵ « Pédérastie », *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1762, 335.

terme sodomie réfère donc généralement à des rapports charnels entre hommes, bien qu'ils puisse aussi référer à des rapports du même genre entre femmes. C'est du moins ce qu'on en déduit quand Muyart de Vouglans écrit qu'« au reste nous ne parlons ici que des crimes qui se commettent d'homme à homme, ou femme à femme & non de ceux que l'on commet sur soi-même & dont il est parlé dans le droit canonique sous les noms de *Mastrupatio* & de *mollities* ». ¹⁶⁶ Si la sodomie est généralement punie de la peine de mort par le feu, cette dernière déclinaison du crime ne prévoit pas de sentence chez Muyart de Vouglans. ¹⁶⁷ Selon Daniel Jousse, la *mollesse* ou *masturbatio*, doit être « puni du bannissement, ou autre peine extraordinaire ». ¹⁶⁸ Le code militaire ne fait aucune mention du crime. Si les cas judiciairisés furent plutôt rares, on imagine bien que c'est parce qu'ils sont demeurés inconnus ou tout simplement ignorés. On sait toutefois que deux des causes de sodomie dans la colonie concernent des militaires.

L'historiographie canadienne s'est peu attachée aux crimes de sodomie dans la colonie. Faut-il le dire, les cas sont aussi peu nombreux. Robert-Lionel Séguin explique cela par le fait que « [c]es sortes d'épanchements ne correspondent pas au type d'homme que le pays a forgé. La colonie est une rude contrée, peuplée à l'avenant. Soldats, coureurs de bois et habitants débordent de virilité. Les mignons et les éphèbes ne les intéressent pas ». ¹⁶⁹ Cette explication quelque peu singulière n'est cependant pas démontrable et vérifiable et s'apparente davantage à un jugement de valeur que d'une hypothèse à valeur scientifique. Si les sources parlent parfois d'elles-mêmes, leur silence peut être tout aussi révélateur. Comme l'explique André Morel dans un article paru quelques années plus tard, le nombre de cas portés devant les tribunaux pour des crimes de luxure diminue de manière considérable entre le milieu du XVII^e siècle et le milieu du XVIII^e siècle ¹⁷⁰.

La diminution des causes criminelles ne signifie pourtant pas que les crimes de nature sexuelle soient en déclin, bien au contraire. Selon Morel, la diminution des crimes de luxure ayant fait l'objet d'une judiciairisation aurait été déterminé par « une modification importante dans l'échelle des valeurs de la société ». ¹⁷¹ Plus loin, il ajoute que « les infractions à la morale sexuelle deviennent de moins en moins source d'indignation et de scandale, de sorte qu'elles sont en

¹⁶⁶ Muyart de Vouglans, *op.cit.*, 244.

¹⁶⁷ *Ibid.*, 244.

¹⁶⁸ Daniel Jousse, *op.cit.*, 124.

¹⁶⁹ Robert-Lionel Séguin, *op.cit.*, 343.

¹⁷⁰ André Morel, «Réflexions sur la justice criminelle canadienne, au 18^e siècle», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.29, No.2, Septembre 1975, 251.

¹⁷¹ *Ibid.*, 251.

conséquence de plus en plus rarement dénoncées à la justice ». ¹⁷² L'historien Benoît Garnot a aussi observé cette tendance en France. Il explique que les poursuites judiciaires et les exécutions pour crime de sodomie s'y font de plus en plus rares à partir du XVIII^e siècle. ¹⁷³ Pour Michel Rey, cela serait dû à un changement de mentalité. Il relate que certains juristes du XVIII^e siècle auraient remis en cause la pertinence des exécutions publiques contre les sodomites par la crainte qu'elles ne corrompent la jeunesse et fassent ainsi connaître au grand jour l'existence d'une telle pratique. ¹⁷⁴ La sodomie aurait émané davantage de la société que de l'individu. ¹⁷⁵ D'où l'idée de les rendre inaudibles et invisibles à la société. Ceci pourrait, en partie, expliquer qu'aucun autre cas de sodomie n'ait été judiciairisé en Nouvelle-France après 1692. Les soldats ne sont pas spécifiquement ciblés par la jurisprudence. Il n'y a pas lieu de croire qu'ils aient été davantage concernés par ce genre de crime. Nous savons néanmoins que deux des six cas de sodomie relevés dans la colonie, sont attribuables à des militaires. ¹⁷⁶

Le viol

Si les procès contre des soldats sodomites sont rares, ceux contre des soldats accusés de viol sont en revanche plus nombreux. Dans son ouvrage juridique, Guy Du Rousseau a rassemblé les crimes de rapt et de viol sous le même titre. Il explique cela par le fait que « suivant la disposition du Droit; ils sont appelés du même nom, *raptus*, & sont confondus ensemble pour la fixation des peines. » ¹⁷⁷ Du Rousseau apporte cependant une nuance plus loin en expliquant ce qui les distingue :

cependant pour donner une idée distincte de l'un & de l'autre crime, il faut observer que le rapt proprement dit, est l'enlèvement que l'on fait d'une femme ou fille que l'on séquestre, pour en abuser, ou pour l'épouser malgré ses parents. Le viol est un attentat qui est fait à la pudeur d'une femme ou fille, pour en abuser par force & violence, sans l'enlever. ¹⁷⁸

¹⁷² *Ibid.*, 251.

¹⁷³ Benoît Garnot *op.cit.*, 118.

¹⁷⁴ Michel Rey, « Justice, police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle », dans Jacques Poumarède et Jean-Pierre Royer, *Droit, Histoire et Sexualité*, Toulouse, Publications de l'espace juridique, 1987, 176 .

¹⁷⁵ *Ibid.*, 178.

¹⁷⁶ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 129.

¹⁷⁷ Guy Du Rousseau, *op.cit.*, 44-45.

¹⁷⁸ *Ibid.*, 45.

En ce qui concerne les sentences, elles peuvent différer selon le rang social de la femme ou de la fille ou selon qu'il s'agisse d'une mineure ou une veuve. Du Rousseau explique que les peines encourues pour avoir « [ravi] une fille, ou une femme veuve, ou quelqu'autre femme de condition honnête » est la peine de mort et la confiscation des biens¹⁷⁹. Il ajoute une nuance par rapport aux prostituées ou celles qui n'ont pas la réputation d'être d'honnêtes femmes. Il écrit : « on ne doit en aucun cas s'en rapporter à leur serment [parce qu'il] n'y a point de violement de pudicité avec une prostituée ». ¹⁸⁰ Quant au viol de filles mineures, Du Rousseau explique que la peine encourue est le « bannissement, & selon d'autres le dernier supplice ». ¹⁸¹ Pour Muyart de Vouglans, les peines pour viol diffèrent selon « les circonstances plus ou moins atroces » et selon qu'il s'agisse de femmes ou filles « impuberes » ¹⁸². Dans les cas de viols contre des femmes ou filles impubères, la sentence est la peine de mort. ¹⁸³ Pour ce qui est du viol de femmes pubères, la sentence est généralement la peine de galères ou de bannissement. ¹⁸⁴ Toutefois, la peine de mort peut aussi être appliquée selon l'atrocité dans laquelle a été commis le crime ou dépendamment de la « qualité et indignité des Coupables ». ¹⁸⁵ Il existe des facteurs aggravants qui peuvent aussi être pris en compte lorsque vient le temps de prononcer une sentence. Muyart de Vouglans, écrit que

de l'atrocité des circonstances, l'on veut principalement parler de celles-ci : 1. Si le coupable avoit employé, pour parvenir à la consommation de son crime, la terreur des armes : c'est cette circonstance qui a principalement donné lieu à la disposition de la loi militaire que nous avons citée. ¹⁸⁶

Les termes « terreur des armes » montrent bien qu'il s'agit-là d'un facteur aggravant qui peut être pris en compte dans le prononcé d'une sentence. La seule disposition légale qui concerne les soldats se fonde sur une ordonnance militaire d'Henri II et qui remonte au 22 mars 1557. On la retrouve d'ailleurs dans le code militaire Briquet. Il stipule que « celui qui forcera femme ou fille, sera pendu & étranglé ». ¹⁸⁷ Le nombre de procès pour viol au Canada n'est pas très élevé. Robert-Lionel

¹⁷⁹ *Ibid.*, 45.

¹⁸⁰ *Ibid.*, 46.

¹⁸¹ *Ibid.*, 46.

¹⁸² Muyart De Vouglans, *op.cit.*, 241.

¹⁸³ *Ibid.*, 242.

¹⁸⁴ *Ibid.*, 242.

¹⁸⁵ *Ibid.*, 242.

¹⁸⁶ *Ibid.*, 242.

¹⁸⁷ Briquet, *Code Militaire...*, 275.

Séguin en a relevé 18 pour le XVII^e siècle.¹⁸⁸ Lachance relate, quant à lui, que la faible judiciarisation des viols serait due au fait que « les femmes d’Ancien Régime comme celles d’aujourd’hui ont peu de recours contre [le violeur]. En portant plainte, elles craignent d’être déshonorées; et, même si elles réussissent à dépasser cette peur [...] elles ne seront pas prises au sérieux ». ¹⁸⁹ Par ailleurs, la majorité des procès pour viol concerne des filles mineures.¹⁹⁰ Le bas taux de judiciarisation observé au Canada n’est cependant pas un apanage colonial. Georges Vigarello attribue le taux semblable observé en France d’Ancien régime à ce qu’on pourrait qualifier de paradoxe judiciaire : « Le viol, comme nombre de violences anciennes, est sévèrement condamné par les textes du droit classique et peu poursuivi par les juges [...] Ils [les parlements] les condamnent et les pardonnent à la fois, oscillant entre indulgence et répression, jouant avec ce qui serait aujourd’hui une inacceptable tolérance et une inacceptable férocité ». ¹⁹¹ La jurisprudence montre bien que les soldats sont plus spécifiquement concernés par ce genre de crime. En prévoyant des dispositions contre eux, elle tend à confirmer que l’armée a son lot de violeurs.

CONCLUSION

La jurisprudence en matière de crimes sous l’Ancien régime montre que les soldats sont visés par le législateur dans certains types de crimes. Sans être un indicateur totalement fiable, cette tendance associe déjà gens de guerre et criminalité. L’historiographie a aussi confirmé cette observation. Évidemment, plusieurs facteurs sous-tendent cette réalité. Une analyse des procès criminels, et plus particulièrement des interrogatoires et des témoignages, s’avère utile pour comprendre ce qui pousse les soldats à commettre des crimes et à se retrouver devant la justice.

¹⁸⁸ Robert-Lionel Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France au XVII^e siècle*, Ottawa, Leméac, 1972, 509-510 dans André Lachance, *Crimes et criminels...*, 60.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.59.

¹⁹⁰ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 60.

¹⁹¹ Georges Vigarello, *Histoire du viol (XVI^e – XXI^e siècle)*, Paris Éditions du Seuil, 1998, 15.

**CHAPITRE 2 : LES FACTEURS DE LA CRIMINALITÉ
SOLDATESQUE**

Si les causes de la criminalité sont multiples, l'analyse de nombreux procès criminels intentés contre des soldats a fait ressortir trois grands facteurs contribuant à celle-ci, d'abord la culture de la violence, deuxièmement la précarité économique et enfin, l'insubordination et l'émancipation de l'individu. Personne ne s'étonnera d'apprendre que les armées du roi de France n'étaient pas formées que de valeureux chevaliers. Desmond Morton écrivait que les hommes du roi envoyés au Canada étaient recrutés à même la « lie de la société », mais qu'on avait l'espérance de discipliner.¹⁹² André Corvisier, avait toutefois nuancé cette idée en expliquant que la composition sociale des armées était variée et que les soldats pouvaient à la fois provenir des villes que des campagnes mais aussi de la classe des artisans (couche élevée de la classe populaire) que de la classe paysanne.¹⁹³ Selon, lui, plusieurs facteurs étaient responsables du recrutement. Il écrivait que « l'armée appara[issait] comme un refuge pour ceux qui désir[aient] échapper à des contraintes de tous ordres : fils révoltés contre l'autorité paternelle [...] jeunes gens supportant mal les contraintes sociales [...] ou qui n'ont qu'un goût modéré pour le travail, fuite devant des contraintes judiciaires : délinquants quelques fois invités par la maréchaussée à s'engager, gens menacés de procès ou consacrant la prime d'engagement à payer une dette criarde. ».¹⁹⁴ La misère économique et morale faisaient également partie des facteurs qui influençaient l'engagement dans les armées.¹⁹⁵ Si l'on ne peut évidemment affirmer que les armées du roi de France n'étaient formées que de criminels et de gens aux mœurs délictueuses, des facteurs ont toutefois pu contribuer à la criminalisation d'un certain nombre d'entre eux.

LA CULTURE DE LA VIOLENCE

Qu'il s'agisse de sièges, de batailles en rangées ou de petite guerre, la violence est au cœur de la vie des soldats. Mais au-delà des violences de guerre imputables aux combats, il existait une violence plus sournoise, celle qui s'insérait dans le quotidien des populations civiles de la colonie. Les procès pour blasphèmes, voies de fait, duel, homicide et viol témoignent d'une certaine culture de la violence chez les soldats. La notion d'honneur si chère aux sociétés d'Ancien Régime en

¹⁹² Desmond Morton, *Histoire militaire du Canada*, Outremont, Athéna, 2007, 40.

¹⁹³ André Corvisier, *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, Paris, PUF, 1976, 158.

¹⁹⁴ *Ibid.*, 144.

¹⁹⁵ *Ibid.*, 145

serait d'ailleurs, en partie, responsable.¹⁹⁶ Michel Nassiet avait fait remarquer que « la valeur de l'honneur était au moins égale à celle de la vie ».¹⁹⁷ Or, celui dont l'honneur avait été atteint cherchait réparation. C'est donc dans ce contexte qu'aurait pris forme la violence, aboutissant parfois à la mort.

Plusieurs historiens ont démontré que la violence dans les sociétés d'Ancien Régime a diminué au tournant du XVIIe siècle. Norbert Elias y a vu le résultat d'une plus grande autocontrainte de l'agressivité pulsionnelle chez les individus.¹⁹⁸ Robert Muchembled l'a, quant à lui, attribué à la répression judiciaire de plus en plus importante et systématique qui se serait effectuée à partir du XVIIe siècle.¹⁹⁹ Cette diminution de la violence, observée par les auteurs, reposait toutefois sur la baisse des homicides et n'incluait pas les autres formes de violence, comme les voies de fait ou les viols. L'analyse a par ailleurs été faite sur l'ensemble de la société. Elle n'a donc tenu compte des groupes sociaux qui la composaient, comme les soldats par exemple. Benoît Garnot avait lui-même remis en question l'idée selon laquelle il y aurait eu un adoucissement des comportements criminels grâce à une « évolution culturelle fondamentale ».²⁰⁰ Selon lui, il n'y aurait pas lieu d'observer une différence significative des comportements violents entre les XVIIe et XVIIIe siècles. Si différence il y a, elle serait attribuable aux lacunes et aux insuffisances des fonds d'archives judiciaires qui n'auraient pas conservé toutes les traces de cette violence.²⁰¹ Aussi, les mentalités populaires entre ces deux siècles auraient peu changé, ce qui laisse croire qu'une telle baisse ne saurait être expliquée autrement que par les manques évoqués par Garnot. Ainsi, les populations auraient été aussi violentes et « à fleur de peau » qu'au XVIIe siècle et auraient été autant attachées à la sévérité et à la cruauté des peines.²⁰²

Plusieurs historiens se sont intéressés à la violence. Parmi eux, certains se sont intéressés plus spécifiquement à celle commise par des soldats. Gilbert Larguier, dans un ouvrage collectif sur la violence, rapportait qu'une part importante de celle-ci dans le Languedoc-Roussillon aux

¹⁹⁶ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008, 18.

¹⁹⁷ Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, 355.

¹⁹⁸ Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calman-Lévy, 1973, 280.

¹⁹⁹ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence...*, 12-13.

²⁰⁰ Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Éditions Imago, 2000, 11-12.

²⁰¹ *Ibid.*, 18.

²⁰² *Ibid.*

XVIIe et XVIIIe siècles était due à la présence militaire.²⁰³ Larguier écrivait d'ailleurs que « les troupes restent nombreuses en Roussillon jusqu'à la fin de la guerre de Succession d'Espagne avec leur lot de violence entre soldats [et] de conflits avec la population. [...] Un crime sur huit est imputable à la présence des troupes ».²⁰⁴ Toutefois, peu de ces travaux se sont attachés aux violences militaires commises sur les populations civiles à l'intérieur du royaume. Pourtant, en dehors des guerres, des sièges et des conquêtes, les soldats continuèrent à exercer des violences. André Lachance rapportait dans son étude de la criminalité au Canada au XVIIIe siècle, que les soldats n'ont jamais représenté plus de 16% de la population.²⁰⁵ Or, les crimes contre la personne (voies de fait, homicide etc.) forment la seule catégorie de crimes où les soldats sont sous-représentés – 54 soldats et gardes sur un total de 423 accusés, ce qui représente moins de 13 %.²⁰⁶ À première vue, cette donnée apparaît contraire à l'idée que les soldats auraient été davantage violents. L'une des explications pourrait être due au fait que la violence ait été tolérée lorsque commise par des soldats parce qu'assimilée à des comportements normaux, voire soldatesques. Il est aussi possible que la violence des soldats ait moins fait l'objet d'une poursuite judiciaire. Elle aurait davantage fait l'objet de punitions militaires dont il est resté peu de traces.

Le service avait certainement une part importante de responsabilité dans le développement d'une culture de la violence chez les soldats. Hervé Drévuillon rapportait que « le service dans les compagnies de grenadiers exigeait en effet des vertus exceptionnelles de courage et, peut-être, d'inconscience tant l'emploi de ces troupes s'était tourné vers des actions de choc et les offensives les plus brutales ».²⁰⁷ Les violences à caractère sexuel, comme le viol, auraient aussi été assimilées à la culture de la violence des gens de guerre. José Cubero a démontré que le viol pouvait s'inscrire dans une forme de violence instrumentalisée par les États monarchiques lors de conquêtes ou de sièges.²⁰⁸ Selon lui, elle aurait été « l'expression de l'amplification d'une violence structurelle

²⁰³ Gilbert Larguier, « Violence meutrière et turbulence juvénile dans le Midi de la France : faut-il réexaminer le processus de civilisation des mœurs? », Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens? La violence et sa mesure (XVIIe – XVIIIe siècle)*, Strasbourg, PUS, 2015, 355.

²⁰⁴ *Ibid.*, 35

²⁰⁵ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 109.

²⁰⁶ *Ibid.*, 131.

²⁰⁷ Hervé Drévuillon, « Du guerrier au militaire », Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello, *Histoire de la virilité. De l'Antiquité aux Lumières : l'invention de la virilité*, 1, 315.

²⁰⁸ José Cubero, *La femme et le soldat. Viols et violences de guerre du Moyen Âge à nos jours*, Paris Imago, 2012, 38-39.

déterminée par la domination masculine ». ²⁰⁹ Si Cubero a vu le viol comme une arme de guerre par ceux qui commandaient les armées, il est légitime de croire qu'il ait été intégré par les soldats comme un comportement prédateur associé une culture de la guerre.

Le tempérament violent de plusieurs soldats est aussi observable en Nouvelle-France que dans la métropole. C'est du moins ce qu'il est permis de constater lorsque Corvisier rapporte que les sources administratives sont bondées de « plaintes des habitants contre les brutalités, les vols, le tapage dont les soldats se rendent coupables, plaintes des officiers municipaux pour désordre, des employés des fermes pour faux-saunage, de la police pour rébellion ». ²¹⁰ Les documents militaires abondent dans le même sens. ²¹¹ Plusieurs types de crimes perpétrés par des soldats au Canada confirment aussi cette observation. L'identité militaire ne se fondait évidemment pas seulement sur la violence, mais elle représentait une part de son construit.

Le blasphème et la profanation des choses sacrées

Le blasphème et la profanation d'objets divins, bien qu'ils ne fussent pas nombreux au Canada furent pris au sérieux puisqu'ils s'attaquaient à Dieu, source de tout ordre dans les sociétés d'Ancien Régime. L'atteinte divine représentait aussi une atteinte au roi puisqu'effectivement son pouvoir découlait de Dieu. Quelques soldats furent accusés de blasphème et de profanation d'objets divins dans la colonie. S'il est vrai que plusieurs de ces cas ont été commis sous l'emprise de la colère et de l'ivresse ils ne réduisent pas leur portée symbolique. D'ailleurs, plusieurs des cas de blasphèmes et de profanation d'objets divins ont été accompagnés de gestes violents et d'agressivité.

Dans une affaire de règlement de comptes survenue en mars 1687, deux soldats se rendirent au domicile de Nicolas Brazeau, habitant de la Côte Saint-Martin à Montréal. ²¹² Voulant échapper aux mauvais traitements de ses visiteurs, Demers, victime et témoin dans le procès, se serait réfugié dans un cabinet sur lequel aurait été accroché un crucifix. ²¹³ Dans sa déposition, le fils de Brazeau,

²⁰⁹ *Ibid.*, 10.

²¹⁰ André Corvisier, *L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul, le soldat*, Paris, PUF, 1964, 2, 880.

²¹¹ *Ibid.*, 880.

²¹² ANQ, TL2, C11571, D10, Procès devant le baillage de Montréal de Pierre Pellegris dit Lespérance et Jacques Bernier dit Lajeunesse, soldats de la compagnie de Crisafy, accusés d'avoir profané un crucifix et d'avoir maltraité André Demers, 7 mars 1687 – 31 mars 1687.

²¹³ *Ibid.*

aussi témoin, relata que « Lajeunesse redoublant sa furie et ses blasphemes, prit une hache quil trouva sous sa main de laquelle apres plusieurs vains efforts p[ou]r ouvrir la porte dud[it] Cabinet, en donna plusieurs Coups au Crucifix ». ²¹⁴ Les deux soldats nièrent d'emblée l'accusation portée contre eux. S'ils refusèrent de reconnaître leurs gestes, c'est qu'ils étaient probablement conscients de la charge symbolique. Quand le juge demanda à Pellegris si « led[it] Brazeau ne dit pas aud[it] Lajeunesse Comme il juroit, blasphemoit ainsy et fraploit led[it] Crucifix, que cetoit son maitre & le sien, qu'il devoit avoir du respect et de la veneration pour l'image »? ²¹⁵ Pellegris lui répondit « que ouy ». ²¹⁶ D'autres causes de profanation ou de blasphèmes furent accompagnés de violences.

En avril 1743, la juridiction royale de Montréal est saisie d'une affaire d'homicide. Il s'agit du meurtre d'Aimé Langlois dit Champagne, soldat de la compagnie de Lafresnière. ²¹⁷ Selon les documents, l'affaire aurait commencé lorsque trois tambours voulurent entrer chez un cabaretier de la ville. Furieux du refus de Robidoux de leur ouvrir la porte de son cabaret, les soldats se seraient alors mis à blasphémer et s'en seraient pris aux passants. Dans sa déposition Margueritte Perrault relata qu'

elle apperçu au travers de la fenestre trois tambours qui frapoit avec force a la porte du nommé Robidoux que le susd[it] Robidoux ayant insisté a ne pas leur ouvrir sa porte elle lentendit ses soldats jurer et blasphemer contre luy et faire de grands efforts pour tacher danfoncher sa porte ce que n'ayant pû faire il luy casse[rent] ses vitres. ²¹⁸

L'affaire dégénéra si bien que plusieurs habitants tentèrent de trouver refuge dans les maisons avoisinantes parce que les soldats les menaçaient de leur épée. Margueritte Perrault raconta d'ailleurs qu'ayant été obligée de fermer sa porte de cour par crainte que les soldats ne vinrent à entrer, elle vit la « femme du nommé Rencontre qui etoit grosse accompagnée de deux petits enfants [qui] la supplia de luy permettre de se refugier dans sa maison ». ²¹⁹ Dans sa déposition, Louis Juselin dit Condé racontait pour sa part

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ ANQ, TL4, S1, D4945, Procès contre Louis Judic dit Rencontre, cordonnier, époux d'Angélique Robidou, accusé de voies de fait et du meurtre du soldat Aimé Langlois dit Champagne, de la Compagnie de LaFresnière, 4 avril 1743 au 29 avril 1743.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*

qu'ayant entendu tue tue il dit a la fille de sa femme d'aller au plus vite fermer ses contrevents, la fille y etant allé et un tambour layant aperçu couru apres elle l'épé a la main et la fille dit au deposant que ce tambour luy auroit passé son épé au travers du corps si elle ne luy eut pas pousse la porte au nez.²²⁰

Louise Juillet femme de Nicolas Sarrazin, relata qu'elle « entendit un grand tapage et de grand jurements questant sortit de sa chambre pour aller sur sa galerie elle entendit crier au cor de garde que des soldats tuoit tout le quartier ». ²²¹ Leur désir de boire était peut-être très fort. Il n'en demeure pas moins que l'agressivité exercée contre des innocents, qui n'avaient rien à voir avec Robidoux, montre bien que la violence semble être un comportement légitime chez plusieurs soldats. Marie St-Michel raconta, alors qu'elle tenait discussion avec un nommé Jacques, que l'un des tambours

vint fondre sur led[it] Jacques avec son épé nue et luy donna un coup sur la tette avec le tranchant comme il estoit a mesme de quitter [...] et de s'enfuir comme le coup larreta et qu'il avoit la tete tout en sang [...] et dans le mesme instant le tambour [le] saisie aux cheveux.²²²

Si les deux procès ne portaient pas sur le même crime, ils montrent toutefois que les blasphèmes et les jurons sont accompagnés de violence. Les blasphèmes ne sont toutefois pas les seuls crimes qui révèlent une forme de culture violente chez les soldats.

Le duel

Plusieurs procès pour duel ont été intentés contre des soldats au Canada sous le Régime français. Il s'agit généralement de règlements de comptes entre militaires. André Lachance faisait remarquer que les duels apparurent au Canada au moment où la France envoya les premiers contingents de soldats du régiment de Carignan-Salières.²²³ Le phénomène n'était toutefois pas propre à la colonie puisque 25 des 44 duellistes poursuivis devant le parlement de Paris entre 1700 et 1725 étaient militaires.²²⁴ Ce chiffre représente plus de 50%, ce qui est assez considérable. Cela pourrait bien expliquer la persistance du duel malgré les nombreux textes le prohibant. Dans un

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

²²⁴ François Billacois, « Le Parlement de Paris et les duels au XVIIIe siècle », *Crimes et criminalité en France 17^e-18^e siècles*, Cahiers de Annales, 33, Armand Colin, Paris, 1971, 33-47.

ouvrage collectif, Pascal Briost, Hervé Dréviillon et Pierre Serna rapportaient que l'armée était « un monde où le recours à la violence pour arbitrer les conflits est considéré comme légitime ». ²²⁵

Les procès pour duel étudiés confirment aussi le phénomène pour le Canada. En octobre 1706, deux soldats de la marine sont accusés de s'être battus en duel. François Pampalon dit Labranche témoin dans le procès, relata qu'« estant a souper chez le nommé St. Jean cabaretier avecq trois autres sergents desd[ites] troupes le nommé Ladvocat soldat vint les trouver a leur table & leur dit quelques parolles injurieuses ». ²²⁶ Jean-Baptiste Gatin raconta que le sergent « David se fascha contre led[it] Ladvocat d'une parole qu'il luy avoit dite et [...] prit une bouteille pour en fraper led[it] Ladvocat ce qu'il auroit fait ». ²²⁷ L'affaire prit une tournure plus grave. La femme de Gatin, Elizabeth Lambert, racontait que l'un des soldats qui revint chez eux

leur dit quil nestoit pas mort quil n'avoit qu'un coup depee dans loeil et demandoit [...] a lappporter chez elle ce quelle luy refusa et son mary et luy dit de le faire porter chez un chirurgien et led[it] Labranche sen estant alle, Latourette arriva presque aussytost qui leur dit voila un homme mort il a un coup depee dans loeil et dit que cestoit Lavocat qui luy avoit donne ce coup. ²²⁸

Selon les documents, le sergent David aurait été conduit à l'hôpital où il serait mort quelques heures plus tard. ²²⁹ Ce qui commença par quelques paroles injurieuses se transforma rapidement en règlement de comptes violent où l'issue devait être fatale à l'un des deux.

En mai 1722 la juridiction royale de Montréal est saisie d'une affaire de duel entre deux soldats. Dans sa déposition, Pierre Gibault, témoin de l'incident, raconte qu'

il aperceut cinq ou six soldats qui couroient a toute jambe tout droit ou lesd[its] soldats se battoient, et luy qui depose courut apres eux, et etant arrivé il vit tomber un des deux hommes par terre roide mort et l'autre homme fut arrêté par lesd[its] cinq ou six soldats qui luy dirent sauve toy malheureux. ²³⁰

²²⁵ Pascal briost, Hervé Dréviillon et Pierre Serna, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIIe – XVIIIe siècle)*, Paris, Champ Vallon, 2002, 286.

²²⁶ ANQ, TL5, D412, Procès criminel contre défunt Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine (évadé) pour s'être battu en duel à Québec, 24 octobre 1706 au 5 avril 1707.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ ANQ, TL4, S1, D2729, Procès contre Provençal, soldat de la compagnie Deschaillons et Laviolette, soldat de la compagnie de Gannes, accusés de duel à l'épée, 22 mai 1722 au 31 août 1722.

Une autre affaire de duel se produit quelques années plus tard. En avril 1746, François Chartron dit Lasonde et François Légal dit St-Brieux, tous deux soldats, sont accusés de duel devant la juridiction royale de Montréal. Interrogé sur les circonstances ayant mené au combat, Lasonde répondit qu'« ayant rencontré en se promenant led[it] Saint Brieux, il luy demanda son calumet ql luy avoit prette [...] St Brieux luy repondit ql etoit un blanc becq qu'il luy passeroit son epee au travers du corps ». ²³¹ Tué par coup d'épée, François Légal dit Saint-Brieux a été visité par le chirurgien qui rapportait qu'il « luy avoit trovez la poitrine ouvert jusqua dans la capacitez entre la second[e] et troisi[eme] cote superieure du cotez droit et apres avoir dilatez la playe nous avons trovez le poulmon offencez ». ²³²

Si elles peuvent paraître insignifiantes, ces injures étaient pourtant prises au sérieux par celui qui était offensé car elle portait atteinte à son honneur. C'est dans le contexte de réparation d'honneur que naissent donc ces duels entre soldats. Benjamin Deruelle, dans sa thèse, rapporte que l'honneur « entre en jeu dans la définition des identités collectives et individuelles ». ²³³ Il constituait un « capital symbolique qui s'hérite, se défend et que chacun se doit de faire fructifier afin de s'élever [...] Il s'acquiert, se cultive et se perd dans le sang, et impose donc la violence comme rouage du fonctionnement de la société ». ²³⁴ Les duels traduisaient bien la persistance de l'honneur comme valeur fondamentale chez les soldats. Ils démontrent aussi l'institutionnalisation de la violence au sein du groupe et son intégration par chacun comme élément de la culture soldatesque. D'autres types de crimes permettent également d'appréhender la violence comme caractéristique fondamentale de l'identité soldatesque.

Les voies de fait

Moins graves que les duels, les voies de fait étaient aussi des manifestations caractéristiques de la culture de la violence. En juin 1678, le bailli de Montréal est saisi d'une affaire pour voies de

²³¹ ANQ, TL4, S1, D5223, Procès contre François Chartron dit Lasonde de la compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la compagnie de Lacorne, accusés de duel, 20 avril 1746 au 18 août 1746.

²³² *Ibid.*

²³³ Benjamin Deruelle, *De papier, de fer et de sang : chevaliers et chevalerie à l'épreuve de la modernité (ca 1460 – ca 1620)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, 359.

²³⁴ *Ibid.*, 359.

fait commises sur la personne de Claude de Xaintes par deux soldats et un sergent.²³⁵ Dans sa déposition, François Vexier, témoin et aussi victime, relata que l'un des soldats

prit en sa main une esguille ou espingle dont il en piqua led[it] De Xaintes au coste gauche aupres duquel il sestoit assis qui ayant senty la douleur que luy avoit causé le piqueure [et] le blasma de ce qui l'avoit piqué et de parole en paroles luy et lautre seschauffoient.²³⁶

L'affaire dégénéra bien davantage au point où les deux en vinrent à se prendre aux cheveux. Comme le bruit s'était fait entendre, deux autres soldats se joignirent à la dispute, prenant le parti du soldat Denoyers.²³⁷ L'un d'eux « se saisit d'une broche quil trouva en ladite maison et se mit en estat den percer le corps de celuy qui depose apres lavoir pris aux cheveux et lavoir jetté sur une table ». ²³⁸ Ainsi les soldats se permettaient de provoquer, voire de poser des gestes âpres sur autrui sans être trop inquiets des conséquences. Inversement, les civils étaient contraints de subir les comportements désagréables, l'impétuosité et la violence des soldats sans grands recours. Le procès ne présente aucune sentence, ce qui laisse croire que l'affaire a dû se régler en dehors des instances judiciaires. Ce ne fut pourtant pas la dernière querelle du genre à dégénérer. D'autres habitants furent aussi les frais de la violence soldatesque.

Dans la soirée du samedi 5 février 1747, Étienne Lâiné dit St-Pierre, journalier racontait dans sa déposition qu' « etant couché, le nommé Marly ayant frapé a la porte il fut luy ouvrir dans le mesme instant il vit ledit Marly tomber par terre ayant sa main coupée et ne tenant presque plus a son bras ». ²³⁹ Selon les témoignages, l'histoire aurait commencé lors d'un jeu de cartes entre deux habitants et deux soldats. Après s'être échangé quelques propos désobligeants, les deux habitants se seraient séparé des deux soldats. Ils auraient alors continué leur soirée à « chanter et boire separement ». ²⁴⁰ À la fin de la soirée, ils seraient sortis « tous ensemble » en se séparant et « en se souhaitant les uns aux autres le bonsoir ». ²⁴¹ Les documents ne disent pas exactement ce qui a provoqué le déchaînement d'une violence si spontanée de la part des deux soldats. On sait

²³⁵ TL2, C11579, D205, Procès contre Denoyers, Levallon et Larose de Limoges soldats de la garnison de Montréal accusés de voies de fait sur Claude de Xaintes et François Vexier, 27 juin 1678 au 28 juin 1678

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ ANQ, TL4, S1, D5201, Procès contre Laprairie, sergent, et Lajeunesse, soldat de la Compagnie de Noyan, accusés de voies de fait armées, 8 février 1746 au 10 février 1746.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

seulement que Marly, un des deux habitants aurait dit au sergent « puisque tu ne veux pas venir, va ten ». ²⁴² Visiblement irrités, les deux militaires auraient alors rebroussé chemin pour retrouver Marly et Brossard et ainsi régler leur différend. Dans sa déposition, Louis Guilbaut, témoin de la rixe, raconte qu'il aurait vu

revenir led[it] Laprairie ayant un sabre a son coté avec une petite canne a la main et led[it] Lajeunesse arme d'un baton quil n'avoit point en sortant [...] et les voyant courir voyant en revenant sur leurs pas apres lesd[its] Marly et Brossard, luy deposant les ayant entendu disputer de dessus sa porte ou il etoit courut au coin de la maison du bonhomme Lépine et de la il entendit Marly repeter a plusieurs fois Laprairie mon amy je ten prie ne frape point et dans le mesme instant luy deposant ayant voulu s'approcher de plus pres il entendit ledit Marly dire ah mon dieu je suis blessé et le vit partir en mesme temps doubler le coin de la rue qui monte vers la place, Laprairie etant apres luy, pendant lequel temps, il vit led[it] Brossard et Lajeunesse [soldat] se placer dans la neige et se culbuter lun et l'autre. ²⁴³

Le procès ne dit pas si Marly a succombé à ses blessures. L'échauffourée semble avoir été violente puisqu'un des habitants s'est retrouvé amputé d'une main. Comme dans plusieurs autres cas de voies de fait perpétrées par des soldats, les civils étaient sans armes. Ils étaient donc tout à fait dépourvus de moyens de défense. Inversement, les soldats étaient munis de plusieurs armes, ce qui leur donnait un avantage considérable. Même les supplications de l'habitant ne semblent pas avoir suffi pour freiner la colère du sergent Laprairie. Les documents n'ont laissé aucune trace de sentence. Ce document a-t-il été perdu ou détruit? Aucun moyen de le savoir, mais encore une fois, on peut aisément croire que la trace manquante de la sentence signifie que l'affaire s'est soldée par un règlement infra-judiciaire ou, tout au plus, par une punition militaire. Ceci renforce l'idée que les comportements violents étaient assimilés à des mœurs soldatesques donc davantage tolérés lorsqu'ils étaient commis par des soldats. D'autres procès abondent dans ce sens.

En novembre 1752, Nicolas Sarazin saisit la justice pour une affaire de voies de fait contre Jean-Louis Morel, charretier et soldat de la compagnie de Mui. ²⁴⁴ Dans sa déposition, Jacques Gautier, habitant et témoin de l'événement, racontait que Jean-Louis Morel « passoit sur la prairie dud[it] Sarrazin avec une charrette chargé attelée de deux chevaux ». ²⁴⁵ Agacé de cela, il courut « au devant dud[it] Morelle luy disant fort poliment mon amy pourquoy gasté vous ma prairie en y

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ ANQ, TL4, S1, D5729, Procès entre Nicolas Sarrazin, bourgeois, plaignant, et Pierre-Jean-Louis Morel, charretier, soldat de Mui, accusé de voies de fait, 5 novembre 1752 au 16 novembre 1752.

²⁴⁵ *Ibid.*

passant dessus, le chemin du roy qui est pres de vous est si beau ».²⁴⁶ Mécontent d'être ainsi prévenu par Sarrazin, Morel répondit alors « vous este un bon b[ougre] je veux y passer ».²⁴⁷ Persistant, Sarrazin aurait voulu « arrester le cheval en disant tout doucement retournés mon amy prendre le grand chemin je vous en prie mon amy ». Morel lui aurait alors répliqué « f[outu] b[ougre] jy passeray malgré tou ».²⁴⁸ Au même instant, il « luy allongea plus de cinquante coups tant de fouet que du manche sur la teste que sur le visage ».²⁴⁹ Si l'accusé nia avoir frappé volontairement le plaignant, d'autres témoins confirment que Morel a bel et bien frappé de son fouet le nommé Sarrazin. D'ailleurs, n'eut été de quelques hommes ayant accouru sur les lieux, Morel aurait continué à le frapper violemment alors qu'il était pourtant à terre. Jacques Gautier, racontait que Sansoucy, lui « et un autre dont il ne sais pas le nom estant accourus ils arrestere led[it] Morelle et lempescherent de luy en donner davantage et releverent led[it] Sarrazin qui estoit tombé sur les coups ».²⁵⁰ L'altercation paraît avoir été assez rude si l'on se fie au rapport du chirurgien des troupes qui écrivait qu'après « lavois visitez luy avons trouvez plusieurs contusions au visage auquel il a [trouvé] le term et epitem enlevez ce qui aura fournis du sang il cest trouve aussy plusieurs contusions a la teste dont quelques ont aussy donnees du sang ».²⁵¹ D'après les procès étudiés, la violence semble assez imprévisible et surgit spontanément. Mais ce qui est marquant c'est, non pas seulement la vitesse avec laquelle les choses dégénèrent mais aussi la violence des gestes. D'autres types de causes fortifient cette idée.

L'homicide

L'homicide est certainement l'aboutissement le plus extrême de la violence. En Nouvelle-France, la majorité des homicides ont été perpétrés sans préméditation.²⁵² Il s'agissait principalement d'homicides volontaires simples. À Montréal, en février 1688, une insignifiante affaire de boisson dégénère. Elle se solde par le meurtre du nommé Lajeunesse, soldat de la

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² André Lachance, *Crimes et criminels...*, 34.

compagnie de St-Cirque par le nommé St-Paul, soldat de la compagnie de Crisafy. Dans sa déposition, Pierre Cornelier dit Grandchamps, sergent de la compagnie de Ramesay raconta que

St. Paul mit l'espée a la main et en donna plusieurs coups aud[it] Lajeunesse, qui marchoit devant luy pour l'obliger a payer du vin ce que voyant led[it] Lajeunesse mit son fusil a terre pour se jeter au corps dud[it] St. Paul pour la saisir & empescher qu'il ne le maltraita davantage qui en même temps donna un coup despée dans le ventre dudit Lajeunesse.²⁵³

D'autres histoires similaires se sont aussi produites. À Lorette, en décembre 1738, survint une querelle entre un habitant, Charles Valin, et trois soldats au sujet d'un quartier de bœuf qu'un de ces derniers marchandait avec lui. Visiblement agacé, l'un d'eux convainquit quelques jours plus tard six de ses camarades de se venger des coups qu'ils auraient reçus alors. Interrogé sur cette affaire, Antoine Foucher dit Lajeunesse, soldat, relate

qu'il fut question de prendre sa revanche avec les habitants [...] Paneton [un soldat??] leur dit à tous ne vous faites point de pareille affaire [mais] Vadeboncoeur ou bon cœur repondit à lavis que Paneton leur donnoit voulez vous prendre le parti des habitants, Paneton repondit que non.²⁵⁴

Les soldats décidèrent de prendre l'habitant à partie dans une sorte de guet-apens. Selon les interrogatoires, les soldats ne cherchaient pas à le tuer, mais plutôt à le battre. Il s'agissait peut-être de l'intention initiale, mais il semble que cela se soit vite transformé en dévouement de violence. On remarque d'ailleurs dans les interrogatoires que les accusés cherchent constamment à diminuer leurs intentions et la violence de leurs gestes. Il n'en demeure pas moins que leur vengeance prit une tournure particulièrement violente. Quand le juge demande à Jean-Baptiste Bourdain dit Montmartre « si ledit Valin etant sortit de sa traisne na pas receu aussy un coup de baton sur la tête dont il est tombé par terre, et si setant relevé aussitost, il na pas receu un coup dépée dans la poitrine dont il est retombé mort »?²⁵⁵ Bourdain répond « qu'il ne sçait pas s'il a receu un coup de baton sur la tête, mais quetant venû sur luy qui repond, avec un baton pour le fraper, il luy a porté un coup dépée ».²⁵⁶ Plus loin le juge lui demande si Charles Valin « etant tombé mort il na pas encore receu

²⁵³ ANQ, TL2, C11572, D11, *op.cit*, 26 février 1688.

²⁵⁴ ANQ, TP1, S777, D153, Procès de sept soldats impliqués dans le meurtre de Charles Valin, habitant de Lorette, soit Jean-Baptiste Bourdin dit Montmartre, Camille Roger dit Lagarenne, Antoine Foucher dit Lajeunesse et Jacques Albert dit Vadeboncoeur, Jacques Hervé dit Lavolonté et René Dussault dit Joyeux, L'Émerillon, soldats, 7 décembre 1738 au 2 mars 1739.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ ANQ, TP1, S777, D153, *Ibid*, 7 décembre 1738 au 2 mars 1739.

une infinité de coups de baton par luy et ces camarades, sur les bras, sur le ventre, sur la tête et par tout le corps ». ²⁵⁷ Bourdain répond « qu'il est vray que le nommé Lavolonté soldat de la compagnie de la Ronde luy en a donné une quantité après le coup depée receu ». ²⁵⁸ L'escalade a dû rapidement mener au déchaînement des passions et à la fureur.

Le défolement d'une colère spontanée et incontrôlable est observable dans plusieurs des procès pour homicide. Une femme autochtone et un esclave panis ont d'ailleurs fait les frais de ce genre d'empotement de la part des soldats. En avril 1678, la prévôté de Québec est saisie d'une affaire de meurtre contre la femme du nommé Mathieu Ouiracouit, Huron domicilié. Celle-ci aurait été tuée, suite à une querelle, par Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat en garnison à Québec. Selon les documents du procès, le soldat aurait

bu de leaudevie avec Mathieu sauvage huron et sa fe[mme] dans le fournil du[it] Mathieu apres quoy sestant querellé et len ayant mis dehors, il mit lespée a la main len empescher d'entrer, et qu'estant en bas assy dans la porte dud[it] fournil lad[ite] femme Mathieu ayant pris lad[ite] espée a plaine main, lde[it] Desrosiers la retira de force et luy couppa les doigts d'une main, et qu'en se battant avec elle il luy a donné un coup despée dans le ventre duquel coup elle seroit morte quelques jours apres ayant accouché dud[it] enfant [...] qui estoit aussy percé au bras. ²⁵⁹

Le geste n'était peut-être pas prémédité de la part du soldat, mais il était délibérément violent d'autant qu'il s'agissait d'une femme enceinte dont on doute de la dangerosité. Le soldat fut condamné au carcan pour une durée d'une heure à la basse-ville en plus de devoir dix livres d'amende au roi et 60 livres d'intérêts civils aux enfants de Ouiracouit. ²⁶⁰ Il s'en sortit donc plutôt à bon compte vu la nature du crime, signe que dans ce cas particulier du moins, la vie d'une autochtone domiciliée ne valait pas bien cher.

En juin 1728, un soldat de la compagnie de Contrecoeur est accusé du meurtre d'un esclave panis. Plusieurs témoins dans le procès insistent sur le caractère violent du soldat Lapalme. C'est notamment l'opinion d'Étienne Campot quand il dit que « lors qu'il est pris de vin[,] ce qu'il a veu deux ou trois fois[,] menassent ordinairement dans ses temps la du fusil, que c'est un homme fort

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ ANQ, TL1, S11, SS1, D11, P5, Procès contre le nommé Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat de la garnison de Québec, accusé du meurtre de l'épouse du nommé (Mathurin) Mathieu Ouiracouit, Huron de nation commis à Beauport, 18 avril 1678.

²⁶⁰ *Ibid.*

facheux » et qu'il a pour seule connaissance son hôtesse avec qui il a eu plusieurs différends.²⁶¹ Il l'aurait d'ailleurs vu « dernièrement arrivé a la maison ou il loge, plein de sang et paroissant fort en colere prendre son fusil et courir vers la place [...] jusqu'au bord de l'eau ».²⁶² Selon d'autres témoignages, l'affaire aurait commencé par des insultes qu'auraient proférées l'esclave.²⁶³ Furieux de cela, Lapalme l'aurait alors bousculé. Voulant se défendre des bourrades que le soldat lui donnaient avec son fusil, le panis aurait saisi le canon du fusil duquel Lapalme lui déchargea un coup. Le panis serait alors tombé et serait mort quelques instants plus tard. Lapalme fut absous des accusations portées contre lui devant le conseil de guerre. S'il fut déchargé des accusations, c'est qu'il était en faction au moment de l'incident.²⁶⁴ Les soldats bénéficiaient effectivement d'une certaine forme d'immunité lorsqu'ils étaient en service. C'est du moins ce qu'on constate à l'article XVI de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1727 quand on lit que « celui qui insultera & attaquera un soldat, cavalier ou dragon estant en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joüe ou à coups de baston ou de pierre, sera passé par les armes ».²⁶⁵ Le soldat Lapalme aurait peut-être été plus sévèrement puni s'il avait dû faire face à la justice royale. Reste qu'entre les insultes de l'esclave et le meurtre de celui-ci, il y a une marge. Et la promptitude à tirer, alors que le panis n'avait visiblement rien pour mettre en jeu la vie du soldat, montre bien que la violence est caractéristique des mœurs soldatesques. Il semble par ailleurs être difficile pour les civils de se protéger contre les provocations et les comportements agressifs des soldats.

Le viol

Le viol est une forme de violence prédatrice. Moins visible et plus sournoise, elle s'attaque à des personnes vulnérables. André Lachance expliquait que le faible nombre de cas de viols judiciairisés serait imputable au fait que « les femmes d'Ancien Régime comme celles d'aujourd'hui [avaient] peu de recours contre lui. En portant plainte, elles craign[aien]t d'être déshonorées; et, même si elles réussiss[ai]ent à dépasser cette peur [...] elles [n'étaient] pas prises

²⁶¹ ANQ, TL4, S1, D3433, *Ibid*, 13 juin 1728 au 18 juillet 1728.

²⁶² *Ibid*.

²⁶³ *Ibid*.

²⁶⁴ ANOM, COL C11A 51/fol.22-28v, Lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre - brevet de grâce accordé au soldat La Palme qui avait tué un Panis, 25 octobre 1729.

²⁶⁵ *Ordonnance du 1^{er} juillet 1727...*, 5.

au sérieux ». ²⁶⁶ Georges Vigarello expliquait quant à lui que « la faute de l'accusé [était] alourdie par la faiblesse ou l'innocence de la victime. Le viol d'une fille impubère [était] jugé plus condamnable que celui d'une femme adulte ». ²⁶⁷ Selon l'auteur, le viol aurait été à l'image de la « violence ordinaire : acte d'homme enragé, frénétique, quelquefois châtié par le sang, plus souvent oublié dans la banalité des jours ». ²⁶⁸ Les procès pour viol contre des soldats au Canada ne furent pas très nombreux. Mais l'observation de Vigarello sur l'âge des victimes se vérifie dans les procès que nous avons analysés. Deux d'entre eux comportent la déposition de la victime et témoignent de la violence et la force auxquelles le violeur a recours.

En octobre 1705, Pierre Berger dit Latulippe, tambour de la compagnie de La Mothe Cadillac est accusé de viol devant la juridiction royale de Montréal. ²⁶⁹ Les nombreuses dépositions – qui sont d'ailleurs particulièrement difficiles à lire tellement les gestes sont atroces – permettent de constater la violence de l'agression. Dans sa déposition, Suzanne Capel dit Desjardins, victime de Latulippe, raconte que le soldat lui dit de se

coucher par terre, et elle quy depose ce mit a fuir par toutes ses forces [...] aussytost led[it] tambour courut apres elle & echappa proche dud[it] jardin & layant prise la jetta par terre sur le dos & [...] ce mit sur elle malgre tous les cris quelle faisoit, et ayant mis hors de son calçon son membre viril le mit dans sa nature [...] il luy fit des maux extremes quy lobligerent de redoubler de toutes ses forces a crier [...] luy disoit q sy elle ne vouloit pas se taire quil luy donneroit des tapps ce quil fit par deux fois» apres lavoit traisné [...] Il recomança po[ur] la seconde fois ou il resta sur elle [dans] ladi[ite] posture cy dessus jusqua ce quil apperceut venir la femme de Rene Boisseau a son secours. ²⁷⁰

Les faits, particulièrement troublants, furent d'ailleurs confirmés par Jean Caumont dit Bordelais, soldat en faction et témoin du déroulement des événements. La lecture de sa déposition est saisissante puisqu'on constate qu'il a assisté, sans rien dire ni rien faire, au viol d'une fillette de dix ans. Il rapporte dans sa déposition qu'il « lentendit crier et apperceut le nommé Latulippe tambour de La Mothe quy layant prise la mit sous luy contre terre couchée ou il demeura un peu

²⁶⁶ André Lachance, *Crimes et criminels...*, 59.

²⁶⁷ Georges Vigarello, *Histoire du viol (XVIe – XXe siècle)*, Paris Éditions du Seuil, 1998, 15.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ ANQ, TL4, S1, D845, Procès contre Pierre Berger dit Latulippe, soldat, tambour de la compagnie de Lamothe Cadillac, accusé d'avoir violé et ravi la petite Suzanne Capel dit Desjardins, fille de feu Jean Capel et Madeleine Thècle, 20 juin 1705 au 23 juin 1705. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce cas infra, p. 118, en abordant la justice militaire.

²⁷⁰ *Ibid.*

de temps sur elle ». ²⁷¹ La violence de l'agression fut aussi confirmée par la sage-femme qui eut à l'examiner. Selon ses dires, elle

remarqua qu'à l'entree de sa matrice et nature il y avoit de la contusion et beaucoup denflure dont elle ressentoit de sy vives douleurs par les cris quelle jettoit qua peine voulut elle souffrir quelle qui depose la peut toucher que la petite fille luy declara quil lavoit tant forcée dans cet endroit quelle ne pouvoit pas souffrir quon la touchat.²⁷²

La juridiction royale de Montréal le condamna à la potence pour le viol de la fillette. Suzanne Capel ne fut malheureusement pas l'unique petite fille à être victime de la prédation d'un soldat. Une histoire similaire survint une trentaine d'années plus tard. En juillet 1735, Léonard Dufour dit Prêtaboire est accusé devant la prévôté de Québec de viol sur une jeune fille âgée de six ans et nommée Angélique Morin.²⁷³ Marie Louise Mignerou, femme du sieur Veillon et témoin dans le procès, raconte que la petite fille lui aurait dit que le soldat « l'auroit pris dans une chaloupe ou elle étoit au bord de l'eau, et l'avoit mené avec luy jusques a la maison d'elle deposante qu'estant au bas de l'escalier elle navoit pas voulu monter, il la pris et l'enmena de force entre ses bras jusques dans le grenier ». ²⁷⁴ Prêtaboire nia sur toute la ligne d'avoir violé Angélique Morin. Il finit seulement par dire au juge quand on lui demanda pourquoi il fit les gestes reprochés, que c'est le diable qui l'a tenté.²⁷⁵ Léonard Dufour dit Prêtaboire fit appel de sa sentence au conseil supérieur, mais en vain. Le conseil le condamna à être pendu et son corps jeté à la voirie.²⁷⁶

La culture de la violence se voit donc dans les différentes formes de la criminalité chez les soldats. Elle est une caractéristique de la culture soldatesque et participe à son affirmation. Si cette violence est de mise contre un ennemi en temps de guerre, elle devenait problématique pour la sécurité publique de la colonie. Malheureusement pour les habitants, le nombre de soldats était assez élevé et comme les quartiers d'hiver étaient longs, le répit était bref pour ceux qui auraient

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ ANQ, TP1, S777, D150, Procès de Léonard Dufour dit Prêtaboire, prisonnier, environ 60 ans, de «Port Doux», évêché de Limoges, soldat de la compagnie de Rigaud, en garnison à Québec, logé chez le nommé Veillon, navigateur, accusé de rapt et de viol sur la personne d'Angélique, 6 ans, fille de Jacques Morin, navigateur, et d'Ursule Panneton, 28 juillet 1735 au 2 août 1735.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ ANQ, TP1, S28, P17232, Appel mis au néant de la sentence rendue, le 2 avril 1735, contre Léonard Dufour dit Prêt-à-boire, soldat de la compagnie de Rigaud, en garnison à Québec, accusé de rapt avec violence et de viol sur la personne d'Angélique Morin, 6 ans, fille de Jacques Morin, navigateur, et d'Ursule Panneton, 3 août 1735

préférèrent les voir demeurer dans les forts de l'intérieur du continent. D'autres facteurs ont aussi joué sur la criminalité soldatesque.

LA PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE

Les difficultés économiques ont aussi été responsables d'un certain nombre de crimes. Dans sa thèse, Jay Cassel mettait l'accent sur la pauvreté des soldats : selon lui, ils auraient reçu une somme assez modique en paiement de leur solde et ce en raison des déductions importantes prélevées pour le paiement des uniformes et des rations alimentaires.²⁷⁷ En plus de ces charges, s'ajoutaient aussi les frais liés à la rente du soldat mais également au paiement du tambour-major, des chirurgiens et des enseignes en second.²⁷⁸ Dans l'ensemble, les déductions réduisaient de manière substantielle la paie qu'ils recevaient. Le soldat vivait donc d'un maigre salaire. Le tableau suivant illustre bien la lourdeur des charges et la maigre solde nette que recevaient les hommes du roi²⁷⁹.

Tableau 2.1 : La paie des soldats selon le grade pour l'année 1695

Grade	Paie mensuelle avant déductions	Paie mensuelle après déductions	Proportion approximative des déductions sur la paie
Sergent	22 Livres 10 deniers	12 Livres 2 sols 6 deniers	45%
Caporal	15 Livres	4 Livres 16 sols 1 denier	73%
Anspressade	12 Livres	2 Livres 19 sols 7 deniers	83%
Soldat	9 Livres	1 Livre 4 sols 1 denier	89%

Source du tableau: Jay Cassel, *The Troupes de la Marine in Canada, 1683-1760 : Men and Materiel*. Thèse de Ph.D., University of Toronto, Toronto, 1988, p. 147.

À la lecture de ces données, on se rend bien compte que le soldat subissait une déduction presque aussi importante sur sa paie que le sergent dont la solde était plus de deux fois plus élevée.

²⁷⁷ Jay Cassel, *The Troupes de la Marine in Canada, 1683-1760 : Men and Materiel* (Thèse), University of Toronto, Toronto, 1988, 147.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, 147.

Après avoir payé la retenue sur l’habillement et sur les rations, il ne lui restait à peu près rien à dépenser. Cette situation a aussi été observée par Stéphanie Charland dans son mémoire sur les soldats de la garnison de Montréal entre 1700 et 1760. Elle fait remarquer que le montant des déductions annuelles du soldat se chiffre à plus de 90 livres.²⁸⁰ En somme, le soldat qui ne vivait que de sa solde, pouvait espérer recevoir une paie nette annuelle de 14 à 20 livres, ce qui est fort peu.²⁸¹

Comme les données présentées au tableau ci-haut représentent les montants reçus par les soldats vers la fin du XVIIe siècle, il fallait voir si les soldes avaient évolué à travers le temps. À notre grande surprise, les montants des appointements fixés pour les officiers et ceux des soldes sont demeurés inchangés jusqu’à la fin du Régime français. Nous avons reconstitué un tableau de la paie brute et nette à partir d’informations fournies par diverses sources et en effectuant quelques calculs pour obtenir les sommes par grade et par mois. Les montants approximatifs se fondent sur l’hypothèse selon laquelle l’armée percevait toujours la retenue de 3 sols par jour pour les rations.²⁸² Évidemment ces montants pouvaient varier selon le grade, selon la consommation de chacun ou selon les prix des rations. L’idée est de vérifier si la solde accordée aux soldats a été indexée depuis la fin du XVII^e siècle. Le tableau suivant en fait état :

Tableau 2.2 : La paie des soldats selon le grade vers la fin du Régime Français

Grade	Paie mensuelle brute	Déduction pour la ration (approx.)	Déduction pour l'habillement	Paie mensuelle nette (approx.)
Sergent	20 Livres 5 sols	4 Livres 10 sols	n.d.	15 Livres 15 sols
Caporal	12 Livres 15 sols	4 Livres 10 sols	n.d.	8 Livres 5 sols
Anspessade	7 Livres 10 sols	4 Livres 10 sols	n.d.	3 Livres
Soldat	9 Livres	4 Livres 10 sols	2 Livres 5 sols	2 Livres 5 sols

Sources du tableau: ANOM, COL C11A 119/fol.431-444v, juin 1751; ANOM, COL C11A 115/fol.139-145, 26 avril 1756; ANOM, COL C11A 74/fol.77-79, 1740; ANOM, COL C11A 9/fol.189-203v

²⁸⁰ Stéphanie Charland, *Les soldats français à Montréal au XVIIIe siècle : activités et intégration sociale des soldats vues à travers les sources judiciaires* (Mémoire de maîtrise), Université de Montréal, Montréal, 2006, 51.

²⁸¹ *Ibid.*, 51.

²⁸² ANOM, COL C11A 9/fol. 189-203v, Lettre de Champigny au ministre, 5 novembre 1687.

Bien que la paie brute soit demeurée inchangée par rapport à celle de 1695, la paie nette est un peu plus élevée. Mais la différence n'est pas considérable. On peut néanmoins constater que la solde n'était pas très importante après prélèvement des retenues. Le soldat pouvait toutefois monter la garde d'un frère d'armes en échange d'une rémunération de sa part afin de pouvoir gagner quelques sous pour ses dépenses personnelles.²⁸³ Charland a recensé quelques exemples de cette pratique. C'est le cas de Charles Gaudeboeuf di Dauvergne. Celui-ci aurait versé au soldat Duchâteau la somme de « huit livres afin qu'il fasse son service à sa place pendant cinq mois ».²⁸⁴ On se doute bien que si Dauvergne était prêt à payer pareille somme, c'est qu'il espérait probablement en faire davantage ailleurs, en travaillant chez l'habitant par exemple. Les soldats des compagnies franches de la Marine avaient la possibilité de faire du travail non-militaire. Comme le fait remarquer Louise Dechêne, il leur était permis – avec le consentement du capitaine – de « travailler chez l'habitant et de recevoir, en plus de sa pension, des gages mensuels n'excédant pas 12 livres ».²⁸⁵ D'autres pouvaient obtenir une exemption de service afin d'exercer un métier mais selon deux conditions préalables : céder sa paie au capitaine²⁸⁶ et reprendre du service en cas de conflit armé²⁸⁷. On peut donc émettre l'hypothèse que le soldat gagnait davantage en travaillant d'un métier malgré le renoncement à sa solde, ce qui montre bien que la paie était tout à fait insuffisante. Deux principaux types de crimes confirment effectivement que le statut économique des soldats comptait pour beaucoup dans de leur criminalisation : la fabrication et l'usage de faux et le vol.

La fabrication et l'usage de faux

En mai 1667, Paul Beaugendre dit Desrochers et Pierre Gencenay, soldats du régiment de Carignan-Salières, sont accusés devant le Conseil Souverain d'avoir fabriqué de fausses pièces de monnaie.²⁸⁸ Selon ce que révèlent les documents, Desrochers aurait été retrouvé en possession de

²⁸³ Gilles Proulx, *La garnison de Québec...*, 45, dans Stéphanie Charland, op. cit., 51.

²⁸⁴ Stéphanie Charland, *Les soldats français à Montréal...*, 52.

²⁸⁵ Louise Dechêne, *Habitants et marchands...*, 85, dans Ordonnance de De Meulles, 26 avril 1685, P-G. Roy, *Ordonnances, commissions, etc.*, 2, 96-97.

²⁸⁶ Louise Dechêne, *Habitants et marchands...*, 85.

²⁸⁷ Stéphanie Charland, *Les soldats français à Montréal...*, 53.

²⁸⁸ ANQ, TP1, S777, D108, Procès de Paul Beaugendre dit Desrochers, environ 24 ans, soldat de la compagnie du sieur de Saurel (Sorel) du régiment de Carignan-Salières, d'Ernée dans le Maine, de Pierre de Gencenay, 24 ans, soldat de ladite compagnie en garnison au fort de Richelieu, natif de la paroisse de Saint-Nizier à Lyon, et de Jacques Delaunay dit Lacroix, environ 30 ans, natif de «la poste» dans le Maine, tous prisonniers. Les deux premiers sont accusés d'être des faux-monnayeurs alors que le dernier est accusé de vol. L'accusation de vol nocturne dans la maison de Mathieu Hubou concerne aussi sur ledit Desrochers, 17 mai 1667 au 20 juin 1667.

moules,²⁸⁹ ce qui ne l'empêche pas de clamer son innocence tout en accusant son compagnon d'avoir fabriqué les pièces.²⁹⁰ Selon la confrontation entre les deux, ce serait plutôt Desrochers qui aurait eu le dessein de faire de fausses pièces de trente sols.²⁹¹ Les versions sont contradictoires. Mais la présence d'argenterie appartenant à un autre soldat dans le coffre de Desrochers finit par convaincre les juges de sa culpabilité. En corroborant les interrogatoires de Desrochers avec le témoignage de Nicolas Durand, habitant et cabaretier à la basse-ville de Québec, on finit par comprendre les motifs du coupable. Quand on lui demande où sont les deux cuillères d'argent manquantes qui ne sont pas dans son coffre?, Desrochers répond « quelles sont chez Durand ou elles [sont] en gage pour ce quil luy devoit mais qua pre[sent] ne luy doit rien ».²⁹² Dans sa déposition, Nicolas Durand racontait que « n'ayant led[it] Desrochers de largent auroit envoyé le nommé Rencontre tailleur d'habits chez luy deposant affin demprunter un escu [de] quatre francs et pour gages dud[it] prest led[it] Rencontre auroit porté deux cuilleres d'argent ».²⁹³ Mais, le soldat Beaugendre dit Desrochers « estant venu en la maison de luy deposant, led[it] deposant luy auroit dit de reprendre ses cuilleres et de le payer ».²⁹⁴ Beaugendre, sur cette demande lui aurait effectivement remboursé son dû. On apprend toutefois, plus loin, que

Desrochers ayant joué avec des soldats [et] ayant perdu quatorze ou quinze francs que led[it] deposant avoit preste, et le deposant ayant dit aud[it] Desrochers [quelques] jours apres ql avoit besoing de son argent, led[it] Desrochers luy avoit fait reponse ql le payeroit bien et ql avoit encore en son coffre deux ou trois louis dor et une double pistolle ou quadruple, et peu de temps apres led[it] Desrochers porté a luy deposant led[it] quadruple ql luy devoit pour avoir f[ait]e depense chez luy.²⁹⁵

Si Beaugendre dit qu'il avait de quoi payer, on peut douter de sa sincérité puisqu'il mit en gage de ses dettes des objets qui ne lui auraient pas appartenu. L'accumulation de dettes et les difficultés à les rembourser ont peut-être incité Beaugendre à fabriquer de la fausse monnaie.

En août 1747, Jacques Wouters dit Duchâteau, Jean-Baptiste Leroy dit St-Jean, Charles Énard dit Tranchemontagne, Jean Jouffard dit St-Médard et son épouse sont accusés devant la juridiction

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

royale de Montréal d'avoir distribué de fausses ordonnances.²⁹⁶ Quand le juge demande à Leroy, s'il a donné quelques fois de l'argent à St-Médard, son hôte, pour acheter du vin ou d'autres boissons, celui-ci répond

quen ayant point d'argent et ayant été obligé de vendre un habit veste et une couverture q[ui] avoit eu au magasin du roy et q[ui] avoit gagné en faisant le service du nom de Belrose pour acheter une ligne de cent dix brasses ou environ [pour pêcher] laquelle est chez St-Médard il n'a eu garde de luy donner de l'argent pour luy donner du vin ou eau-de-vie.²⁹⁷

Si Leroy nie toute culpabilité, sa réponse laisse croire qu'il éprouvait des difficultés financières. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas été seul dans cette situation puisqu'on apprend dans la déposition de Jean-Baptiste Sade dit Lalime, forgeron, que

ledit Duchâteau luy ayant dit dimanche dernier q[ui]l étoit sorti de chez son hôte et ne sachant ou aller sans argent ayant donné son prêt pour faire monter sa garde il le prioit de le nourrir jusqu'à ce jour et qu'il le payeroit à raison de dix sols par jour au moyen des bourons qu'il feroit du provenu de six écheveaux de poil de chèvre qu'il luy montra et du travail q[ui]l pourroit faire d'ailleurs mais q[ui]l ne luy a rien donné et luy doit quarante cinq sols.²⁹⁸

Les difficultés que vivaient Leroy et Duchâteau sont confirmées par leur hôte, Jean Jouffard dit St-Médard. Lorsque le juge lui demande s'il a reçu de l'argent de la part des deux soldats, il répondit « que bien loin d'avoir reçu de leur argent ils luy devoient tous les deux la somme de cinquante quatre livres et pour argent prêté en nourriture ». ²⁹⁹ Ce procès montre bien que la précarité économique est responsable, du moins en partie, de ce type de crime. Malheureusement pour eux, ils furent condamnés par le tribunal montréalais à être flétris de la fleur de lys sur l'épaule droite et à servir comme forçats sur les galères du roi pendant neuf ans.³⁰⁰

Deux ans plus tard, une autre affaire de faux éclate au grand jour. En janvier 1749, deux soldats sont accusés pour falsification d'ordonnance. Marie Madeleine Toupin, cabaretière de Québec raconte que Claude Duretour et Louis Daurizon dit Larose commandèrent une bouteille de

²⁹⁶ ANQ, TL4, S1, D5321, Procès contre Guillaume-Jacques Wouters dit Duchâteau, soldat de la Compagnie de LaGauchetière, Jean-Baptiste Leroy dit St-Jean, soldat de la Compagnie de Longueuil, Charles Énard dit Tranchemontagne, soldat de la Compagnie de Noyan, Jean Jouffard dit St-Médard, soldat de la Compagnie de Noyan, et son épouse Marie-Anne Cardinal, accusés de distribution de fausses ordonnances, 30 juin 1747 au 12 août 1747.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*

vin et mangèrent « une douzaine d'œufs, que led[it] La Roze pour la payer tant du déjeuner; que les trois livres qui luy estoit deut par le dit Duretour, luy presenta une ordonnance de cinquante livres quelle receu quelle se paya des six livres qui luy estoit deut». ³⁰¹ Elle apprit malheureusement par un tiers que l'ordonnance était fausse. Les documents nous apprennent en outre, qu'une partie de l'argent distribuée par les fausses ordonnances aurait servi à payer boisson et nourriture consommées dans divers cabarets de la ville. Le reste aurait servi à acheter des vêtements et des souliers. Dans sa déposition, Dominique Roufio, négociant de Québec, relata qu'il y a

trois ou quatre jours que deux hommes ou l'un avoit un habit d'ordonnance, et l'autre vetu d'une veste rouge, allerent chez luy qui depose sur les six heures du soir pour y achepter des marchandises qu'ils prirent une paire de bas de soye une paire de souliers de castor et deux paires de bas de laine; que celui qui estoit vetu d'un habit d'ordonnance luy donna en payement une ordonnance de cent livres, sur laquelle il luy rendit soixante dix neuf livres. ³⁰²

On voit ici que des soldats devenaient faussaires afin de se nourrir, mais aussi de se vêtir. Le besoin de vêtements pouvait aussi pousser des soldats à fabriquer de faux certificats d'habillement. C'est le cas de Jacques Leduc dit Bellefleur, soldat de la compagnie de Lacorne au fort Saint-Frédéric, qui en mai 1758 est accusé de faux devant la juridiction royale de Montréal. ³⁰³ Quand le juge lui demande s'il n'a pas falsifié un faux certificat d'habillement, Bellefleur répond :

quil est vray quil a fabrique un certificat pour raison d'habillement [...] qil n'avoit pas recu en mil sept cent cinquante sept et qui luy estoit du et dont on vouloit le frustrer, et au bas d'iceluy fait le seing tant du commandant du poste de la pointe que du garde magasin du lieu et quil a fait son dessein en pensant quil netoit pas defendu de se procurer ce qui luy estoit du dautant plus quil lavoit demande plusieurs fois. ³⁰⁴

Le soldat Bellefleur persista à justifier son crime en jetant le blâme sur l'armée. Dans sa répétition il ajoutait même « quil seroit bien disgracieux etant dans les troupes de se donner des bas et des habits a ses depens et quil vouloit avoir tous de suite son habillement ». ³⁰⁵ Dans le second interrogatoire

³⁰¹ ANQ, TL5, D1640, Procès criminel contre Claude Duretour de Monsy, seigneur de Neuville et autres terres, environ 31 ans, soldat de la compagnie de Beaujeu, et Louis Daurizon dit Larose, soldat de la compagnie de Beaujeu, environ 39 ans, pour falsification d'ordonnances, 1er janvier 1749 au 5 novembre 1751.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ ANQ, TL4, S1, D6218, Procès contre Jacques Leduc dit Bellefleur, soldat de la Compagnie de Lacorne, accusé de faux et usage de faux, 24 mai 1758 au 10 juin 1758.

³⁰⁴ ANQ, TL4, S1, D6218, *op.cit.*

³⁰⁵ ANQ, TL4, S1, D6218, *Ibid.*

il allait jusqu'à se défendre en disant que « le crime est pardonnable étant de justice de ne point punir pour contrefaire les seings dun commandant et dun garde magasin lorsque les puissances refusent de donner aux soldats ce qui leur est du et quil n'est pas homme a demander deux fois son habillement ». ³⁰⁶ Bellefleur invoque ici l'économie morale. L'affaire se déroula en 1758, soit en pleine guerre de Sept Ans. Cela pourrait-il expliquer qu'on lui ait refusé son habit? En avait-on à disposition pour lui en rendre un? On ne saurait le dire. Mais les propos de Bellefleur, s'ils s'avèrent vrais, laissent cependant croire qu'il n'est pas si simple d'obtenir ce qui lui est dû, malgré qu'il l'ait effectivement payé. Malheureusement, ses explications ne satisfèrent pas le juge qui le condamna à être pendu. Le recours au faux pour parer au manque n'est toutefois le seul crime auquel s'adonnaient des gens de guerre.

Le vol

Les procès pour vol confirment aussi que plusieurs soldats ont eu recours à ce moyen pour améliorer leur situation matérielle. Au Canada, les vols perpétrés par des soldats étaient assez communs. Stéphanie Charland a recensé 34 soldats accusés de ce crime par la justice royale à Montréal entre 1700 et 1760. ³⁰⁷ Elle explique que le plus souvent, ces vols servaient à se procurer une monnaie d'échange pour acheter des vêtements, de la nourriture ou encore pour se procurer de la boisson. ³⁰⁸ Cette réalité traduisait, selon Charland, la situation difficile d'un bon nombre de soldats. S'il est vrai que « près de la moitié des vols commis par les soldats sont perpétrés sous l'influence de Bacchus », ³⁰⁹ une analyse des procès pour vols d'argent laisse supposer que ce crime avait quelque chose à voir avec le niveau de richesse (ou de pauvreté) et plus spécifiquement la solde. En janvier 1697, Pierre Legras est accusé du vol d'une cassette d'argent chez le nommé Lebreton. ³¹⁰ Dans son interrogatoire, le soldat Legras reconnaît avoir volé la cassette en question. Il explique au juge que « nayant point d'argent il en avoit demande a lad[ite] femme du Breton, laquelle luy dit quelle nen avoit pas p[our] lors sur elle & quelle apprehendoit son mary mais quil y

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Stéphanie Charland, *Les soldats français à Montréal...*, 24.

³⁰⁸ *Ibid.*, 63.

³⁰⁹ André Lachance, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1987, 56.

³¹⁰ ANQ, TL4, S1, D197, Procès entre Lecomte dit Lebreton, plaignant, et Pierre Legras, 29 ans, de Dieppe, tonnelier, soldat de la compagnie de Subercase, accusé du vol d'une cassette d'argent, 30 janvier 1697 au 1 juillet 1697.

en avoit dans leur magasin dans une cassette ». ³¹¹ Pierre Legras attendit que la nuit soit tombée pour s'infiltrer par effraction afin de voler la cassette.

Il ne fut pas le dernier à voler chez des habitants de la colonie. Un vol similaire eut lieu à Québec au mois de juin de l'année 1758. Nicolas Toussaint dit Duparc et Michel Fontaine sont accusés d'avoir volé nuitamment une cassette appartenant au nommé Badeau. ³¹² Quand le juge demande à Duparc si c'est lui qui a volé chez Badeau, il répond par l'affirmative en précisant « qu'il y a volé soixante trois livres, sçavoir dix ecus de six francs, et un ecu de trois livres ». ³¹³ Selon ce qu'on apprend dans le procès, Duparc se serait introduit par effraction et aurait partagé la somme volée dans la cassette avec Fontaine, son complice. Ils auraient dépensé l'argent pour l'achat d'une bouteille de vin qu'ils auraient partagé ensemble. Le reste de la somme aurait été dépensé dans les cabarets. Moins chanceux que Pierre Legras, Nicolas Toussaint dit Duparc fut condamné par la prévôté de Québec à être pendu et étranglé. ³¹⁴ On ne sait pas s'il y a eu appel de la sentence ni s'il y a eu commutation de la peine comme dans le cas de Pierre Legras, puisque nous ne retrouvons pas de document à son sujet dans les archives du conseil supérieur. Quant au complice, il fut plus amplement informé et condamné à demeurer en prison pour une durée de six mois. ³¹⁵

S'il est vrai que certains vols semblent avoir été motivés uniquement par le manque d'argent pour boire et s'enivrer, il arrivait que des motifs plus essentiels aient amenés les soldats à voler. C'est plus particulièrement vrai en ce qui a trait au vol de vêtements, de couvertures ou d'étoffes. Le nombre de vols de cette nature était plutôt élevé. Cette situation porte à croire qu'il y avait un problème d'approvisionnement, notamment en matière d'habits fournis aux soldats. En mars 1673, le bailli de Montréal est saisi d'une plainte de Jean Milot, taillandier, pour une affaire de vol qui aurait été fait dans sa maison. ³¹⁶ Dans sa déposition, Marguerite Prud'homme témoigne que

³¹¹ *Ibid.*

³¹² ANQ, TL5, D1921, Procès criminel contre Nicolas Toussaint Duparc (Dupart), 21 ans, soldat de la cinquième compagnie en garnison à Trois-Rivières, natif de Saint-Omer au diocèse de Sées, Michel Fontaine, 27 ans, soldat de la première compagnie, natif de Valenciennes en l'évêché de Cambrai, et Charles-Sylvain Lecomte, 23 ans, soldat de la sixième compagnie, natif de Bayonne au faubourg du Saint-Esprit, accusés de vol, 9 juin 1758 au 4 août 1758.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ ANQ, TL2, C11596, D100, Procès devant le baillage de Montréal contre Lafranchise, Lambert et Lionnois, soldats, accusés de vol chez Jean Milot, taillandier, 17 mars 1673 au 13 mars 1674.

le nommé lafranchise soldat cy [dessus] luy apporta un morceau de la toile dont elle nous a représenté un morceau, po[ur] lui faire des cravattes, et deux ou trois jours apres comme elle en tailloit et quelle en avoit fait desja [et] que voyant quelle fesoit lesdites cravattes, prit le reste de lad[ite] toile & dit voila qui sera bon pour raccomoder des chemises.³¹⁷

Cette affaire de vol ne fut pourtant pas la dernière. En janvier 1704, Jean Vitel dit Sansargent et François Goguet dit Sansoucy, soldats de la compagnie de Lachassaigne sont accusés de vol de marchandises chez le sieur Pascaud, marchand de Montréal.³¹⁸ Dans son interrogatoire, François Goguet dit Sansoucy répondit au juge qui lui demanda les raisons de sa détention que

cetoit pour avoir pris de lestoffe chez led Sr. Pascaud la nuit dans son magasin avec six paires de bas de la moussonline pour leur f[aire] a luy & a son camarade deux ou trois caravattes & de la toile blanche po[ur] leur f[aire] a chacun deux chemises ou environ & de lad[ite] estoffe pour leur f[aire] a chacun un capot une chemisette & une culotte.³¹⁹

On serait tenté de croire que ces vols servaient à financer d'autres types de consommation. Pourtant, on se rend bien compte que les soldats cherchaient à obtenir ces tissus pour en faire faire des habits. Interrogé sur les effets qu'il a volés dans un magasin du marchand Laferté en octobre 1722, le soldat François Baril dit Versailles raconte qu'il y prit du tissu « violet, ou bleu, un paquet de fil blanc et un bonnet ». ³²⁰ Quand le juge lui demande ce qu'il avait l'intention de faire de ces effets, Versailles répond :

quil avoit envie de garder une partie de lad[ite] et vendre lautre partie et n'avoit aucun dessein sur les surplus, sinon quil avoit envie de se faire faire dans la suite des cravattes de mousseline, et peut etre aussi un capot et une veste.³²¹

Plus loin, il précise au juge, qu'il « a pris sur la piece detoffe bleue environ une aune et demy de lad[ite] etoffe quil a mist hier au matin chez le nommé St-Foy tailleur dhabit pour sen faire faire une culotte ». ³²² Quand on sait que le petit habit des soldats de la Marine était confectionné de drap de laine bleue on est en droit de se demander si l'armée pourvoyait suffisamment aux soldats.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ ANQ, TL4, S1, D734, Procès contre Jean Vitel dit Sansargent et François Goguet dit Sansoucy , tous deux prisonniers et soldats de la Compagnie LaChassaigne, accusés de vol de marchandises appartenant au sieur Pascaud, marchand, et de viande chez Henri Catin, boucher, 8 janvier 1704 au 31 juillet 1704.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ ANQ, TL4, S1, D2821, Procès entre François Lepaillleur de Laferté, marchand, plaignant, et Charles-François Barril dit Versailles, soldat de la Compagnie de Budemont, fils d'un marchand en gros, accusé de vol d'étoffes par effraction, 28 octobre 1722 au 14 janvier 1722.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

Les vols d'étoffes et de vêtements par des soldats étaient assez fréquents. Il arrivait toutefois que la nécessité ait poussé à voler d'autres choses que des vêtements. Rarement judiciairisés, les vols de denrées alimentaires étaient pourtant bien réels. C'est généralement à travers les interrogatoires pour des vols d'autres types qu'on finit par les découvrir. Il est possible qu'il y ait eu une plus grande tolérance à l'égard de ce type de vol, ce qui expliquerait leur faible taux de judiciarisation. Néanmoins, nous avons retrouvé quelques cas où il en fut question. Dans le procès de Jean Vitel dit Sansargent et François Goguet dit Sansoucy, on apprend qu'outre les marchandises prises chez le sieur Pascaud, les coaccusés auraient aussi volé de la viande chez un boucher.³²³ Lorsque le juge demande à Vitel dit Sansargent « sil na pas volle ailleurs que chez led[it] Pascaud »?³²⁴ celui-ci répondit par l'affirmative en disant avoir pris « vingt cinq livres de bœuf qu'ils avoient vollé au nommé Catin ».³²⁵ Lorsqu'interrogé s'il n'a pas participé au vol d'un « quartier de bœuf » dans la «boucherie du nommé Catin »?³²⁶ Goguet dit Sansoucy répond « quouy & ql navoit pas songe a no le dire ».³²⁷ La faim mais aussi, peut-être, le désir de partage aurait poussé les co-accusés à voler tout un quartier de bœuf...

En septembre 1725, Pierre Saurel dit Saurel, soldat de la compagnie de Budemont âgé de cinquante ans est accusé d'avoir commis un vol chez le nommé Graveline.³²⁸ Dans sa déposition, Léonard Jusseaume dit St-Pierre, son hôte, affirme que « led[it] Saurel loge chez luy depuis deux ans et qui ni couche que tres peu, quil s'est apperceu quil volloit des melons dans les jardins ».³²⁹ Dans sa confrontation avec l'accusé, Pierre Saurel nia les avoir volé et dit plutôt les avoir achetés.³³⁰ Qui dit vrai? On ne le saura pas. Mais Saurel tente d'atténuer la portée de ses gestes en disant avoir « pris » et non « volé ».³³¹ On apprend d'ailleurs dans l'interrogatoire de l'accusé

quil na jamais rien vollé a personne quil a seulement pris lautomme dernier dans la cour du Sr. Lafatigue deux dindes sur les six a sept heures du soir et que le nommé Dufresne layant rencontré

³²³ ANQ, TL2, C11596, D100, *op.cit.*

³²⁴ ANQ, TL4, S1, D734, *op.cit.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ ANQ, TL5, D708, Procédures criminelles faites à la Juridiction royale de Montréal à l'encontre de Pierre Saurel dit Sorel, soldat de la compagnie de monsieur de Budemont (Derivon), en garnison à Montréal, âgé de 50 ans, natif de la ville d'Ambroise, en France, accusé de vol, 19 septembre 1725 au 24 septembre.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*

avec ses deux dindes luy arracha en luy disant vous etes un frippon, vous avez vollé ces dindes au Sr. Lafatigue.³³²

Les vols d'argent, d'étoffes, de vêtement et de nourriture, traduisent tous dans une certaine mesure, une précarité économique qui serait à l'origine d'un certain nombre de crimes dont le faux et le vol. La solde, l'habillement et les rations doivent être compris ensemble comme faisant partie de la rémunération globale du soldat. Or, lorsqu'il ne recevait pas ses habits ou la nourriture nécessaire, qu'il avait pourtant payés, il se trouvait dans une situation de manque qui le poussait à commettre des crimes. Le vol et la fabrication de faux étaient intimement liés à cette situation. Certains soldats étaient visiblement prêts à courir le risque de se voir infliger de lourdes peines afin d'améliorer leur niveau de vie.

Ajoutons par ailleurs, que la rémunération globale des soldats s'avérait parfois inférieure à ce qui était nécessaire pour vivre. Il suffit de faire l'équation entre ce que certains soldats gagnaient et ce qu'ils devaient à des cabaretiers ou à d'autres particuliers pour se rendre compte que la solde ne suffisait tout simplement pas. L'écart entre la rémunération globale et les dépenses de consommation devait donc être compensé d'une quelconque façon. Nombre de soldats réussissaient à joindre les deux bouts en exerçant un métier ou en travaillant comme journaliers, mais certains tentaient de se désendetter ou même de se nourrir ou se vêtir en posant des gestes criminels, l'occasion faisant sans doute le larron dans bien des cas. Celui qui n'avait pas de métier ou qui n'avait pas l'autorisation de son capitaine pour travailler se trouvait dans une situation particulièrement difficile et pouvait être tenté par la criminalité, qu'il s'agisse de vols ou même de la fabrication de fausse monnaie, crime punissable par la peine de mort. Il ne s'agissait toutefois pas du seul facteur responsable de la criminalité des soldats.

L'INSUBORDINATION ET L'ÉMANCIPATION DE L'INDIVIDU

L'un des facteurs de la criminalité chez les soldats est l'insubordination. Assujettis aux lois du royaume, les soldats étaient également tenus de respecter les ordonnances militaires. Cette double normativité augmentait le sentiment de sujétion de l'individu qui parvenait difficilement à reprendre ses droits. Dans ce contexte, la transgression devenait un moyen de s'extirper du poids des normes. Au-delà du coup de gueule spontané, l'insubordination du soldat était une preuve

³³² *Ibid.*

manifeste de son agentivité qui s'inscrivait dans une logique d'émancipation de l'individu. Les soldats accusés pour concubinage, sodomie, sédition et désertion partageaient un désir commun de s'extirper du poids des normes le temps d'un instant, parfois au prix de leur vie.

La question de l'insubordination et de l'émancipation est liée au phénomène de l'individuation. Le *Trésor de la Langue Française informatisé* définit l'individuation comme étant la « distinction d'un individu des autres de la même espèce ou du groupe, de la société dont il fait partie; fait d'exister en tant qu'individu. [...] L'individuation implique l'égoïsme, la lutte pour l'existence, le droit de se défendre et d'attaquer ». ³³³ Plusieurs auteurs ont étudié le phénomène de construction de l'individu. Si dans l'ensemble, cette question a surtout été étudiée par les philosophes, les psychanalystes et les sociologues, quelques historiens s'y sont attardés. Colin Morris a été l'un des premiers à s'y intéresser. L'auteur croit que l'identité individuelle est apparue entre le XI^e et le XII^e siècle. ³³⁴ Selon lui, le concept d'individuation est étroitement lié à la religion chrétienne en raison du fait qu'elle rend chaque personne redevable d'elle-même et de ses gestes devant Dieu. ³³⁵ Caroline Walker Bynum a pour sa part réfuté les hypothèses de Morris en expliquant que les contours du soi étaient, au Moyen Âge, indissociables du sentiment d'appartenance au groupe social auquel l'individu appartenait. ³³⁶ Cette critique a aussi été reprise par Norbert Elias qui voyait dans l'individu du Moyen Âge la désignation d'une entité insécable et non une d'une personne. ³³⁷ Aron J. Gouberitch s'est quant à lui intéressé à la question de l'individu au Moyen Âge à travers l'étude des sagas scandinaves. L'auteur écrit pour sa part, que

L'individu existe et ne peut exister qu'en société. L'individu médiéval est inséré dans le macrocosme social par l'intermédiaire de microgroupes (la famille, un regroupement parental, la commune rurale, la paroisse, la seigneurie, le domaine féodal, la guilde marchande, la corporation d'artisans, la truste, la confrérie monastique, la secte religieuse, la *fraternitas* citadine etc.). Chaque microgroupe est régi par des valeurs déterminées, en partie propres au microcosme social donné, en partie communes à plusieurs groupes ou à la société dans son ensemble. L'individu est initié à la culture en assimilant ces valeurs, et cette assimilation fait de l'individu une personne. ³³⁸

³³³ TLFi, « Individuation », *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* (CNTRL) [En ligne], < <https://www.cnrtl.fr/definition/individuation> > (30 septembre 2019).

³³⁴ Colin Morris, *The Discovery of the Individual. 1050-1200*, Londres, SPCK, 1972, 11.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ Caroline Walker Bynum, *Jesus as Mother : Studies in the Spirituality of the High Middle Ages*, Los Angeles, Berkely, 1982, 88-90.

³³⁷ Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, 103.

³³⁸ Aron J. Gouberitch, *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale*, Paris, Édition du Seuil, 1997, 115

Le processus d'individuation tel qu'étudié par les auteurs n'est peut-être pas un phénomène généralisé à l'ensemble de la société dans la même mesure selon les époques. Jean-Claude Kaufmann fait d'ailleurs valoir que « le processus historique d'individualisation n'est nullement linéaire; il avance par 'vagues' ayant chacune leurs caractéristiques propres. L'épopée intellectuelle des Lumières marque une accélération décisive, fondatrice de la modernité ». ³³⁹

L'armée en tant que corps social bien distinct a probablement dû subir l'influence de l'individuation moderne plus tardivement que d'autres sphères de la société. Faut-il aussi le préciser, l'armée possédait des règles bien particulières qui soumettaient la multitude de personnes à une identité collective forte, assimilant ainsi chaque individu en uniforme au groupe. Il est fort à parier qu'elle ait été le dernier groupe social à subir l'influence de l'individualisme des humanistes de la Renaissance. La sujétion étant la première des qualités du soldat, l'individualité ne dut pas être pleinement vécue.

S'il est vrai que chaque homme avait des caractéristiques identitaires qui lui étaient propres, comme le nom de guerre par exemple, son individualité n'était toutefois pas pleine et entière. L'appartenance au groupe assimilait en partie cette individualité. Le soldat existait par et pour le groupe. D'ailleurs le port d'un uniforme était l'élément le plus visible de cette identité collective qui caractérisait l'individu-soldat. Hervé Drévilion fait remarquer que dans le dernier quart du XVIII^e siècle « l'uniforme acquit une valeur symbolique qui concentrait à elle seule toute l'identité militaire. Comme l'expliquait un mémoire anonyme des années 1770, la tenue des soldats marquait leur soumission ». ³⁴⁰

Un autre élément qui assimilait l'individu au groupe était celui des peines infligées aux soldats déserteurs : généralement un seul d'entre eux était condamné à être passé par les armes et ce par tirage au sort tandis que les autres étaient condamnés aux galères. ³⁴¹ Il s'agissait là d'une négation presque absolue de la responsabilité individuelle dans le crime et donc de l'individualité du soldat. Par ailleurs, la peine collective attribuait à l'ensemble des fautifs le même tort, donc le même sort. Le soldat vivait par le groupe, il se devait donc de périr par le groupe. Ajoutons par ailleurs que les soldats vivaient dans une promiscuité quotidienne, tant dans les postes et casernes que chez l'habitant. Joseph-Charles Bonin dit Jolicoeur rapportait lui-même dans son mémoire

³³⁹ Jean-Claude Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*, Paris, Nathan, 2001, 92.

³⁴⁰ Hervé Drévilion et al. *Histoire militaire de la France (t1)*, Paris, Perrin, 2018, 444.

³⁴¹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 494.

qu'il vivait dans la promiscuité quand il écrit : « On me donna pour camarade de lit, car l'on couchait deux à deux, un Parisien ». ³⁴² Il pouvait donc être difficile pour le soldat de s'extirper du service et de vivre son individualité. Il demeurait en outre sous liberté contrôlée puisqu'il était tenu d'avoir une permission pour s'éloigner de la troupe sans être accusé de désertion. Cette réalité aliénante devait certainement jouer un rôle dans l'insubordination de certains des hommes du roi. La recherche d'individualité qui sous-tend l'insubordination et le désir d'émancipation devenait un crime plus ou moins répréhensible selon le type de transgression et la portée de celle-ci.

Le concubinage

Faire vie commune avec une femme n'était pas chose facile pour le soldat. Les normes exigeaient que l'on soit marié pour avoir une vie conjugale. Or, les lois militaires étaient assez contraignantes à ce chapitre et limitaient considérablement les possibilités de mariage. Le code Briquet précisait que

Les cavaliers, dragons & Soldats qui se marieront (sans permission) seront déchûs de leur ancienneté, & ceux qui font engagez pour un temps limité, & qui pendant ledit temps se marieront, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage, sans qu'on puisse avoir égard au temps de service qu'ils auront rendu avant leur mariage. ³⁴³

En Nouvelle-France, les soldats devaient obtenir l'assentiment de nul autre que monsieur le gouverneur général de la colonie. L'expectative du mariage se trouvait donc réduite puisque la hiérarchie militaire ne rendait pas cet accès si aisé. La question du mariage des soldats demeurait d'ailleurs une des préoccupations des autorités concernant les soldats. La documentation laisse croire que l'enjeu pour l'armée n'était pas tant le statut conjugal de ses hommes que le contrôle qu'elle avait sur eux. La crainte du mariage des gens de guerre pourrait bien être liée à la crainte de leur insubordination. Il existait donc une sorte de dilemme entre le souci pour l'armée de conserver un contrôle plein et entier sur le corps de ses hommes et le désir pour le clergé de parer aux problèmes de mœurs et aux naissances illégitimes.

Dans une lettre adressée au curé de Boucherville, datée du 11 mars 1701, le vicaire général de Montréal, François Vachon de Belmont, condamnait la fréquentation de deux jeunes femmes

³⁴² [Joseph Charles Bonin dit Jolicoeur - JCB], *Voyage au Canada dans le nord de l'Amérique septentrionale fait depuis l'an 1751 à 1761*, s.d.n.l.

³⁴³ Briquet, *op.cit.*, 215.

par deux soldats.³⁴⁴ Vachon demandit au curé d'annuler le mariage « illicite » parce que contracté « sans dispense de banc » et « sans les prières du rituel qui accompagnent la Ceremonie ». ³⁴⁵ Le grand vicaire ajouta qu'« il est de plus illicite etant contracté par un soldat contre les deffenses du gouverneur a qui ils sont tenus d'obeir en ce point mesme selon les ordonnances de Mgr. L'evesque ». ³⁴⁶ Le mariage des soldats fut si important comme enjeu, qu'il fit l'objet d'une querelle entre l'évêque Saint-Vallier et le gouverneur Vaudreuil. Dans un document on apprend que le gouverneur aurait écrit au Conseil de la Marine pour l'informer que

peu de tems après son retour de France que pendant son absence quelques officiers et beaucoup de soldats avoient esté mariés sans permission [...] il luy temoigna qu'il agissoit en cela contre les ordres du Roy et qu'il seroit obligé d'en informer le Conseil [...] et qu'il deffendrait a tous les curéz et missionnaires de marier aucuns officiers ny soldats à moins qu'ils n'eussent une permission par écrit du gouverneur general [...] si quelque pretre contrevient à ces deffenses, le gouverneur pourra le faire passer en France pour y rendre compte de sa conduite. ³⁴⁷

L'évêque de Québec jugea bon de se défendre en expliquant qu'il avait marié des soldats pour lutter contre le libertinage et les naissances d'enfants hors mariage. On peut lire à cet effet qu'

Il n'a connu la volonté du Roy sur le mariage des soldats que par un ordre du 21 may 1698 dont il envoie copie en forme, il porte qu'on doit permettre aux soldats de se marier sur la première demande qu'ils en feront au gouverneur general [...] il a souvent représenté a M. de Vaudreuil que engagent les chrestiens de se marier plustot que de bruler a quoy ce gouverneur n'a pas voulu entendre [...] le Conseil pourroit il croire que devant, en qualité de pasteur, remedier aux besoins spirituels de ses ouailles dont les soldats sont du nombre, quand on leur refusera impitoyablement pendant 8 ou 10 ans de se marier contre la volonte du Roy en leur laissant continuer leurs desordre et libertinages qui donnent [a cette] colonie une infinité d'enfants illegitimes. ³⁴⁸

D'une part on souhaitait éviter le mariage de soldats, d'autre part on voulait empêcher les rapports homme-femme illégitimes. La difficulté pour les soldats d'obtenir une permission de mariage n'était toutefois pas spécifique au Canada. Hervé Drévilion fait remarquer que la masculinité militaire « semblait toujours entravée par le statut du soldat, qui le maintenait dans une infirmité

³⁴⁴ ANC, MG18-G6 1/p.131, Lettre du père François Vachon de Belmont, vicaire général, adressée au curé de Boucherville, Sandraide et aux paroissiens de cette paroisse déclarant nuls deux mariages contractés par deux soldats sans la permission de leur curé, 11 mars 1701.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ ANOM, COL C11A 124/fol. 396-397v, Délibération du Conseil de la Marine sur une lettre de Philippe de Rigaud de Vaudreuil, 16 mai 1719.

³⁴⁸ *Ibid.*

sociale signifiée notamment par l'incapacité de se marier ». ³⁴⁹ Cette réalité semble d'ailleurs avoir perduré assez longtemps si l'on se réfère à l'ouvrage de Joseph Servan qui écrivait au sujet des armées de France vers 1780 :

On a dit dans beaucoup de livres que l'état militaire en France était une autre espèce de clergé, qui n'était guère moins destructif ; que le célibat y était ordonné par le Prince ; que nos soldats n'ayant point la liberté de se marier quand ils servent, mouraient en général sans laisser de postérité. ³⁵⁰

S'il est vrai que le mariage était restreint, le soldat n'était toutefois pas dépourvu de moyens et savait tirer profit de cette situation pour obtenir un assouplissement. Certains soldats du moins essayèrent d'y parvenir en transgressant les règles, notamment par le concubinage. Il faut aussi préciser, que souvent, un tel concubinage était légitimé par les concubins par un faux mariage ou « mariage à la gaumine », qui n'avait en réalité aucune valeur légale, mais témoignait d'une forte volonté de régulariser son statut conjugal. ³⁵¹ Le scénario était généralement le même : les amants se pointaient à la messe paroissiale et déclaraient à haute voix se prendre pour époux pendant la célébration eucharistique, prenant ainsi le curé et les paroissiens à témoins. ³⁵² C'est d'ailleurs ce que dénonçait le grand vicaire de Montréal quand il écrivit au curé de Boucherville que

le second mariage ne merite pas le nom mais d'un attentat execrable qui s'est passé sans aucune forme ny ceremonie hors la presence du Curé [...] Mandons N.R. frère de faire rigoureuses deffenses aux coupables de continuer leur scandale de se voir ou frequenter sous les peines de droit. ³⁵³

On ne connaît pas le nom des soldats concernés dans cette affaire ni celui des femmes, ce qui ne permet pas de savoir s'ils ont réussi à obtenir la permission pour régulariser leur statut. Mais on retrouve toutefois un procès pour concubinage impliquant un soldat dont l'issue fut positive et lui permit d'obtenir le droit de se marier. En septembre 1715, Catherine Gladu et Antoine Boyer dit

³⁴⁹ Hervé Drévilion et al., *Histoire militaire de la France*, Paris, Perrin, 2018, 422.

³⁵⁰ Joseph Servan, *Le soldat citoyen ou vues patriotiques sur la manière la plus avantageuse de pourvoir à la défense du royaume*, s.l., 1780, 487 dans *ibid.*, 422.

³⁵¹ André Lachance, *Séduction, amour et mariages en Nouvelle-France*, Montréal, Libre Expression, 2007, 97.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ *Ibid.*

Lafrance, caporal de la Compagnie de Beauvais, se retrouvèrent devant le tribunal pour une histoire de concubinage.³⁵⁴ Les deux étaient accusés de mener

une vie scandaleuse [...] qui pour mieux exercer leur turpitude et infâme commerce se sont cabanés sur une petite terre appartenant à Monsieur de Varennes ou ils viennent ensemble y coucher avec une familiarité comme s'ils étaient mariés au grand scandale de tous.³⁵⁵

Aucune sentence n'a toutefois été prononcée contre les deux concubins. L'interrogatoire des accusés confirme la difficulté qu'avaient les soldats de se marier. Il confirme aussi que le scandale que créait la mise au jour du concubinage et sa proclamation par le mariage à la gaumine représentait une stratégie visant à obtenir un assouplissement.

François-Xavier Petit et Émilie Dosquet se sont intéressés à la question du scandale dans une perspective historique. Ils écrivent que le scandale « est la transgression fracassante et imprévue d'une valeur, d'une norme, et plus généralement d'un ordre, non plus seulement religieux, mais social. Troublant, il ébranle l'ordre en sapant les valeurs qui le sous-tendent ».³⁵⁶ Mais le scandale a toutefois un rôle social qui permet notamment par la « mise en question des normes transgressées » leur réaffirmation ou leur redéfinition.³⁵⁷ Sans dire que les soldats cherchaient délibérément à redéfinir les normes en matière de mariage, on peut toutefois y voir une manifestation de l'agentivité de l'individu qui utilisait le scandale comme moyen d'obtenir le mariage. Quand le juge demanda à Catherine Gladu si elle et Lafrance n'ont pas tenté de se marier dans les formes prescrites de l'Église, elle répondit que « non et qu'ils croient la chose inutile attendu qu'il n'y avait point de permission de Mr. Le Gouverneur ».³⁵⁸ Lorsque le juge demande à Antoine « si avant cet action ils se sont présentés avec lad[ite] Catherine à quelque prêtre pour être mariés »?,³⁵⁹ il répond que « non et qu'il n'a osé le faire de crainte d'être refusé n'ayant pas permission de mons[ieur] le Gouverneur qui lui a toujours [promis] lad[ite] permission ».³⁶⁰ Les deux

³⁵⁴ ANQ, TL4, S1, D1770, Procès contre Catherine Gladu, veuve de Jean-Baptiste Beauvoir dit Poitevin, et Antoine Boyer dit Lafrance, caporal de la compagnie de Beauvais, accusés de vivre ensemble sans être mariés religieusement, 7 septembre 1715 au 2 novembre 1715.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ Émilie Dosquet et François-Xavier Petit, « Faire scandale. Éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques », *Hypothèses*, 16, 1, 2013, 151.

³⁵⁷ *Ibid.*, 152.

³⁵⁸ ANQ, TL4, S1, D1770, op.cit., 7 septembre 1715 au 2 novembre 1715.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

semblaient savoir qu'ils n'auraient pu obtenir la permission de se marier ce qui les a incités à prendre le risque de désobéir aux autorités religieuses, civiles et militaires dans l'espoir d'obtenir un assouplissement. Néanmoins, le temps écoulé entre le début des procédures criminelles et la célébration du mariage indique que le scandale créé dans l'église a été efficace. Le mariage a été célébré le 1^{er} décembre 1715, soit environ neuf semaines après le début des procédures.³⁶¹

Le cas d'Antoine Boyer dit Lafrance n'est pas un cas d'espèce puisque quelques années avant lui un autre soldat a tenté d'en faire autant avec un peu moins de succès. Le 9 avril 1711, l'intendant de la Nouvelle-France, Jacques Raudot émit une ordonnance contre deux concubins. L'intendant écrivait qu'ayant

esté informé [...] de l'attentat commis par le nommé Champagne, soldat et la nommée Dionet se prétendant veuve du nommé Lafleur lesquels au prejudice du Refus qui leurs avoir esté fait par mesd[its] S.r.s. les grands vicaires, de leur donner permission de se marier; ne trouvant pas les temoignages que lad[ite] Dionet] leurs representoit de la mort de sond[it] mary assez authentiques, et les trouvant même suspects de fausseté, n'ont pas laissé par une entreprise scandaleuse et impie, estant en l'Église paroissiale de montréal [...] de declarer tout haut l'un et l'autre qu'ils se prenoient pour mary, et femme.³⁶²

Plus loin dans la même ordonnance, Raudot ordonnait que le soldat Champagne et la veuve Dionet cessent leur concubinage, sans quoi ils feraient face à des peines de la part de la justice. Il écrivait qu'il est

de Notre Devoir de nous servir dans ces sortes d'occasions de toute l'autorité que sa Majesté nous a confié en reprimant autant qu'il nous est possible des scandales de cette qualité, et en donnant à l'église tous les secours dont elle a besoin pour les faire cesser, en attendant qu'elle ait procédé par les voyes canoniques contre led[it] Champagne, et lad[ite] Dionet de cohabiter ny d'avoir aucun commerce ensemble, et même de se voir, et frequenter en quelque Endroit que ce soit a peine de prison pour la premiere fois, et en cas de recidive sous punition corporelle.³⁶³

L'ordonnance de Raudot ne vint finalement pas à bout de leur fréquentation puisqu'on retrouve un acte d'union daté du 15 janvier 1720 attestant que Jean Fontenelle dit Champagne et Marie Madeleine Larrivée dit Delisle (veuve Dionet) se sont bel et bien mariés.³⁶⁴ On ne peut évidemment

³⁶¹ PRDH [En ligne], Acte #48168

< <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/48168>> (24 février 2019).

³⁶² ANQ, TL4, S1, D1287, Interdiction de l'intendant Jacques Raudot à Madeleine Arrivé, veuve de Dionet dit Lafleur, de cohabiter avec le soldat Champagne à cause du manque de preuve du décès de Dionet, 9 avril 1711 au 11 mai 1711.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ PRDH [En ligne], Acte #48322

pas prétendre que les deux amants ont continué leur concubinage pendant les neuf années qui ont suivi l'ordonnance de Raudot. On peut néanmoins croire qu'ils ont persisté à se fréquenter sans pour autant vivre sous le même toit. Dans les cas les plus extrêmes, les concubins étaient simplement condamnés à cesser leur fréquentation et se voyaient interdits au mariage, ce qui les obligeait à se tourner vers un autre parti. L'historien Benoît Garnot s'est intéressé au phénomène du concubinage en France au XVIII^e siècle. Il explique, que s'il constitue une transgression, il demeure le plus souvent impuni.³⁶⁵ Ceci tend à prouver que le concubinage demeurait peu risqué et que le scandale que représentait sa mise au jour en valait la chandelle. Il faut aussi ajouter, que cette stratégie adoptée par des soldats, mettait les autorités devant une apparente contradiction quant au statut de ces militaires à qui l'on demande – à toutes fins pratiques – d'être abstinents.

On ne peut évidemment pas dire si le phénomène était généralisé. Le mariage était restreint si l'on se fie à une lettre du ministre Maurepas adressée au gouverneur Beauharnois et à l'intendant Hocquart lorsqu'il écrivait que « les difficultés qu'a fait M. le coadjuteur de permettre les mariages des soldats de nouvelle levée et des gens envoyés par ordre de sa Ma[jes]té sont judicieuses ».³⁶⁶ Envoyé au Canada à titre de gouverneur général de la colonie en 1752³⁶⁷, le marquis Duquesne adressa une lettre au ministre de la Marine dans laquelle il lui fit part de ses observations quant à l'insubordination et le mauvais état des troupes.³⁶⁸ Si les propos de Duquesne sont à nuancer, un extrait de sa lettre laisse cependant croire que l'une des causes de l'indiscipline des troupes était le mariage des soldats. C'est effectivement ce qu'on peut constater quand il écrit que « tous ces mariages n'aboutissent qu'à augmenter le nombre de misérables [...] je ne me suis relâché que pour marier et congédier vingt soldats qui ont épousé des filles d'habitants ».³⁶⁹ Un état des effectifs militaires du gouvernement de Québec fait en 1748 permet de constater que le nombre de soldats mariés demeurait assez restreint. Sur 169 hommes recensés, 45 sont mariés, ce qui représente 26,6 %.³⁷⁰ Un tableau de l'ensemble des effectifs par compagnie dans la colonie a été fait l'année

<<https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/48322>> (5 juillet 2019).

³⁶⁵ Benoît Garnot, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008, 94.

³⁶⁶ ANOM, Col C11A 56/fol.6-8, Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 10 avril 1731.

³⁶⁷ Pierre-L. Côté, « DUQUESNE DE MENNEVILLE, ANGE, marquis DUQUESNE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, 4, Université Laval / University of Toronto, 2003.

³⁶⁸ ANOM, COL C11A 99/fol.95-100v, Lettre de Duquesne au ministre, 26 octobre 1753.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ ANOM, COL C11A 91/fol.229, État des effectifs militaires du gouvernement de Québec – Troupes de la Marine (par compagnie), 1748.

suivante. Sur 886 soldats, 164 étaient mariés, ce qui représente près de 18,5 % des effectifs.³⁷¹ En somme, moins du cinquième des soldats envoyés au Canada étaient mariés. Dans l'ensemble, le mariage des soldats était limité et verrouillait la possibilité de vivre une vie conjugale dans le respect des normes et des lois. Si les procès pour concubinage sont rares, c'est probablement parce qu'ils sont demeurés méconnus du public. En revanche, sa mise au jour volontaire par les concubins semble bien relever d'une stratégie de régularisation conjugale. Cela renforce aussi l'idée qu'il n'est pas aisé d'obtenir la permission de se marier pour les soldats.

La sodomie

D'autres crimes de luxure montrent également un désir d'émancipation de la part d'hommes du roi. Les procès pour ce type de délit sont rares au Canada. Deux causes pour sodomie impliquant des soldats ont eu lieu au XVII^e siècle. Le premier des deux cas survint à Montréal à l'automne 1648. Il ne reste cependant aucun document du procès comme tel. L'âge, le nom et la compagnie à laquelle le soldat était rattaché sont donc inconnus. Même chose en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles aurait été commis le crime. Seul le *Journal des Jésuites* en date du 13 septembre 1648 en fait mention. On y écrit qu'il « fut amené un tambour *convictus crimine pessimo*, à la mort duquel s'opposèrent nos Peres qui estoient a Montreal *sed occulte*; il fut donc renvoyé icy [à Québec] & mis dans la prison ».³⁷²

La deuxième affaire de sodomie survint aussi à Montréal, près d'une cinquantaine d'années plus tard, soit en 1691. Il s'agit du procès de Nicolas D'Aussy de St-Michel, lieutenant d'une compagnie de la Marine, Jean Forgeron dit Larose et Jean Filio dit Dubois, tous deux soldats.³⁷³ Si le procès se retrouva d'abord devant le Baillage de Montréal, il se transporta rapidement devant le

³⁷¹ ANOM, COL C11A 93/fol.92, Tableau des compagnies des troupes de la colonie, 1749

Le tableau ne présente pas d'en-tête, mais les libellés faits par les Archives de la Nouvelle-France ont été corroborés par les Archives Nationales d'Outre-Mer. Par ailleurs, le tableau présente dix colonnes. Celles-ci correspondent avec les colonnes de l'état des effectifs du gouvernement de Québec fait l'année précédent ce tableau. On peut donc déduire que la troisième colonne correspond effectivement à celle des soldats mariés.

³⁷² Henri-Raymond Casgrain, *Le Journal des Jésuites publié d'après le manuscrit original conservé aux archives du Séminaire de Québec*, Québec, Léger Brousseau Imprimeur-Éditeur, 1871, 116.

³⁷³ ANQ, TP1, S28, P2511-P2515, Arrêt ordonnant que le procès fait par le bailli de Montréal contre Nicolas Daucy de Saint-Michel, lieutenant d'une compagnie du détachement de la Marine, Jean Forgeron dit Larose et Jean Filiau dit Dubois, soldats des compagnies du dit détachement et accusés du crime de sodomie, sera recommencé par le sieur de Peiras commis à cet effet, et que pour cette fin les dits accusés seront transportés dans les prisons de Montréal pour y rester pendant ladite instruction et seront ensuite ramenés aux prisons du Palais, pour qu'il leur soit fait droit sur le rapport du conseiller commissaire, 10 septembre 1691.

Conseil Souverain qui fut saisi de l'affaire. En effet, le lieutenant St-Michel refusa de collaborer avec la justice. On peut y lire dans les documents du Conseil Souverain qu'il « refuse de répondre, demande son renvoy en ce Conseil et proteste de nullité de tout ce qui avoit esté et pourroit dans la suite estre fait contre luy ».³⁷⁴ L'accusation est si grave et si « infamante », que le refus de répondre fut le seul moyen de sauver son honneur et peut-être bien sa vie. Pas de chance pour lui. Les deux soldats avec qui il se serait adonné au crime ont reconnu leur culpabilité. Si on ne possède pas de détails concernant le déroulement de l'affaire, on sait toutefois que dans l'interrogatoire de St-Michel, « ses confessions [sont] conformes a sa deposition contenüe es dites informations ».³⁷⁵ Ce qui reste du procès est très sommaire et procédural. Aucune déposition de témoins ne subsiste. Les documents contenant les détails de l'affaire ont peut-être été tout simplement brûlés comme le prévoit normalement la jurisprudence. Seule la sentence est demeurée. Il est écrit à propos de la peine contre le Lieutenant D'Aussy, que le conseil

a déclaré le dit St. Michel atteint et convaincu d'avoir voulu debaucher plusieurs hommes, et d'estre mesme tombé dans des actions infasme et honteuses pour parvenir à cette mauvaise fin, pour réparation de quoy l'a banny et bannist de ce païs à perpetuité. Enjoint a luy de garder son ban a peine de la vye, En deux cents livres d'Aumosne, moytié aux Pauvres de l'hostel Dieu, Et l'autre au Bureau des Pauvres, En tous les depens tant de la premiere que derniere instruction.³⁷⁶

Cette sentence a bien été appliquée puisqu'une correspondance de l'intendant Bochart de Champigny adressée au ministre de la marine et datée du 12 novembre 1691 le confirme. L'intendant écrivait : « Le Sr. St. Michel lieutenant accusé de plusieurs actions sales et ordurieres commises avec des soldats a esté jugé aujourd'huy par le conseil Souverain et condamné au banissement perpetuel de ce pays, il repasse en France par un de nos navires ».³⁷⁷ La sentence des deux soldats, ayant été trouvés coupables de sodomie, fut quant à elle moins sévère que celle infligée au Lieutenant D'Aussy. On peut lire que « Le Conseil par déliberation a condamné et condamne lesdits La Roze et Dubois a servir en ce païs Sa Ma[jesté], sçavoir ledit La Roze pendant trois ans, Et ledit Dubois deux ans; Monsieur le Gouverneur estant prié de ne leur pas donner Congé pendant ce temps ».³⁷⁸ Aucun des trois hommes n'a été condamné à mort. Le lieutenant s'est vu

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ ANOM, COL C11A 11/fol.290-293v, Lettre de Champigny au ministre, 12 novembre 1691

³⁷⁸ TP1, S28, P2512, *ibid.*, 10 septembre 1691.

banni de la colonie avec amende tandis que les soldats furent réprimandés et forcés de servir le roi sans permission de congé.³⁷⁹ Il s'agit donc d'une sentence assez clémente vue la nature du crime.

S'il ne subsiste aucun interrogatoire ou témoignage, il est néanmoins possible de mettre en perspective la sentence des deux soldats par rapport à celle de l'officier. La peine de St-Michel est, en effet, plus sévère que celle prononcée contre Dubois et La Roze. Cela laisse entrevoir la question du lien hiérarchique ou de rapport d'autorité. Le grade des trois militaires a probablement été pris en considération dans l'établissement de la peine. Le Conseil Souverain tint le lieutenant responsable « d'avoir voulu débaucher plusieurs hommes » alors qu'il reprocha aux soldats d'avoir « condescendu aux attachements et actions honteuses dudit Saint Michel par un espace de temps qu'ils auroient pû se retirer ou appeler secours ».³⁸⁰ La subordination du soldat apparaît ici comme un facteur atténuant. Inversement, l'autorité de l'officier semble avoir été, un facteur aggravant. S'agissait-il pour les deux soldats d'une stratégie visant à atténuer leur responsabilité vis-à-vis du crime? Étaient-ils réellement sous l'effet de la contrainte du lieutenant? Si le crime n'avait concerné que des soldats auraient-ils reçu la même peine? La justice criminelle aurait-elle été saisie d'une affaire de sodomie si le crime avait eu lieu dans un fort éloigné comme à Michilimakinac ou au fort des Miamis? Difficile de répondre à toutes ces questions. Mais on ne doit pas nécessairement se fier à des documents qui laissent croire que St-Michel aurait profité de son pouvoir d'officier afin d'avoir des rapports sexuels avec des soldats qui ne les auraient pas souhaités.

La question des rapports entre hommes dans l'armée demeure un sujet délicat puisqu'elle heurte l'idée que l'on se fait du soldat et des armées. L'absence d'interrogatoire ne permet pas non plus de restituer la parole aux principaux concernés. Mais deux des six cas de sodomie relevés dans la colonie concernent des militaires. Cette donnée ne constitue pas une représentation de la réalité. Mais si le service militaire ne facilitait guère les rapports sexuels homme-femme, il pouvait en revanche présenter une issue pour ceux qui ne les souhaitaient pas. Il ne s'agit évidemment pas de dire que les armées du roi étaient formées d'homosexuels. Mais on aurait tort de croire que l'armée n'ait pas eu de sodomites dans ses rangs. Dans un chapitre d'ouvrage collectif, Michel Rey s'est intéressé à la question de la sodomie à Paris sous l'Ancien Régime. Il écrit à propos du sort réservé aux sodomites à Paris, que

³⁷⁹ ANQ, TP1, S28, P2511-P2515, op.cit.

³⁸⁰ *Ibid.*

Les condamnés peuvent sortir [de l'hôpital général de Bicêtre] pour peu qu'ils fassent preuve de repentir, qu'ils rentrent en eux-mêmes. Certains sont expédiés dans les colonies d'Indes Occidentales, d'autres en temps de guerre, s'engagent dans l'armée; leur capitaine doit, en principe, surveiller leur conduite.³⁸¹

L'armée pouvait être un lieu de sociabilité homosexuelle ou s'exprimait la masculinité et ou les hommes vivaient dans la promiscuité. En outre, l'armée – un peu à l'image de l'Église – pouvait représenter une sorte d'échappatoire pour ceux qui ne souhaitaient pas vivre dans un monde organisé selon la norme hétérosexuelle. Elle pouvait être un lieu d'expression de la marginalité de certains individus puisqu'elle obéissait à des règles qui lui étaient propres. François Lebrun, qui s'est intéressé à la vie sexuelle avant le mariage sous l'Ancien Régime, écrivait que « loin de rester chastes, une majorité de garçons et une minorité de filles ont, avant le mariage, une activité sexuelle pouvant revêtir d'ailleurs des formes variées. Certains garçons pratiquent l'adultère [...] D'autres recourent à l'amour vénal, presque toujours infécond grâce à l'industrie des courtisanes et prostituées. Enfin, certains jeunes, garçons ou même filles, pratiquent sans doute l'homosexualité, soit surtout la masturbation. La sodomie [...] est considérée comme un crime passible du bûcher ».³⁸² Si les cas de soldats-sodomites ne furent pas nombreux, ils montrent en revanche que l'armée pouvait être un lieu permettant à certains marginaux de vivre leur différence en marge de la société et à l'abri de la justice criminelle. La meilleure preuve est le cas St-Michel. Si l'affaire avait eu lieu en retrait de la société coloniale, elle ne se serait probablement pas soldée de la même manière. L'armée aurait peut-être d'ailleurs préféré trouver un autre moyen plutôt que d'être, en quelque sorte, éclaboussée par le scandale de ses soldats.

La sédition

D'autres types de crimes tendent aussi à appuyer l'idée que l'individuation qui sous-tend l'émancipation du soi et l'insubordination des soldats est responsable de leur criminalisation. Les fonds d'archives judiciaires de la Nouvelle-France n'ont conservé aucune trace de procès pour sédition. Nous savons toutefois qu'un procès pour crime de cette nature a été fait par le conseil de guerre en octobre 1730. La sédition aurait eu lieu au fort Niagara au mois de juillet de la même

³⁸¹ Michel Rey, «Justice et sodomie à Paris au XVIIIe siècle» dans Poumarède, Jacques et Jean-Pierre Royer, *Droit, Histoire & Sexualité*, Lille, Espace juridique, 1987, 118.

³⁸² François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998, 92.

année.³⁸³ Dans la sentence datée du 2 octobre 1730, on peut lire que « le conseil de guerre a déclaré led[it] Robert Audebout d[it] L'Eguille dûement atteint et convaincu comme chef du crime de sedition et revolte dont il est accusé ».³⁸⁴ Audebout n'a toutefois pas été le seul responsable de la sédition puisque trois autres personnes ont subi leur procès et ont reçu une sentence. C'est dans une lettre de l'intendant Hocquart et du gouverneur Beauharnois qu'on l'apprend : « Laigüille et La Joye ont esté condamnez a estre pendus et rompus, et le nommé Bernard dit Dupont deserteur a estre pendu ».³⁸⁵ Faute de pouvoir consulter l'interrogatoire ou des témoignages, nous ne pouvons connaître les motivations du crime que l'on reproche à ces soldats. Même, les auteurs des lettres envoyées au ministre de la Marine sont avars de commentaires au sujet de la révolte de Niagara. Le ministre s'est montré d'ailleurs critique face à ce silence lorsqu'il écrit qu'« a l'égard de la sedition arrivée dans la garnison de Niagara, vous auriés deu en marquer les raisons et si c'est par la faute du commandant ou de quelque autre officier que ce soulèvement est arrivé ».³⁸⁶ En réponse au ministre Maurepas, le gouverneur général et l'intendant tinrent des propos quelque peu timorés, se contentant d'attribuer la « sédition » à l'abus d'alcool et à la rigueur de la discipline, en prenant la défense des officiers. On peut d'ailleurs lire dans la lettre que

Nous naurions pas manqué l'année derniere de vous informer Mgr. de la cause de la sedition de Niagara sil y en avoit eû d'autre que l'yvresse de quelques soldats de la garnison le jour qu'arriva l'emotion, et peut estre la régularité du Sr. De Rigaudville commandant po[ur] la discipline militaire qui avoit esté un peu negligée. Ces officiers se comportent fort bien dans un poste ou il fait faire le service aussy exactement que dans une place de guerre.³⁸⁷

Les documents des autorités de la Nouvelle-France firent donc reposer le tort de la sédition sur les soldats. La correspondance a beau atténuer la responsabilité des officiers, l'affaire demeure assez nébuleuse. D'ailleurs aucun des accusés ne subit la sentence émise par le conseil de guerre puisqu'ils eurent le temps de s'évader des prisons de Montréal, faute d'exécuteur de la haute

³⁸³ ANOM, COL C11A 53/fo1.288-289, Sentence du conseil de guerre condamnant à mort Robert Audebout dit l'Eguille, soldat de la compagnie de Duplessis, reconnu comme l'un des chefs de la rébellion survenue à Niagara, 2 octobre 1730.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ ANOM, COL C11A 52/fo1.118-126v, Lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre - révolte de soldats de la garnison de Niagara contre le commandant Rigauville et l'enseigne Ferrière, 23 octobre 1730.

³⁸⁶ ANOM, COL C11A 56/fo1.41-43v, Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 17 avril 1731.

³⁸⁷ ANOM, COL C11A 54/fo1.258-263v, Lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre, 23 octobre 1731.

justice pouvant procéder à l'exécution dans les 24 heures.³⁸⁸ Si on ne connaît pas les raisons qui ont poussé les soldats à la sédition, on aurait tort de réduire le soulèvement à une question d'ivresse. La boisson était souvent un prétexte pour expliquer les crimes. Le problème c'est qu'elle occulte des raisons souvent plus profondes. Jean Delumeau s'est penché sur le phénomène de sédition en Europe. Selon lui, le principal facteur de ces soulèvements était la peur.³⁸⁹ Les séditions « marquaient par de soudaines violences les temps forts d'une inquiétude collective, qui entre les explosions, demeurait silencieuse voire souterraine ».³⁹⁰ Trois types de peur sont principalement à l'origine de soulèvements : la faim, le fisc, la guerre.³⁹¹ Ces causes ne sont pas proprement militaires et ne tiennent pas compte de la singularité du service militaire. La trop grande rigueur de la discipline ou la dureté de certains officiers ou sous-officiers, tel qu'évoqué dans la lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre, peut alors être une explication plausible de l'incident de Niagara.

Mais au-delà des motifs, il faut voir la sédition des soldats comme l'expression de leur agentivité, d'autant qu'ils sont soumis à une subordination constante ou le seul devoir est d'obéir. On sait par exemple que seulement trois soldats ont été condamnés pour avoir été les chefs de la sédition. On peut donc voir cette dernière comme l'expression momentanée d'un désaccord devant ce qui apparaît comme étant « injuste », « inéquitable » ou « excessif ». Les soldats s'extirpaient le temps d'un instant du cadre hiérarchique pour exprimer leur désaccord dans l'espérance d'obtenir gain de cause, geste très risqué. Le soldat qui faisait preuve d'insubordination révélait son agentivité : l'individu réaffirmait ses droits. Paradoxalement, si elle était collective, la sédition pouvait être perçue comme la convergence des individualités respectives qui s'exprimaient à travers le prisme d'une cause commune.

La désertion

Le poids des normes et des règles inhérentes au service militaire pouvait parfois rendre la vie du soldat particulièrement aliénante au point où la seule issue possible pour l'individu qui cherche à reprendre ses droits était la fuite. La désertion, particulièrement répandue chez les soldats

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Jean Delumeau, *La peur en Occident (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1978, 188.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*

envoyés au Canada sous le Régime français, constituait un crime de lèse-majesté humaine. Perçue généralement comme purement militaire, la désertion pouvait aussi être commise par des civils. Les cas étaient cependant plus rares et le phénomène demeurait très largement militaire. Si les causes de la désertion étaient nombreuses, l'une d'entre elles mérite notre attention. Du point de vue du soldat, la désertion représentait l'ultime rejet de l'ordre, des normes et des lois. Elle était en quelque sorte l'aboutissement logique de l'affirmation de soi et de l'individuation. Comme l'explique l'historien Hervé Drévuillon, le soldat d'Ancien Régime est soumis à servir dans un système qui ne comporte, pour lui, que des désavantages³⁹². En disposant des soldats à sa guise – notamment pour la durée du service – le roi exerçait un pouvoir considérable qui entraînait en contradiction avec la « nature contractuelle de l'engagement ».³⁹³ Ce pouvoir dérogatoire du roi avait pour conséquence de restreindre les possibilités du soldat de retourner dans la vie civile. L'espérance de fin de service devenait donc bien incertaine. Cette situation désavantageuse était probablement un des facteurs ayant contribué à plusieurs désertions si l'on s'en rapporte à une lettre de Beauharnois adressée au ministre et datée du 9 octobre 1737 :

Je n'avois point pensé, Monseigneur a accorder des congés aux Soldats qui m'en ont demandé en remettant au Tresorier 150 Livres sans auparavant avoir reçu vos ordres, j'auray, Monseigneur, l'honneur de vous observer que si Sa Majesté donnoit cette Permission en ce païs, qu'Éloigné de tirer a consequence cela contribueroit beaucoup a empêcher les désertions.³⁹⁴

Le gouverneur de la Nouvelle-France n'était pas le seul à soulever la question des congés comme enjeu de la désertion. Une lettre du gouverneur de Plaisance, Philippe Pastour de Costebelle, adressée au ministre quelques années auparavant, l'atteste :

Il est tres necessaire de Continuer a donner des conges quoique les Compagnies ne restent pas Completttes, par la raison que les anciens soldats a qui on les refuse Se croïant exilés pour le reste de leur vie sont en estat de debaucher les nouveaux arrives qui se representent les mesmes difficultés pour retourner dans leur païs.³⁹⁵

Ces deux extraits donnent un aperçu de la réalité du soldat dont la liberté est grandement restreinte. L'analyse des procès pour désertion des soldats capturés permet d'aller plus loin car elle permet de

³⁹² Hervé Drévuillon, *L'Individu et la Guerre. Du chevalier Bayard au soldat inconnu*, Paris, Belin, 2013, 108.

³⁹³ *Ibid.*, 108.

³⁹⁴ ANOM, COL C11A, 67/fol. 160-161v, Lettre de Beauharnois au ministre, 9 octobre 1737.

³⁹⁵ ANOM, COL C11 2/fol.76-79, Lettre de Costebelle au ministre, 14 octobre 1695.

comprendre leurs motivations, notamment par les interrogatoires. On ne saura jamais l'arrière-pensée de tout un chacun, notamment parce que la majorité des procès contre les soldats déserteurs se font en leur absence et que la sentence est prononcée par contumace. Il est donc difficile de savoir ce qu'ils auraient pu en dire. Néanmoins, quelques-uns d'entre eux ont été capturés et ont subi leur procès selon les règles prescrites. L'analyse de ces causes de désertion a permis de remarquer que le besoin de se retirer de la subordination est effectivement présent. Poursuivi devant le conseil de guerre pour désertion, Louis Plichon dit Saint-Louis expliquait à propos des circonstances de son départ qu'il

avoit demandé aud[it] Feltz Chirurgien major une exemption de service attendu sa maladie, mais que sur ce qu'il en vy a dit de patienter, luy repondant s'en fut tout chagrin [et] qu'il s'en fut dans le bois derriere la montagne chercher des Racines qu'il en ramassa et les fit bouillir.³⁹⁶

L'histoire de Saint-Louis ne s'arrêta pas là. Après sa cueillette, il fit la rencontre d'une esclave noire qui lui demanda de la traverser de l'autre côté du Saint-Laurent afin de passer en Nouvelle-Angleterre et qu'étant incapable de revenir à cause de « la pluye et le gros vent » il coucha dans le bois pendant « douze a treize jours ».³⁹⁷ Selon ses dires, il se serait perdu ce qui aurait expliqué son absence prolongée. L'histoire demeure curieuse puisqu'il affirma lui-même avoir vu des habitations ce qui aurait pu lui permettre de chercher de l'aide pour retrouver son chemin. Rien de tel. L'idée du soldat Saint-Louis de se retirer dans le bois est particulièrement révélatrice du besoin de se trouver seul, marque d'individualité. Était-il véritablement malade ou s'agissait-il d'un prétexte? Impossible de l'établir. Une lettre de Beauharnois adressée au ministre le 5 octobre 1739 – soit deux ans plus tard après celle défendant la nécessité des congés – laisse cependant croire que « simuler la maladie » pouvait être une stratégie pour obtenir un congé :

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 avril dernier au sujet des congés des soldats, j'ai eu celui de vous marquer tous les ans, que je n'en accordois qu'aux gens mariés pour rester dans la colonie, et a ceux qui avoient des certificats d'invalidité, je ne pense pas, Monseigneur, que les medecins et chirurgiens qui les donnent, soient assez infideles pour abuser de la confiance qu'on doit avoir en eux [...] J'ay, Monseigneur, trouvé un expédient, je ne sçais s'il sera de votre goût, qui est de n'accorder aucuns congés pour France aux soldats invalides que lorsqu'ils seront absolument hors d'état de travailler, ils ne seront plus si pressés d'en

³⁹⁶ ANQ, TL4, S1, D4984, Procès devant le Conseil de guerre contre Louis Plichon dit St-Louis, soldat de la Compagnie de Contrecoeur, qui demeure par billet chez Bourbonnais, cabaretier, accusé de désertion, 31 août 1743 - 19 septembre 1743.

³⁹⁷ *Ibid.*

demander, et j'ay été informé qu'il y en avoit qui faisoient les malades pour en obtenir, par le moyen des simples dont ils se servoient, ou en a eu l'expérience.³⁹⁸

L'extrait montre bien les difficultés rencontrées par les soldats qui dans l'espoir d'obtenir des congés se voyaient obligés de feindre la maladie. Les désertions auraient-elles été moins nombreuses si l'armée avait accordé plus de liberté aux soldats, notamment par l'octroi de congés? Probablement. Certains interrogatoires portent à croire qu'ils étaient plusieurs à vouloir s'extirper du rapport qui les liait à l'armée et à leurs officiers. Les congés étaient d'ailleurs « l'occasion rêvée pour un soldat de se soustraire de ses engagements militaires ».³⁹⁹ Quand ils n'obtenaient pas de congé, ils pouvaient espérer obtenir une permission du capitaine pour pouvoir se retirer et vaquer à des loisirs ou à travailler chez un particulier.⁴⁰⁰

Celle-ci est toutefois accordée à la « condition de céder sa paie à son capitaine ».⁴⁰¹ La question de la « permission » telle qu'elle apparaît dans les procès pour désertion, illustre bien l'importance du lien de subordination que le soldat se devait incessamment de respecter. Elle revient systématiquement dans les interrogatoires. On peut d'ailleurs le noter dans le procès de Claude Dutel dit Boileau. Quand le juge lui demanda « pourquoi il n'a pas demandé la permission plutôt que de partir »?⁴⁰² l'accusé lui répondit « qu'ayant été plusieurs fois en campagne deux a trois jours consecutifs sans permission et n'ayant reçu aucune reprimande il a cru pouvoir en faire autant cette fois vu ql n'avoit aucun mauvais dessein ».⁴⁰³ Cette question du juge n'est pas banale, car même si le soldat n'avait nullement l'intention de désertir, l'idée qu'il s'arroge le droit de partir à sa guise sans en avoir demandé le consentement à son capitaine, constituait un acte de désobéissance. En revanche, l'idée, pour le soldat, de prendre cette liberté n'était pas dénuée de sens. Au contraire, elle était une manifestation de son agentivité. La question du juge apparaît donc aussi comme un rappel de la place qui lui appartient dans la hiérarchie militaire. Sans permission, point de liberté! Quand ils l'obtenaient, les soldats devaient se rapporter rapidement à défaut de

³⁹⁸ ANOM, COL, C11A 71/fol. 45-46v, Lettre de Beauharnois au ministre, 5 octobre 1739.

³⁹⁹ Gilles Proulx, *La garnison de Québec de 1748 à 1759*, Ottawa, Lieux historiques nationaux, Service des parcs, Environnement Canada, 1991, 48.

⁴⁰⁰ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, Montréal, Boréal, 1988, 93.

⁴⁰¹ *Ibid.*, 93.

⁴⁰² ANQ, TL4, S1, D4920, Procès devant le Conseil de guerre contre Claude Dutel dit Boileau, soldat de la Compagnie de Noyelles, et Gliné dit Saint-Aignan, soldat de la Compagnie Lavaltrie, accusés de désertion, 26 janvier 1743 au 30 janvier 1743.

⁴⁰³ *Ibid.*

quoi ils étaient réputés déserteurs. C'est le cas des soldats St-François, Lasonde et Léveillé. Lorsque le juge demanda à ce dernier « s'il avoit permission de Mr de St. Ours [leur commandant] de decoucher »⁴⁰⁴, Léveillé répliqua « que ouy Mais quil ne leur avoient point fixés le temps, et qu'ils avoient profité de cette permission pour aller traiter a des Cabanes sauvages ».⁴⁰⁵ On ne saura jamais le sort qui leur a été réservé puisque le procès ne contient aucun prononcé de sentence. Ces soldats avaient-ils réellement l'intention de désertir? Difficile de l'établir. Si certains eurent délibérément l'intention de désertir, d'autres furent accusés parce qu'ils se sont absentés sans avoir eu de permission au préalable.

Si demander la permission pour une escapade semble aller de soi, ce ne semble pas l'être pour ceux qui sont accusés de désertion. C'est le cas de Claude Dutel dit Boileau et d'Étienne Gliné dit St-Aignan qui, en janvier 1743, prennent la décision de se rendre à Sorel et à Saint-François pour s'y distraire⁴⁰⁶. Dans son interrogatoire, Boileau relatait « qu'il n'a jamais eu dessein de deserter, et q[ui]l n'a été sollicité par personne, qui au contraire c'est luy qui a proposé aud[it] St. Aignan cette campagne et dans le dessein de saller divertir seulement pendant trois ou quatre jours ».⁴⁰⁷ Cette initiative de la part du soldat qui s'est arrogé la permission de disposer de lui-même à sa guise, représentait une insubordination du point de vue de l'armée. Elle révèle toutefois le caractère affirmatif de l'individu-soldat. Cette situation est d'ailleurs perceptible dans le procès-verbal de prise de corps par l'officier chargé de les trouver quand il racontait à leur sujet, qu'« Ils alloient indifferemment chez les officiers comme chez les simples habitants pour y converser [...] sur ce que je leur remontrai la consequence de leur faute, ils me repondirent qu'ils y avoient été de bonne foy ».⁴⁰⁸ Les soldats Boileau et St-Aignan ont eu beaucoup de chance puisqu'ils furent absous de toute accusation. Il faut cependant dire qu'ils se sont eux-mêmes rapportés à l'officier alors qu'il était de passage à Sorel. Boileau relata que « luy repondant le vit passer sur la glace faisant route pour Saint François, qu'il l'appella en courant apres luy ».⁴⁰⁹ N'eut été de cette

⁴⁰⁴ ANQ, TL4, S1, D5667, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boiron dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ ANQ, TL4, S1, D4920, Procès devant le Conseil de guerre contre Claude Dutel dit Boileau, soldat de la Compagnie de Noyelles, et Gliné dit Saint-Aignan, soldat de la Compagnie Lavaltrie, accusés de désertion, 26 janvier 1743 - 30 janvier 1743.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*

démonstration de subordination de la part de Boileau, le procès aurait pu prendre une toute autre tournure. Qu'il ait eu l'intention de désertir ou non, l'idée qu'il ait pu disposer de soi-même semblait poser problème pour l'armée.

On ne saurait d'ailleurs à cet égard passer sous silence les procédures criminelles intentées contre le cadavre du soldat Saint-Germain. Condamné aux galères pour cause de désertion, Saint-Germain se suicida après avoir tenté vainement de s'échapper des prisons de Québec.⁴¹⁰ Michel Lepailleur, huissier à la prévôté de Québec et curateur au nom de Saint-Germain répondit au juge qui lui demanda les raisons qui l'avaient amené à « brisé les prisons ou il estoit detenu » que c'était parce qu'il « estoit condamné aux galaires et que Sestoit pour fuir la peine dycelle ».⁴¹¹ Lorsque le juge lui demanda pourquoi le prisonnier s'est étranglé, Lepailleur répondit « que laprehention dun plus grand chatiment que celui auquel Il estoit condamné luy a pu faire troubler lesprit ce qui a esté cause qu'il sest luy mesme donné la mort ».⁴¹² En préférant s'enlever la vie plutôt que de se soumettre aux peines de galères, Saint-Germain posait un geste, bien que couteux, qui privait l'armée de son droit de disposer des soldats, de leur corps et de leur vie. Cela mettait à mal la présence de l'institution sur les soldats, ce qui pourrait expliquer qu'on ait intenté des procédures criminelles posthumes. Du point de vue du soldat, le geste peut paraître désespéré, mais constitue toute de même un refus de soumission. Plus encore, c'est l'individu qui reprend ses droits sur son corps. La séquence (désertion – tentative d'évasion – suicide) est tout à fait révélatrice du désir d'affranchissement du « soi » qui sous-tend les gestes.

Au-delà des nombreuses causes, la désertion symbolisait une sorte de délivrance qui était en lien avec la quête d'individualité. Les difficultés pour le soldat d'être libéré temporairement du lien de subordination ou d'espérer pouvoir terminer son engagement étaient des facteurs qui assimilaient le soldat au groupe, aliénant ainsi son individualité. Quand il faisait le choix de désertir, le soldat se déliait de ce lien et se réaffirmait en tant qu'individu. C'est particulièrement vrai si on tient compte du fait que dans 70% des désertions en Nouvelle-France entre 1742 et 1761, le soldat prenait la fuite seul.⁴¹³ La désertion représentait en outre une rupture brutale et unilatérale

⁴¹⁰ ANQ, TL5, D211, Procédures criminelles contre le cadavre du nommé Saint-Germain, soldat de la compagnie de La Groix (Lagrois ou Lagroix), qui avait été condamné aux galères pour crime de désertion par le Conseil de guerre et qui s'est étranglé (suicide) dans son cachot à la prison de Québec et dont le cadavre a été découvert par Marie-Anne de Laporte, épouse du géôlier François Genaple, 18 août 1690 au 20 août 1690.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ *Ibid.*, p.73.

du contrat qui n'était pas sans symboliser un rejet pur et simple de l'ordre auquel il était astreint.⁴¹⁴ En posant ce geste, le soldat se situait par rapport à la hiérarchie et réaffirmait sa présence sur celle du roi et de l'armée. Il s'agissait bien évidemment de l'ultime rejet de l'autorité et de l'ordre ce qui en faisait un crime de lèse-majesté punissable de mort.

CONCLUSION

Les procès criminels contre des soldats étudiés ont montré que la violence, la précarité économique et l'individuation étaient responsables de leur criminalisation et de leur judiciarisation. Si chaque soldat a des motivations particulières qui l'amènent à commettre des crimes, il y a des facteurs communs à plusieurs d'entre eux qui leur échappent et qui sont du ressort des mentalités et des gestes. L'idée n'est pas d'excuser les comportements criminels de tout un chacun, mais bien de voir ce que ces crimes nous apprennent sur la réalité particulière des soldats. On aurait toutefois tort de limiter la criminalité des gens de guerre aux seuls cas judiciarisés. Tout un pan de la criminalité échappe à l'appareil judiciaire. Les procès criminels n'en sont donc pas un reflet fidèle. De nombreux crimes semblent avoir échappé aux juges. La gestion des comportements criminels des soldats ne se limite donc pas à la seule répression de la part de l'appareil de justice.

⁴¹⁴ Nicolas Fournier, *Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761* (Mémoire de maîtrise), UQÀM, Montréal, 2013, 37.

CHAPITRE 3 : LA GESTION DE LA CRIMINALITÉ
SOLDATESQUE

L'étude de la criminalité soldatesque a permis de constater que de nombreux procès sont incomplets et ne présentent pas de sentence. Ces cas laissent croire, tel qu'évoqué précédemment, qu'ils ont fait l'objet d'un règlement infrajudiciaire. Si ce mode de résolution de conflits a pu être avantageux à plusieurs égards, d'autres moyens furent pris dans la gestion de la criminalité. Plusieurs documents, tant dans les procès que la correspondance des autorités de la Nouvelle-France, abondent dans ce sens. S'il est vrai que le système judiciaire et les procédures pénales de la colonie furent initialement calqués sur le modèle de la France, dans la pratique, l'application de la justice fit l'objet d'une « adaptation-appropriation » ce qui eut pour résultat que la justice rendue ne fut pas tout à fait la même que dans la métropole.⁴¹⁵ Par ailleurs, comme le rapportait Éric Wenzel,

l'arrivée bon an mal d'une nombreuse population amérindienne qui s'en vient chaque année pour le commerce des peaux grossir les quelque milliers de leurs congénères « domiciliés » aux abords de ce qui est alors la capitale économique du Canada français. Une capitale économique qui concentre, par voie de conséquence, près des deux tiers des procès criminels. On aura compris que dans ce contexte d'éclatement des structures administratives et socioculturelles (notamment la population mouvante des trappeurs, des autochtones, des soldats et autres « engagés » sous contrat, tous tentés par la fuite vers le Pays-d'En-Haut ou vers les colonies anglaises), rendre la justice en Nouvelle-France tient pour partie de l'équilibrisme, avec comme conséquence première la difficile pénalisation effective des infractions.⁴¹⁶

La difficile application de la justice au Canada, fit que, peut-être plus que dans tout autre province française, l'on ait recouru à d'autres moyens pour gérer la criminalité. La prévention des crimes par divers moyens et l'application d'une justice militaire officieuse et expéditive dut donc être des moyens privilégiés pour contrer la criminalité ou du moins la limiter. Enfin, la gestion de la criminalité soldatesque s'inscrivait dans une logique de réhabilitation des individus aux comportements délictueux et de régulation sociale.

⁴¹⁵ Gilles David, « Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain (Canada, XVIIe-XVIIIe siècles), *Clio@Themis*, 4, 2011, 1-41.

⁴¹⁶ Éric Wenzel, « Le 'Grand Arrangement' : Au sujet du faible nombre de sentences prononcées en Nouvelle-France (1670-1760) », Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, 70.

LA PRÉVENTION DES CRIMES

Longtemps ignorée des travaux d'histoire judiciaire, la prévention de la criminalité a pourtant été bien réelle en Nouvelle-France et peut-être plus particulièrement en ce qui concerne les soldats. Pour peu qu'on s'y intéresse, la correspondance officielle de la colonie permet de constater que des mesures sont prises, tant par l'autorité militaire que civile, en amont des crimes. Il est vrai que ces autorités n'ont pas nécessairement conscience de prévenir la criminalité. Néanmoins, leur discours abonde dans le sens de la prévention. La gestion de la criminalité soldatesque passe par des mécanismes visant à contrer les crimes ou du moins à les canaliser. Ainsi, toute une gamme de mesures sont prises pour prévenir la criminalité : construction de casernes, discipline, approvisionnement adéquat en vivres et en habits des soldats et lutte contre l'ivrognerie.

L'historiographie de la justice sous l'Ancien Régime a largement démontré que le système judiciaire était davantage axé sur la répression que sur la prévention. Michel Foucault, le premier peut-être, avait démontré que la justice était caractérisée par l'imposition de peines publiques contre les condamnés.⁴¹⁷ Ces peines, qui étaient accompagnées de supplices ou de châtiments, devaient par le spectacle, servir d'exemples et dissuader d'autres de tomber dans le crime.⁴¹⁸ Mais la répression, bien que réelle et cruelle à certains égards, n'a pas été le seul moyen de lutte à la criminalité. Peu d'historiens se sont attachés à étudier la prévention des crimes à l'époque moderne.

Le casernement et la discipline

S'il est vrai qu'il fallut attendre à la toute fin du Régime français pour que des casernes soient construites à Québec, il n'en demeure pas moins que ce fut un souci constant pour les autorités coloniales. Selon l'historien Jack Verney, les problèmes entre civils et soldats commencèrent dès l'envoi du régiment de Carignan-Salières dans les années 1660.⁴¹⁹ L'absence de casernes et le logement chez l'habitant auraient été à l'origine de nombreux conflits entre civils

⁴¹⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 16.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ Jack Verney, *The Good Regiment. The Carignan-Salières Regiment in Canada, 1665-1668*, London, McGill-Queen's University Press, 1991, 92.

et militaires.⁴²⁰ Pour plusieurs représentants du pouvoir militaire, les casernes auraient été le meilleur moyen d'avoir le contrôle sur les soldats et d'empêcher que des crimes soient commis par eux. Mais au Canada pendant presque toute la période du Régime français, les soldats furent logés par billet chez les habitants. Le gouverneur Beauharnois fit d'ailleurs de nombreuses sollicitations auprès de Versailles afin de construire des casernes. Il écrivait en 1738 que :

Sur la proposition que j'avais faite de l'établissement des cazernes pour les garnisons de Quebec et de Montréal et d'un commandant des troupes objets que j'ay toujours regardé devoir beaucoup contribuer a empêcher les désertions [...] Je ne puis Monseigneur, pour le bien de son service abandonner les veües sur lesquelles je me fondois n'y les regarder inutiles pour la discipline des trôupes. Les frèquentes désertions que l'on ne peut prévenir par des moyens plus certains que ceux que je mets en usage et qui sont en mon pouvoir [...] On ne parviendra pas a contenir le soldat et a veiller a ses démarches aussy efficacement étant logé chez l'habitant comme s'il étoit cazerné [...] je ne puis attribüer au deffaut d'attention des officiers des compagnies les désordres qui regnent dans les trôupes.⁴²¹

L'ingénieur Chaussegros De Léry qui eut la charge de fournir les plans et devis ainsi qu'une estimation des coûts de construction d'éventuelles casernes ne semblait toutefois pas du même avis que Beauharnois. Il écrivait d'ailleurs au ministre en octobre 1738 que « la construction et l'entretien de ce bâtiment coutera [...] de grosses sommes et les troupes nen seront pas meilleures pour cela ».⁴²² De l'avis de l'ingénieur, la solution aurait été « la reforme de quelques regiment ou bien de bonnes recreues ou oter les soldats qui sont hors detat de servir et ceux d'une vilaine figure et les discipliner comme en France ».⁴²³ Beauharnois persista toutefois dans ses demandes malgré le refus du roi. Il dira deux ans plus tard, dans une lettre au ministre : « J'ay pris la liberté de vous observer plusieurs fois, que le moyen le plus sûr pour maintenir une exacte discipline et contenir les soldats, etoit d'avoir des cazernes ».⁴²⁴ Pierre-Jacques Payen de Noyan, major de Montréal, défendit aussi cette idée. Il écrivait dans ses observations sur la garnison de Montréal en octobre 1749, qu'une affaire « que je regarde absolument necessaire a la manutention de la discipline c'est la construction de cazernes avec l'établissement d'une cantine pour le besoin des soldats. Le deffaut

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ ANOM, COL C11A 69/fol. 113-114v, Lettre de Beauharnois au ministre, 3 octobre 1738.

⁴²² ANOM COL C11A 68/fol. 249-250v, Lettre de Chaussegros de Léry au ministre, 28 octobre 1738.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ ANOM, COL C11A 74/fol.30-33v, Lettre de Beauharnois au ministre, 6 octobre 1740.

de cazernes est cause des desertions, le deffaut de cantine est cause d'ivrognerie ». ⁴²⁵ L'absence de casernes pendant presque toute la durée du Régime français n'a toutefois pas permis de prévenir les désordres comme l'auraient voulu certains observateurs militaires. D'autres moyens furent toutefois pris pour veiller à la prévention des comportements potentiellement criminels.

Pour les autorités, la discipline semble avoir été centrale dans la prévention des crimes soldatesques. Celle-ci devait jouer un rôle contre des comportements jugés répréhensibles. Michel Foucault écrivait à ce propos que « l'exercice de la discipline suppose un dispositif qui contraigne par le jeu du regard; un appareil où les techniques qui permettent de voir induisent des effets de pouvoir, et où, en retour les moyens de coercition rendent clairement visibles ceux sur qui ils s'appliquent ». ⁴²⁶ Ainsi, le système disciplinaire fonctionnait à la manière d'un « petit mécanisme pénal » qui bénéficiait « d'une sorte de privilège de justice avec ses lois propres, ses délits spécifiés, ses formes particulières de sanctions [et] ses instances de jugement ». ⁴²⁷ La discipline occupa une part importante des moyens de prévention de la criminalité des soldats dans la colonie. Les autorités militaires croyaient que par la rigueur et la fréquence de l'exercice, les soldats auraient été moins portés aux désordres. Le gouverneur de Montréal, Ramezay, écrivait d'ailleurs à l'automne 1704, que

la mauvaise discipline provient de la liscence que Mr. Le marquis de Vaudreuil donne aux officiers ses subalternes de rester chez eux de mettre les compagnies en garnison dans les seigneuries des cap[itaines], conduite opposée a celle de Mr. De Cailliere, mais surtout d'avoir une trop grande tolerance. ⁴²⁸

Beauharnois insista aussi sur la discipline comme moyen de prévenir le crime et plus particulièrement celui de désertion. Faisant rapport au ministre en 1737, le gouverneur relatait qu'il « y a encore eû cette année huit soldats qui ont déserté, dont deux son revenûs aussitôt la publication de l'amnistie [...] Je continueray, Monseigneur a donner toute mon attention a ce que la discipline militaire soit observée avec exactitude ». ⁴²⁹ Il écrira quelques années plus tard, soit en 1744, que « la négligence que la plupart des officiers aportent a la discipline des troupes, il se

⁴²⁵ ANOM, COL C11A 94/fol. 36-37v, Lettre de Pierre-Jacques Payen de Noyan, major de Montréal au ministre concernant la garnison de Montréal, 26 octobre 1749.

⁴²⁶ Michel Foucault, *op.cit.*, 173.

⁴²⁷ *Ibid.*, 180.

⁴²⁸ ANOM, COL C11A 22/fol. 71-81, Lettre de Ramezay au ministre, 14 novembre 1704.

⁴²⁹ ANOM, COL C11A 67/fol. 155-155v, Lettre de Beauharnois au ministre, 4 octobre 1737.

peut Monseigneur que quelques uns se soient relâchés sur cet article, mais lorsqu'il est venu à ma connoissance quelque chose qui y avoit raport, je leur ay imposé sur le champ la punition qu'ils me paroisoient merite ». ⁴³⁰ La discipline apparaissait, selon les autorités, comme une mesure visant à prévenir des comportements potentiellement délictueux. Toutefois, comme la majorité d'entre eux fut logée chez les habitants, la discipline en fut affectée, ce qui atténua la portée réelle d'une telle mesure sur la prévention des crimes. En veillant à ses obligations, l'armée pouvait toutefois prévenir certains types de crimes.

L'approvisionnement des soldats

Aussi curieux que cela puisse paraître, l'approvisionnement (adéquat) des troupes représentait un enjeu important de lutte au crime. La juste attribution des vivres et de l'habillement au soldat pouvait être un moyen de prévention. Les autorités coloniales en étaient d'ailleurs conscientes. L'intendant Champigny relatait au sujet des troupes que « les officiers distribuoient de fort mechants bas souliers et chemises a leurs soldats » ce qui l'obligea, de « faire acheter une quantité » et de les « distribuer aux troupes ». ⁴³¹ La lettre ne dit pas si les administrateurs avaient fait cette démarche par bonté de cœur ou par souci d'éviter un soulèvement de colère. Reste que l'hypothèse la plus plausible est qu'on ait cherché à éviter la mutinerie ou la sédition des soldats. D'autres documents soutiennent l'idée qu'un approvisionnement préjudiciable aux soldats pouvait être la source de comportements criminels. L'écrivain de la Marine à Plaisance, Durand De La Garenne, rapportait dans une lettre datée du 10 décembre 1710, que les « hardes qui n'ont point esté envoyé, revenantes aux soldats pour les années 1709 et 1710, dont ils font beaucoup de bruit, estant tous dans la croyance qu'on les veut frustrer [...] a quoy votre grandeur est supliée de donner ordre, ils n'ont point cessé leurs mutineries ». ⁴³² L'intendant et le gouverneur général de la Nouvelle-France faisaient des remarques similaires à l'égard du mauvais approvisionnement en vivres. Ils écrivèrent d'ailleurs au ministre pour l'informer que les farines

ont esté trouvées si mauvaises que les soldats ont mieux aime estre reduit a la moitie de leur ration de pain fait avec des farines de païs, dont il restoit une petite partie que d'en manger fait avec des

⁴³⁰ ANOM, COL C11A 81/fol. 134-315v, Lettre de Beauharnois au ministre, 5 octobre 1744.

⁴³¹ ANOM, COL C11A 9/fol.189-203v, 5 novembre 1687.

⁴³² ANOM, COL, C11C 7a/fol. 58-63v, Durand La Garenne au ministre, 10 décembre 1710.

farines de France en attendant qu'il leur en s[oit] envoyé des premières. Les commandants ont regardé cette affaire si importante pour prévenir les désertions et la mutinerie.⁴³³

Alors gouverneur des Trois Rivières, Vaudreuil racontait dans une plainte adressée au gouverneur général de la colonie qu'un officier de la Marine s'était montré quelque peu zélé dans le rationnement de ses soldats. Il rapportait qu'au

retour d'un détachement, trois soldats de la compagnie de Dayma se trouverent manquer de deux jours de vivres [...] leur capitaine leur en refusa, ils vinrent se plaindre à moy. Je fis dire à M. Dayma de fournir la subsistance à ces soldats que l'exédant seroit payé sur leur décompte. M. Dayma vint chez moy et il me dit que le roy ne donnoit qu'une ration au soldat et que sil l'avoit mangé d'avant c'étoit de sa faute [...] je luy repondis que ce n'étoit pas le cas dans cette occasion; qu'un soldat peut manger plus qu'à l'ordinaire dans un détachement.⁴³⁴

Si Vaudreuil jugea bon de s'en mêler, c'est qu'il crut fort probablement que la question des vivres était assez cruciale notamment pour éviter que les soldats ne se mettent en colère et ne se soulèvent. Une attribution adéquate de vivres et d'habits aux soldats représentait donc un moyen de prévention des crimes, comme la mutinerie, la sédition ou la désertion par exemple.

La lutte contre l'ivresse publique

La consommation de boisson par les soldats était particulièrement importante dans la colonie. Plusieurs d'entre eux déclarèrent d'ailleurs dans leur interrogatoire, avoir été « pris de vin » ou d'avoir « beu » avant la perpétration du crime. Pour les autorités, le lien entre la consommation excessive de boisson alcoolisée par les soldats et les désordres engendrée par celle-ci semble assez claire. C'est du moins l'observation du gouverneur Beauharnois qui semble y voir un mal endémique quand il écrit que les soldats

vont se voir les uns et les autres, ceux qui ont quelques sols qu'ils sont gagnés dans la journée les employent en guildive qui ne se vend pas tant que le vin, ensorte qu'ils s'ennyvrent avec peu de chose, et lorsqu'ils sont dans cet état, ils derobent le premier canot qu'ils trouvent et s'en vont [...] On en trouve ordinairement les nuits, yvres et courant les rues, il y a longtemps que nous sentons en ce païs cy, la nécessité d'avoir des cazernes.⁴³⁵

⁴³³ ANOM, COL C11A 69/fol.54-55v, Lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre, 11 octobre 1738.

⁴³⁴ ANOM, COL C11A 98/fol.17-17v, Plainte contre le capitaine Dayma adressée au gouverneur général Duquesne par François-Pierre de Rigaud de Vaudreuil - refus de Dayma de fournir des vivres à trois soldats de sa compagnie (compte rendu), 1752.

⁴³⁵ ANOM, COL C11A 67/fol.176-179v, Lettre de Beauharnois au ministre, 15 octobre 1737.

Beauharnois relata quelques années plus tard « qu'étant logés chez des habitants, ils [...] s'ennuyèrent le plus souvent, à quoi les officiers ne peuvent remédier ». ⁴³⁶ Si Beauharnois semblait soucieux de prévenir les désordres et les crimes potentiels des soldats, il ne fut pas le seul. D'autres colonies avaient aussi des problèmes similaires. Le major de la garnison de Plaisance, Jacques L'Hermitte en faisait part dans une lettre lorsqu'il fit des demandes auprès de Versailles afin « de destablir une cantine [...] pour abolir plusieurs desordres qui se commettent tous les jours par la quantité des cabarets qu'il y a ». ⁴³⁷ Même chose du côté de Louisbourg où le Major de la garnison rapportait au conseil de la Marine que « les cabarets étoit la perte du soldat ». ⁴³⁸ On ne sait pas si L'hermitte a pu obtenir sa cantine ni les moyens que Monsieur De Bourville entreprit pour lutter contre l'ivrognerie des soldats. On sait néanmoins que l'intendant de la Nouvelle-France, Claude-Thomas Dupuy rédigea quant à lui une ordonnance pour contrer, ou à tout le moins, limiter le problème dans la vallée du Saint-Laurent. Il écrivit dans son ordonnance datée du 10 mai 1727, qu'ayant été

avertit du desordre qui se passe dans les cabarets de la part des soldats détachés lesquels aux jours marqués pour leur départ s'y enyvrent et sont incapables de se ranger à leur devoir. Nous avons fait tres expresses inhibition et deffenses à tous cabaretiers, aubergistes ou hoteliers de donner à boire à quelque soldat que ce soit [...] qu'il soit détaché ou non pendant le temps que nous leur limiteront sous peine de dix livres d'amende pour chaque soldat qui sera trouvé buvant dans led[it] cabaret, leur enjoignons de se contenter pendant led[it] tems de leur livrer la boisson qu'ils viendront chercher, sans les laisser entrer. ⁴³⁹

On ne pas si elle s'est avérée efficace. Mais on peut en douter puisqu'en 1750 on tenta, non pas de contraindre, mais bien d'encadrer la consommation d'alcool par la mise sur pied d'une cantine à Québec. Une lettre de La Jonquière et Bigot rapporte que « sa majesté ayant approuvé l'arrangement que nous avons eû l'honneur de vous proposer l'année dernière concernant la cantine du major de la place [...] nous n'en avons suivant vos ordres permis l'établissement [à Montréal et Trois-Rivières] que lorsque les garnisons de ces deux villes ont été réglées ». ⁴⁴⁰ Selon cette même

⁴³⁶ ANOM, COL C11A 74/fol. 30-33v, Lettre de Beauharnois au ministre, 6 octobre 1740.

⁴³⁷ ANOM, COL C11C 6/fol. 149-154v, Lettre de L'Hermitte au ministre, 15 novembre 1708.

⁴³⁸ ANOM, COL C11B 5/fol. 264-265, Lettre de M. De Bourville au conseil, 7 novembre 1720.

⁴³⁹ ANQ, E1, S1, P1845, Ordonnance de l'intendant Dupuy qui défend à tous cabaretiers, aubergistes ou hôteliers de donner à boire à quelque soldat qu'il soit, 10 mai 1727

⁴⁴⁰ ANOM, COL C11A 95/fol.84-86v, Lettre de La Jonquière et Bigot au ministre, 18 octobre 1750

lettre, on apprend qu'il a été « expliqué aux majors qu'il estoit de leur interest de prevenir tous abus dans ces cantines qu'autrement sa majesté les supprimeroit, ils l'ont assuré qu'il ne reviendrait aucune plainte a cet égard ». ⁴⁴¹ Les cantines avaient donc pour obligation de contrôler la consommation en permettant de ne pas excéder les « $\frac{3}{4}$ [trois quarts] de vin par jour pour chaque soldat » ce qui représente un peu plus de 700 ml – une quarte ou demi-septier correspond à 230 ml. ⁴⁴² En somme, les soldats se trouvaient contraints à ne pas consommer plus d'une bouteille de vin quotidiennement. Évidemment, cette quantité contrôlée de boisson alcoolisée par le major, excluait celle que les soldats pouvaient boire de l'argent qu'ils avaient amassée en travaillant. Le contrôle de l'ivrognerie des soldats visait à prévenir les « désordres » donc des comportements potentiellement criminels, mais elle ne dut pas être aussi efficace, puisque plusieurs procès laissent entendre que le crime avait été commis dans l'ivresse.

Dans l'ensemble, la portée de la prévention des crimes soldatesques est demeurée assez limitée. Mais elle représenta un moyen de lutte à la criminalité soldatesque auquel les autorités cherchèrent à recourir. Il s'agissait, pour elles, de contrôler un corps social dont certains de ses membres étaient portés aux excès et aux débordements et dont la crainte fit prendre des mesures plus ou moins efficaces. D'autres moyens furent pris pour contrer la criminalité soldatesque.

LA JUSTICE MILITAIRE

La justice militaire, bien qu'elle ait laissé peu de traces écrites, fut l'un des moyens qui servit à réguler la délinquance des soldats dans la colonie. La justice militaire prend généralement deux formes : l'une plus officielle rendue par les conseils de guerre, l'autre plus officieuse, rendue par le libre arbitre de l'officier qui consiste généralement en une punition. S'il est vrai que l'ordonnance du 25 juillet 1665 enlevait aux officiers le droit de juger les crimes commis de soldat à habitant, ⁴⁴³ dans les faits, les officiers continuèrent à intervenir dans les conflits qui pouvaient les opposer. En France, le roi dut lui-même rappeler à l'ordre le comte de Saillant au sujet d'une querelle de juridiction. Dans sa lettre datée du 13 décembre 1718, il écrivait qu'

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² M. Saygey, *Traité de métrologie ancienne et moderne, suivi d'un précis de chronologie*, Guiraudet, Paris, 1834, 113.

⁴⁴³ Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 222.

étant informé qu'il arrive journellement des difficultez dans le ressort de ma cour de parlement de Metz, entre les officiers de l'Etat-Major de mes places & les juges ordinaires à l'occasion des délits dans lesquels se trouvent interessez les officiers & soldats de mes troupes & les habitants de mes places & autres lieux où elles sont en quartier ou en garnison; je vous écris cette lettre de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans mon oncle, regent, pour vous dire que mon intention est, que l'article XXII de l'Ordonnance du 4 novembre 1651 & l'article XLIII de celle du 25. Juillet 1665 dont j'ay rappelé les dispositions par mon ordonnance du 10 septembre 1716 soient executez selon leur forme & teneur & en conséquence que vous teniez la main à ce que la connoissance de tous les délits commis par des militaires contre les habitants des lieux de leur garnison ou autres mes sujets, soient renvoyez à la justice ordinaire pour y être jugez en observant les formalitez prescrites par mesdites ordonnances.⁴⁴⁴

Le rappel du jeune Louis XV qui eut lieu plus d'une cinquantaine d'années après l'ordonnance de 1665, montre bien la persistance du pouvoir de juger auquel l'armée pouvait être attachée. Elle n'était toutefois pas privée de juridiction puisque le conseil de guerre devint un organe de justice central qui conservait ses prérogatives en matière de répression des crimes militaires.⁴⁴⁵ Cette instance pouvait en effet juger des crimes comme la désertion, la sédition, le meurtre d'un soldat en faction ou l'incitation à la désertion par un civil.⁴⁴⁶ Si la jurisprudence encadrait le droit de justice de l'armée et des officiers, dans les faits ces derniers continuèrent à punir par des châtimens les soldats pour des délits de toutes sortes. Cette forme de justice ne laissait aucune trace écrite et demeurait officieuse. Et c'est là où elle pouvait s'avérer utile. A.J.B. Johnston a démontré, dans un ouvrage sur l'ordre public à Louisbourg, que la justice militaire occupait une place importante dans la résolution de conflits et la répression des comportements délictueux.⁴⁴⁷ La prison aurait, selon lui, été la principale punition que des officiers donnaient aux soldats qui se rendaient coupables de petits crimes.⁴⁴⁸ La vaste majorité des punitions infligées par les officiers à des soldats de l'île Royale relevèrent donc d'une forme de justice simple et sommaire qui était rendue sans procédure particulière.⁴⁴⁹ Louise Dechêne écrivait d'ailleurs que «les gouverneurs particuliers et les officiers de l'état-major, lieutenants de roi, majors et aides-majors, représent[aient] le troisième palier d'autorité, et le premier en matière de répression puisque le pouvoir civil n'a[vait] pas les moyens

⁴⁴⁴ Briquet, *op.cit.*, 291.

⁴⁴⁵ Ghogas Salérian-Saugy, *Les Conseils de guerres judiciaires en France sous l'Ancien Régime*, Bourges, Impression des Orphelins du centre, 1925, 8.

⁴⁴⁶ Nicolas Fournier, *Punir la désertion en Nouvelle-France : Justice, Pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761* (Mémoire de maîtrise), UQAM, 2013, 111.

⁴⁴⁷ A.J.B. Johnston, *Control and Order in French Colonial Louisbourg. 1713-1758*, Michigan State University press, 2001, 197.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, 198.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, 198.

de faire régner l'ordre ». ⁴⁵⁰ C'est donc dire l'importance que pouvait représenter l'armée dans la résolution de conflits et la répressions des délits. Gilles Havard rapportait d'ailleurs que la Nouvelle-France était une société fortement militarisée, notamment en raison du nombre important de soldats par rapport à la population. ⁴⁵¹ Dans ce contexte, il est légitime de croire que la justice militaire ait pu jouer un rôle plus considérable qu'elle n'aurait eu dans des circonstances inverses. Les punitions étaient, comme il a été dit d'emblée, laissées à l'arbitraire des officiers. Cela est aussi observable au Canada où les officiers imposaient des châtimens militaires contre les soldats qui se rendaient coupables de petits délits.

Les châtimens militaires

Laurens de Ville faisait paraître un traité de justice militaire en 1633 dans lequel il est question de châtimens. ⁴⁵² L'ouvrage fut réédité en 1672, soit moins d'une dizaine d'années après l'ordonnance de 1665 qui limitait le droit de juger des officiers de l'armée. Le caractère officieux de la justice rendue par l'officier présentait un avantage : insister davantage sur la réhabilitation que sur la répression. Le traité prévoyait, en outre, une panoplie de punitions, certaines plus cruelles que d'autres. Par exemple, un soldat pouvait être condamné à une double faction, c'est-à-dire de monter la garde pour une durée de quatre heures, pour avoir été oisif ou fainéant. ⁴⁵³ Le chevalet était aussi l'un de ces châtimens. Laurens de Ville écrivait que le chevalet est une « poultre de bois, montée sur quatre piliers, hauts de cinq ou six pieds, sur laquelle le soldat estant assis est en la mesme posture que s'il estoit à cheval sans selle & sans estriers » ⁴⁵⁴ De Ville ne précisait pas pour quel type de crime ou délit le soldat était condamné à cette peine. Il écrivait néanmoins que « les Chevalets doivent estre mis devant les corps de garde ». ⁴⁵⁵ De cette manière, le soldat était « exposé à la veuë de tous & la risée de ses compagnons avec un peu de mal qu'il souffre » ce qui rendait « cette peine plus odieuse, que s'il en suportoit un autre plus grand, & qu'on ne le vit

⁴⁵⁰ Louise Dechêne, *Le peuple, l'État et la Guerre au Canada sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008, 227

⁴⁵¹ Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2003, p.560

⁴⁵² Laurens de Ville, *La Justice militaire de l'infanterie, contenant l'ordre des conseils de guerre, la préséance des officiers qui y doivent entrer, les jugemens et les peines des crimes... Ensemble un traité des funérailles et sépultures militaires, et un autre des testamens des gens de guerre*, Paris, Charles Osmont, 1672.

⁴⁵³ *Op.cit.*, 86-87.

⁴⁵⁴ *Op.cit.*, 94.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, 94.

point ». ⁴⁵⁶ Le châtement, hormis une disposition particulière, était laissé à la liberté de l'officier. De Ville écrivait : « On ne leur doit jamais souffrir le chapeau, qui est le bouclier de la honte » mais « la longueur du temps & des poids, dépendra de l'arbitrage de l'officier ». ⁴⁵⁷ Nous ne ferons pas évidemment pas une revue exhaustive de l'ensemble de tous les châtements, puisque ce n'est pas le but de l'exercice. Nous avons néanmoins cru bon de faire une recension des principaux châtements ainsi que des motifs qui sous-tendent l'imposition de ces punitions :

Tableau 3.3 : Les châtements militaires

Punition	Motifs
La double faction	L'oisiveté, la fainéantise
Le morion	Les jurements, le blasphème, l'action déshonorante, l'irrespect
Le chevalet	Non précisé
Les ceps	Divers types de fautes avec récidive
La sonnette	Le blasphème, l'ivrognerie, le petit larcin, la mutinerie, les voies de fait, etc.
La cage	Les jurements, le blasphème
La double potence ou pilier ou colonne	Divers types de fautes
Le carcan	Divers types de fautes avec récidives
La prison	Les mauvaises mœurs, le libertinage
Les arrêts	Les querelles, les différends
L'amende honorable	Les voies de fait, les jurements, l'ivrognerie l'insolence, le blasphème
Le bannissement, l'exil ou la relégation	Non-précisé
La corde ou l'estrapade	L'épée à la main, la sortie de rang
Le bâton	Divers types de fautes contre les soldats vieux et impuissants
Le fouet	Le maquerellage

Source : Laurens de Ville, *La justice militaire de l'infanterie...*

Il est à noter que les châtements susmentionnés pouvaient être cumulables dans certaines occasions et lorsque le crime commis était jugé plus grave. Par exemple, un soldat pouvait recevoir une peine de dégradation (c'est-à-dire à une rétrogradation), à l'amende honorable et au bannissement

⁴⁵⁶ *Ibid.*, 94-95.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, 95.

perpétuel. Dans l'ensemble, les châtimens avaient pour principal objectif de moquer, d'humilier ou de déshonorer le soldat fautif. La honte et la perte d'honneur étaient le but recherché de la punition militaire. Ce qui marque dans le traité de De Ville, c'est l'omniprésence de l'arbitraire. Celui-ci écrivait à propos des considérations de l'imposition des peines que

Le chef doit peser meurement son opinion, avant que de la donner, laquelle doit estre appuïée de toutes les circonstances, raisons, & approbations des loix, qu'il verra la fortifier, de peur que sa voix ne conclüe un jugement temeraire & que son ame ne se ressente du tort qu'il auroit de juger contre l'équité [...] Nous mettrons les poincts sur lesquels le Chef jettera sa pensée & formera sur iceux la qualité de la peine qui doit revenir au delict. La premiere est l'occasion, la personne, le lieu, le temps, la qualité, la quantité, le succez. Par l'occasion se considere le sujet qui a porté le soldat à l'action, s'il est tolérable ou sans raison, s'il est volontaire ou forcé, pour se conserver ou autrement. Par la personne, se considère l'age, s'il est jeune ou vieux, la physionomie jointe à un nom sale & vilain, la conversation. Par le lieu, s'entend la garnison ou quartier, assiegeant une place ou estant assiégué, marchant ou estant arrêté, dans une Eglise, Palais, logis du Chef ou place d'armes. Par le temps est entendu la nuict ou le jour, en temps de guerre ou de paix. Par la qualité est considéré la vie du soldat avec sa renommée, son inconstance, comme d'avoir souvent changé de Pays, d'Estats, & de Chefs, s'il est gentilhomme, ou d'honneste famille ou d'une basse extraction tout à fait, s'il est bien nay ou vicieux, s'il est fort ou foible, s'il est sain ou avec quelque infirmité, s'il est coutumier à pecher ou non, s'il est d'estime bonne ou mauvaise, s'il a quelque science ou art ou s'il est du tout inutile ou fénéant. Par la quantité, se considère la multitude des delicts, reitération des vices, persévérance à un grand nombre d'habitudes & mauvaises inclinations. Par le succez est considéré le mal qui provient du mal commis, la suite des crimes d'un crime, l'intérêt du souverain ou du particulier qui procède du delict. L'exemple fera considérer la necessité du chastiment pour arrester & tenir en bride la suite de beaucoup de maux.⁴⁵⁸

Si la justice militaire, et plus particulièrement l'imposition de châtimens par les officiers, demeura arbitraire et officieuse, elle présenta quelques avantages. Premièrement, elle était accessible. Il s'agissait en quelque sorte d'une justice de proximité que les civils et les soldats avaient la possibilité de saisir en vue de punir un soldat fautif. Deuxièmement, elle avait l'avantage d'être rapide, ce qui n'était pas toujours le cas de la justice criminelle dont les procès s'éternisaient parfois. Troisièmement, elle s'avérait plus clémentine. Comme l'indique De Ville lui-même dans sa conclusion, « il faut punir en façon que le service qu'il doit rendre, ne luy soit pas interdit ».⁴⁵⁹ Enfin, on peut aussi présumer, bien que rien n'en fasse mention, qu'elle s'avérait peu coûteuse. Tous ces éléments firent que la justice militaire – excluant les conseils de guerre – était peut-être privilégiée à toutes les autres formes de justice lorsqu'il s'agissait d'un soldat. Elle semble toutefois

⁴⁵⁸ *Ibid.*, 11-14.

⁴⁵⁹ *Op.cit.*, 284.

avoir été peu efficace puisque comme nous l'avons constaté dans de nombreux procès criminels, la justice militaire avait été préalablement saisie avant que le crime n'ait fait l'objet d'une poursuite devant les tribunaux. Nous n'avons pas retrouvé de documents qui rapportent que des châtiments aussi variés que le prévoit le traité de Laurens de Ville aient été appliqués. On sait toutefois que quelques-uns d'entre eux ont été imposés à des soldats de la colonie.

Le baillage de Montréal est saisi en juin 1678, d'une affaire de voies de fait commises par des soldats sur des habitants. Voulant mettre fin à la rixe, l'un des témoins « pria la femme dudit De Xaintes d'aller avvertir le Sieur Bizaut major ou quelqu'autre pour mettre le hola qui peu de temps apres arriva ». ⁴⁶⁰ Dans sa déposition l'un des témoins relata que le major de la ville fut

incapable de faire cesser les desordres et paroissant tout assoupy et sans rien dire [...] pendant lequel temps les soldats ne discontinuoient point [...] led[it] de Xaintes et sa femme qui reprochoit audit sieur Bizaud de ce qu'en sa presence lesdits soldats ne cessoient point leurs exces et sur ces entrefaites le sieur De Brucy seroit survenu passant dans la rüe qu'estant prié de ladite femme d'empêcher les mauvais traitements de ses soldats luy respondit que ce n'estoit point son affaire et quil n'estoit point leur officier nayant rien a leur commander. ⁴⁶¹

Les civils avaient connaissance de la justice militaire ce qui est d'ailleurs démontré par ce premier réflexe. Il est fort à parier que si les officiers étaient parvenus à faire cesser la rixe et avaient imposé des punitions contre les soldats en question, le bailli de Montréal n'aurait pas eu vent de l'affaire. L'absence de sentence laisse par ailleurs croire que les procédures ont été abandonnées au profit d'un règlement infrajudiciaire. La séquence « justice militaire - justice criminelle - règlement infrajudiciaire » est observable dans plusieurs cas de crimes commis par des soldats. Dans un premier temps, on cherchait à faire cesser le crime par la voie de la justice militaire, notamment par le recours aux officiers. Lorsque celle-ci ne parvenait pas à réprimer le crime, on saisissait la justice royale pour obtenir réparation, ce qui pouvait se faire par l'infrajustice. La même séquence est observable dans plusieurs autres procès criminels intentés contre des soldats, ce qui porte à croire que chacune de ces formes de justice serait en quelque sorte, une étape vers la réparation.

En juin 1688, Philippe Letourneau, mousquetaire, est accusé devant le baillage de Montréal de voies de fait sur un soldat nommé Maisonneuve. Letourneau relata dans son interrogatoire que le soldat Maisonneuve se disputait avec un nommé Patenoste et sa femme « contre laquelle il leva

⁴⁶⁰ TL2, C11579, D205, Procès contre Denoyers, Levallon et Larose de Limoges soldats de la garnison de Montréal accusés de voies de fait sur Claude de Xaintes et François Vexier, 27 juin 1678 au 28 juin.

⁴⁶¹ *Ibid.*

la main pour la frapper».⁴⁶² Devant cette situation de violence, le mousquetaire s'interposa. Furieux qu'il s'en mêle, le soldat Maisonneuve vint vers lui pour « luy donner un coup de poing sur la teste & a loreille gauche en luy disant des injures ».⁴⁶³ Puisque l'affaire dégénéra, on alla chercher un officier pour mettre fin à la querelle. C'est du moins ce qu'on apprend dans le procès-verbal du procès qui rapporte que « plusieurs officiers seroient acourus pour empecher un plus grand desordre ».⁴⁶⁴ L'intervention des officiers est confirmée par un des témoins, Thomas Larranay qui dit que « le soldat blessé avoit lespée a la main q[ue] un officier qui est arrivé luy fait remettre dans son fourreau et luy a donné deux ou trois coups de canne ».⁴⁶⁵

D'autres procès confirment l'idée selon laquelle la justice militaire a été préalablement sollicitée pour les raisons évoquées plus haut. Nous avons déjà présenté le cas du tambour de la compagnie de Lamothe Cadillac, Pierre Berger Dit Latulippe, qui est accusé en juin 1705 devant la juridiction royale de Montréal, d'avoir violé Suzanne Capel dit Desjardins. Or, selon les documents du procès, la petite Capel n'a pas été la seule fillette à être violée par Latulippe. Le soldat tambour aurait effectivement abusé d'une jeune fille nommée Godriol à Lachine. Lors du procès pour le viol de Suzanne Capel, le juge demanda à Latulippe « syl ne fut pas mis en prison pour avoir conû charnellement la fille quil nous a dit avoir conüe par force a Lachine »?⁴⁶⁶ Latulippe répondit par l'affirmative en ajoutant « quil en demeura quitte pour des blasmes que lui en fit son officier ».⁴⁶⁷

D'autres histoires similaires confirment que la justice militaire par la punition du soldat a pu être un moyen de répression de la criminalité soldatesque. Louis Judic dit Rencontre, cordonnier de Montréal dut faire face à la justice en avril 1743 pour avoir été l'auteur du meurtre d'Aimé Langlois dit Champagne, tambour dans la compagnie de Lafresnière.⁴⁶⁸ Selon les documents, l'affaire aurait débuté devant la demeure de Robidoux, cabaretier de Montréal, chez qui trois

⁴⁶² ANQ, TL2, C11572, D38, Procès contre Philippe Letourneau, mousquetaire, accusé de voies de fait sur Jacques Benoît dit Maisonneuve, 24 juin 1688 au 25 juin 1688.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ ANQ, TL4, S1, D845, Procès contre Pierre Berger dit Latulippe, soldat tambour de la compagnie de Lamothe Cadillac, accusé d'avoir violé et ravi la petite Suzanne Capel dit Desjardins, fille de feu Jean Capel et Madeleine Thède, 20 juin 1705 au 23 juin 1705.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ ANQ, TL4, S1, D4945, Procès contre Louis Judic dit Rencontre, cordonnier, époux d'Angélique Robidou, accusé de voies de fait et du meurtre du soldat Aimé Langlois dit Champagne, de la Compagnie de LaFresnière, 4 avril 1743 au 29 avril 1743.

soldats s'étaient rendus pour boire. Visiblement ivres, les trois soldats voulurent rentrer chez Robidoux qui aurait alors refusé. Devant ce refus ils se seraient mis en colère et auraient commencé à injurier et à frapper les passants. Craignant que l'affaire ne dégénère davantage, le cabaretier demanda qu'on fit chercher un officier. L'un des témoins relata dans sa déposition qu'elle

aperçu au travers de la fenestre trois tambours qui frapoit avec force a la porte du nommé Robidoux que le susd[it] Robidoux ayant insisté a ne pas leur ouvrir sa porte elle entendit ses soldats jurer et blasphemer contre luy [...] ce qui ayant donné lieu aud[it] Robidoux d'envoyer prier le Sr. La Chauvignerie officier de volloir venir mettre le haulas et ne layant pas trouvé par ce qu'il soupait se jour la en ville, elle a entendu dire que la femme du nommé Rencontre avoit envoyé son mary au secours de son père.⁴⁶⁹

Malheureusement, l'histoire prit une tournure encore plus grave. Devant les menaces et les violences exercées par ces soldats, Rencontre, l'accusé dans le procès, aurait saisi un bâton à portée de main pour se protéger des coups d'épée que l'un d'eux tentait de lui asséner. Selon les documents, Rencontre aurait alors donné un coup à l'un d'eux qui lui aurait été fatal. Le cordonnier fut donc mis en prison et accusé devant le tribunal royal de Montréal. L'issue du procès lui sera toutefois favorable, puisque le juge l'acquitta des charges portées contre lui. Cette affaire témoigne de la faillite de la justice militaire dans la répression des comportements à caractère violent de certains soldats. Elle confirme toutefois qu'il s'agit du premier réflexe des populations lorsque les soldats ont des comportements criminels – ici des voies de fait. Si l'officier avait effectivement pu mettre le « haulas » comme le rapportait l'un des témoins, l'affaire se serait soldée autrement. Et Rencontre aurait peut-être évité la prison pour avoir été tenu responsable du meurtre de Langlois. Les causes pour voies de fait, meurtre et viol ne sont toutefois pas les seules dans lesquelles la justice militaire est d'abord intervenue pour faire cesser le crime.

La gestion de la criminalité soldatesque s'observe aussi dans des causes autres que celle de violences. À l'automne 1725, Étienne Dubois dit Saint-Étienne est accusé devant la juridiction royale de Montréal d'avoir volé dans le grenier d'un particulier. Voulant connaître ses antécédents, le juge demanda à Saint-Étienne « s'il n'a pas été soldat dans les troupes, depuis quel temps il en est sorty et la raison pourquoy »⁴⁷⁰ Saint-Étienne, lui répondit par l'affirmative en expliquant « qu'il y a neuf mois qu'il est sorty des troupes, et qu'il en a été congedié parce qu'il faisoit lamour

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ ANQ, TL4, S1, D3169, Procès contre Étienne Dubois dit Saint-Étienne, manœuvre, natif de la Martinique et ancien soldat, accusé de vol dans un grenier, 20 août 1725 au 14 septembre 1725.

a la fille du bourreau de Quebec, avec Laquelle il vouloit se marier ». ⁴⁷¹ Le juge lui demanda alors de « dire la raison pourquoy il a été mis au cachot a Quebec ». ⁴⁷² Saint-Étienne lui répondit que c'était « par ordre du Sr. De fonville, parceque led[it] Sr. De Fonville luy auroit deffendu de hanter lad[ite] fille du Bourreau ». ⁴⁷³ Les documents ne disent pas s'il a été congédié purement et simplement et si le congédiement a été fait dans le déshonneur devant les troupes. Mais, ce curieux congédiement pourrait bien indiquer qu'il a cumulé les délits. On peut présumer qu'une série de châtiments a pu être infligée successivement dans le temps avant qu'il soit mis hors de service.

Si le congédiement peut apparaître comme une punition, le dégradation l'est aussi. En septembre 1725, la juridiction royale de Montréal est saisie d'une affaire de vol. Il s'agit du procès de Pierre Saurel dit Sorel, soldat de la compagnie de Budemont accusé d'avoir volé plusieurs effets. ⁴⁷⁴ Dans son interrogatoire, on découvre qu'il n'en serait pas à son premier vol puisqu'il reconnaît lui-même avoir pris des dindes dans la cour du Sieur Lafatigue. Alors en possession de ses volailles, il raconta au juge que « le nommé Dufresne layant rencontré avec ses deux dyndes luy arracha en luy disant vous êtes un fripon ». ⁴⁷⁵ L'affaire semble avoir été rapportée à ses officiers, puisqu'on apprend dans les documents que « pour lors il etoit caporal et que son capitaine pour le punir dud[it] vol le cassa et le remit soldat ». ⁴⁷⁶ Le congédiement et le dégradation sont symboliquement chargés, puisqu'ils représentent la honte et la chute de l'honneur. Laurens de Ville disait dans son traité que « Le Soldat qui doit estre desgradé, & après envoyé aux galères, minières, prisons, estrapade, ou banny à vie, sera conduit à la teste des troupes pour y souffrir le desgradement, avec les cérémonies à ce requises : & cela fait on procédera au reste du jugement ». ⁴⁷⁷ Faut-il rappeler, que le soldat jouissait d'un statut particulier notamment en raison du port de l'épée. En lui retirant les marques visibles de son identité militaire, l'armée le faisait entrer dans le déshonneur et marquait ainsi une perte de son statut social. Laurens de Ville écrivait d'ailleurs à ce propos que « les charges sont les vestemens des Chefs, & les armes sont les

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ ANQ, TL4, S1, D3169, Procès contre Étienne Dubois dit Saint-Étienne, manoeuvre, natif de la Martinique et ancien soldat, accusé de vol dans un grenier, 20 août 1725 au 14 septembre 1725.

⁴⁷⁴ ANQ, TL5, D708, Procédures criminelles faites à la Juridiction royale de Montréal à l'encontre de Pierre Saurel dit Sorel, soldat de la compagnie de monsieur de Budemont (Derivon), en garnison à Montréal, âgé de 50 ans, natif de la ville d'Ambroise, en France, accusé de vol, 19 septembre 1725 au 24 septembre 1725.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ Laurens de Ville, *op.cit.*, 218

ornemens du Soldat, leur levant tels habits, on les despoüille de leurs honneurs, & la gloire d'une si belle acquisition, se tourne & change en infamie ». ⁴⁷⁸ Le congédiement et le dégradation ont donc pu servir en certaines occasions à punir des soldats.

D'autres subirent des punitions militaires. Les « mauvais traitements » pouvaient servir à lutter contre la désobéissance ou certains types de délits. Le capitaine de la compagnie de Crisafy avait eu, pour sa part, écho que des soldats s'adonnaient à la fornication avec une nommée Belhumeur alors qu'il l'avait pourtant interdit. Mais l'un d'eux sembla persister à la voir malgré tout. Un des témoins dans le procès de la Belhumeur raconta que « Boyer sergent de la compagnie de Mons[ieu]r le Chevalier de Cresaphy avoit maltraite un soldat de lad[ite] compagnie quil trouva chez lad[ite] Belhumeur contre les deffences de son Capp[itaine] ». ⁴⁷⁹ Si la Belhumeur fut la seule accusée dans ce procès pour mauvaise vie, l'un des soldats ne fut puni que d'un châtiment militaire. Cette affaire montre bien que nous sommes devant une société fortement inégalitaire et patriarcale. Elle révèle aussi que l'armée fonctionne selon des règles qui lui sont propres et où la justice peut être rendue de manière expéditive et sans procédure particulière.

Dans l'ensemble, les châtiments militaires imposés à des soldats en Nouvelle-France, semblèrent se limiter à la prison, aux « mauvais traitements » et au dégradation. Le réflexe, tant des soldats que des habitants, de solliciter les officiers montrent que, malgré les ordonnances, la justice militaire présente l'avantage d'être accessible, rapide, clémente et axée sur la réhabilitation. Il arrive toutefois que les crimes commis par les soldats soient punis, non pas sur le libre arbitre d'un officier, mais par l'institution militaire. C'est plus particulièrement vrai en ce qui a trait aux crimes graves.

Les conseils de guerre

La majorité des procès devant conseil de guerre en Nouvelle-France dont il reste des traces concerne des crimes de désertion. Elles furent nombreuses dans ce pays si l'on se fie aux dires des administrateurs coloniaux. La majorité des procès devant le conseil de guerre contre des déserteurs se faisait en leur absence, c'est-à-dire par contumace. ⁴⁸⁰ Selon Nicolas Fournier, la répression de

⁴⁷⁸ Laurens de Ville, *op.cit.*, 218.

⁴⁷⁹ ANQ, TL2, C11572, D55, Ibid., 18 septembre 1688 au 19 septembre 1688.

⁴⁸⁰ Nicolas Fournier, *Punir la désertion en Nouvelle-France : Justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761* (Mémoire M.A.), Montréal, UQÀM, 2013, 122.

la désertion s'inscrivait dans une logique de punition d'Ancien Régime qui servait à rappeler la puissance de l'autorité.⁴⁸¹ Les sentences étaient lues à voix haute devant les troupes assemblées et étaient également affichées dans le poste de garde de la ville.⁴⁸² La logique du spectacle de la lecture de la sentence et de l'exécution publique devait servir d'exemple et dissuader les autres soldats d'en faire autant.⁴⁸³ Ainsi, la punition de la désertion représentait un moyen de lutte au crime, même si la plupart des coupables n'étaient pas sur les lieux. S'il est vrai que la désertion fut généralement punie de la peine de mort, il arriva néanmoins des cas où le conseil de guerre fut plus clément, visiblement dans le but d'éviter de dégarnir les rangs des troupes. En pleine guerre de la Succession d'Espagne, Louvigny, capitaine dans la Marine, écrivit au ministre pour l'informer qu'un conseil de guerre fut tenu pour juger quatre soldats déserteurs.⁴⁸⁴ Aucun ne fut condamné à la mort. Louvigny rapportait d'ailleurs que

quatre desquels estoient denoncez dans la plainte du Sieur de La Motte ils fu[rent] condamnès par le conseil de guerre à tirer au billet afin qu'un deux [soit] absolument condamné aux galeres perpetuelles , les trois autres a servir toutte leur vies le roy en qualité de soldats et retourner au fort de Pontchartrain et un d'iceux cassé de caporal.⁴⁸⁵

Bien que la désertion fût le crime le plus communément jugé par le conseil de guerre, il arrivait que d'autres types de crimes soient également passés par ce tribunal militaire. En juin 1703, deux soldats furent accusés d'avoir volé par effraction devant la juridiction royale de Montréal.⁴⁸⁶ Dans l'interrogatoire de Jacques Boyer dit Baguette, le juge demanda s'il « n'a pas fait quelques autres volz dont il auroit mesme esté chattié dans le conseil de guerre »?⁴⁸⁷ Le soldat lui répondit par l'affirmative en disant qu'il a « esté repris une fois par le conseil de guerre pour des couvertes quy avoient esté vollées a la dame Alavoine ».⁴⁸⁸ Dans son deuxième interrogatoire on apprend qu'il n'a toutefois pas été seul dans le crime et que ses compagnons ont eux aussi été punis pour ledit

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*, 123.

⁴⁸³ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 243.

⁴⁸⁴ ANOM, COL C11A 25/fol.18-23v, Lettre de Louvigny au ministre, 21 octobre 1706.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ ANQ, TL4, S1, D678A, Procès contre Jacques Boye dit Baguette, boucher, originaire de Poitier, et Louis Henry dit Le parisien, originaire de Paris, tous deux soldats de la Compagnie de Longueuil, accusés de vol par effraction, 19 juin 1703 au 3 novembre 1703.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Ibid.*

vol.⁴⁸⁹ Quand le juge lui demanda s'il ne fut pas passé par les baguettes pour son crime, Jacques Boye dit Baguette lui répondit « qu'ouy [...] en ce que ils estoient trois quy deposerent contre luy et quy disoient q[ue] sestoit luy quy les avoit volles pour le f[air]e passer par les baguettes & eux pour n'avoir d'a[utr]e puni[ti]on que le cheval de bois ». ⁴⁹⁰

D'autres soldats eurent plus de chance que Baguette (le bien nommé) et ses compagnons et furent tout simplement déchargés de toutes accusations. C'est notamment ce qu'on peut constater dans une lettre de Louis de La Porte de Louvigny adressée au ministre en octobre 1706. Il relata qu'un conseil de guerre fut tenu contre un soldat qui en aurait tué un autre par inadvertance. Dans sa lettre, il écrivait que

deux soldats qui s'étant battus à coups de poing et sans armes, l'un des deux reçut un coup d'ongle dans l'œil et mourut cinq jours après. Je fis accuser l'autre et ordonné au Sieur Dubuisson d'en informer. J'ai donné avis à Monsieur le gouverneur et après son arrivée, le conseil de guerre assemblé renvoia ce soldat absous. ⁴⁹¹

L'affaire du soldat Lapalme est certainement le plus bel exemple qui supporte l'idée selon laquelle la justice militaire serait plus tolérante que la justice civile à l'égard des comportements criminels de ses soldats. En juillet 1728, Jean Gaboureau dit Lapalme, soldat de la compagnie de Contrecoeur est accusé devant le tribunal royal d'avoir tué un nommé Jacob, esclave panis du sieur Desrivières. ⁴⁹² Selon quelques témoins, l'esclave en question aurait proféré des insultes ce qui n'aurait pas plu au soldat qui se serait mis à le repousser en le bousculant. ⁴⁹³ La querelle aurait dégénéré et Gaboureau dit Lapalme, se croyant menacé, aurait alors tiré à bout portant sur l'esclave qui en serait mort quelques instant après. L'histoire de Lapalme fut, selon toute vraisemblance, assez notoire parce qu'elle a été l'objet d'une querelle de juridiction d'après la correspondance coloniale. En effet, les officiers de la Marine à Montréal et le gouverneur Beauharnois s'opposèrent à la procédure criminelle auprès du ministre, expliquant qu'il ne s'agissait pas d'un cas royal mais bien d'un cas de conseil de guerre. ⁴⁹⁴ Selon Beauharnois, Lapalme devait être jugé par le conseil

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ ANOM, COL C11A 25/fol.18-23v, Lettre de Louvigny au ministre, 21 octobre 1706.

⁴⁹² ANQ, TL4, S1, D3433, Procès contre Lapalme, factionnaire, soldat de la compagnie Contrecoeur, accusé du meurtre de Jacob, panis, esclave de Julien Trottier, sieur Desrivières, 13 juin 1728 au 18 juillet 1728.

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ COL C11A 50/fol.112-115v, Lettre de Beauharnois au ministre concernant l'affaire du soldat La Palme accusé du meurtre d'un Panis, esclave de M. Desrivières, 1^{er} octobre 1728.

de guerre parce qu'il était en faction au moment de l'incident. Lapalme ne subit effectivement pas son procès puisque Beauharnois prit la précaution d'envoyer le soldat vers Chambly afin qu'il échappe à sa prise de corps.⁴⁹⁵ Beauharnois fit d'ailleurs part de son mécontentement au ministre pour se plaindre des juges de la juridiction royale de Montréal qui continuèrent tout de même le procès contre son avis et en l'absence de l'accusé.⁴⁹⁶ Le gouverneur eut finalement raison. Lapalme n'eut donc pas à faire face à la justice royale et fut même gracié des accusations de meurtre portées contre lui. L'intendant Hocquart écrivait d'ailleurs au ministre qu'il prit le soin d'avertir

les officiers des juridictions et particulièrement ceux de Montréal, que le Roy avoit accordé un brevet de grace au nommé Lapalme soldat de Contrecoeur qui avoit tué etant en sentinelle un esclave du Sr. Desrivieres que vous avies décidé, Monseigneur, que le cas etoit purement militaire et point de leur competence et que lorsqu'il s'en presentera ils doivent s'abstenir de faire aucune poursuite.⁴⁹⁷

À l'exclusion de la plupart des cas de désertion, lorsque la justice militaire eut à punir des soldats aux comportements criminels, elle fut plutôt clémente. Ceci pourrait bien expliquer que le premier

⁴⁹⁵ COL C11A 50/fol.112-115v, Lettre de Beauharnois au ministre concernant l'affaire du soldat La Palme accusé du meurtre d'un Panis, esclave de M. Desrivieres, 1^{er} octobre 1728.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, Transcription de la lettre de Beauharnois au ministre, 1^{er} octobre 1728 : «J'ay l'honneur de vous envoyer copie de la procedure qui a été faite par l'aide major de la ville de Montréal, contre les nommé La Palme soldat de la compagnie de Contrecoeur, a l'occasion d'un sauvage tué par ce soldat qui estoit en faction au hangard des sauvages se trouva insulté par ce Panis esclave et domestique dud[it] Desrivieres negociant de la ville de Montreal, et gendre dud[it] Sr. Raimbault Lieutenant general de la ville. M. Dupuis qui fut informé de cette affaire par les juges de la juridiction de Montréal pretendit qu'elle étoit de sa competence, et que ce n'étoit point un fait militaire, il leur donna ordre d'informer contre le soldat qui fut par un decret de prise de corps, et le procureur du roy me vint demander permission de le faire arrester, surquoy je luy repondit que cette affaire ne regardoit point la justice ordinaire Iceluy fit voir d'abord les ordonnances du Roy, aussy bien qu'aud[it] Raimbault Lieutenant general, je luy montray la deliberation signée de tous Mrs. Les officiers dont j'ay l'honneur de vous envoyer copie, mais led[it] Raimbault qui avoient ses ordres secrets ne laissa pas que de faire continuer sa procedure – le procureur du Roy na pas a connoitre que le Sr Desrivieres estoit son gendre – et ayant esté averty qu'on vouloit faire prendre ce soldat pour le mettre en prison, je pris le party de l'envoyer a Chambly, le trouvant suffisamment justifié par les informations et par les deliberations signée des officiers Major et de tous les capitaines de la garnison de Montreal. Les juges se pretendoient bien fondés a connoitre de cette affaire par l'article du titre de l'ordonnance qui porte que la connoissance des delits entre soldats et habitants leur appartiendra a l'exclusion de tous autres, mais ce n'étoit point icy le cas et tous les officiers n'ont eu qu'une même voix la dessus, d'ailleurs il a paru qu'il estoit donc consequence infinie pour le service du Roy de ne pas souffrir que la justice ordinaire se saisit d'une sentinelle qui par les informations ne se trouvoit point coupable et qui n'avoit rien fait que ce que les ordonnances luy permettent, je vous supplie , Monseigneur de me marquer la dessus vos intentions, et de vouloir bien faire ecrire au Lieutenant gen[eral] de Mon[treal] dont on n'a pas d'ailleurs lieu d'estre content de manière a ne luy plus laisser de douter sur ces ordres de manières; je sais de bonne part qu'il y a eu un des temoins qui a esté entendu par l'aide major, et dont la deposition chargeois pas le sentinelle, que depuis il a esté gagné, et a fait une deposition contraire qui charge le soldat, j'ay l'honneur d'estre avec un tres profond respect »

⁴⁹⁷ ANOM, COL C11A 51/fol.219-220, Lettre de Hocquart au ministre - brevet de grâce accordé au soldat La Palme, 25 octobre 1729.

réflexe des soldats et des civils ait été de la saisir avant toute autre forme de justice. Mais la clémence de la justice militaire par rapport à la justice royale n'est pas, selon nous, une pure coïncidence. Elle pourrait bien être expliquée (curieusement) par le rôle de régulation sociale dont l'armée jouait dans les sociétés d'Ancien Régime.

LA RÉHABILITATION DES CRIMINELS

La présence importante de soldats, à titre d'accusé, devant les divers tribunaux de la colonie, montre que l'armée contient une part importante de gens aux comportements délictueux et potentiellement criminalisables. Cette présence significative de criminels parmi les soldats porte à croire que l'armée pourrait avoir été un refuge pour certains individus qui, sans le service militaire, auraient été condamnés à la potence. S'il est généralement accepté de dire que l'armée est une école de la criminalité, notamment par la violence qui s'y exerce, elle a toutefois joué un rôle de contention de la criminalité et de la réhabilitation des criminels. L'armée espérait réhabiliter des individus aux comportements criminogènes en les intégrant au sein d'un corps social contrôlé et discipliné par des membres des couches supérieures de la société : les nobles. Cette stratégie s'avérait utile pour le criminel, pour la société et pour le roi. En effet, en intégrant ces individus au sein de l'armée, on leur accordait une « chance » de se réhabiliter. Par le fait même, on espérait alléger le poids de ces individus sur les populations du royaume par le contrôle que l'armée devait exercer sur eux. Le problème est que dans la colonie, les soldats ne vécurent jamais en retrait de la société civile. Ils ne furent donc pas contrôlés et disciplinés comme l'auraient voulu les autorités militaires.

S'il est vrai que la jurisprudence prescrivait une plus grande sévérité à l'égard des soldats pour certains types de crimes, dans les faits, elle ne semble pas avoir été appliquée de façon systématique. Quelques sentences d'une grande sévérité, tout au plus, ont dû servir d'exemples dans la vue de dissuader d'autres soldats de tomber dans le crime. Une application systématique des lois aurait été contraire à l'idée d'habiliter des individus ayant des comportements délinquants. C'est d'ailleurs ce qui nous fait dire que l'armée était une institution de réhabilitation et de régulation sociale. Plusieurs sources abondent dans ce sens. En 1729, on apprend dans un document que les parents d'une famille de Poissy auraient eu des problèmes avec leur fils. Ils auraient alors sollicité l'armée afin qu'elle vienne à son secours. On peut lire à cet effet que

Charles Roullier rotisseur a Poissy et sa femme demandent que Pierre Roullier leur fils âgé de 28 ans soit envoyé aux colonies, et offrent de le faire conduire dans le port pour estre embarqué, il est adonné au vin et a toute sorte de debauches, il les vôle et les maltraite sans s'estre corrigé quoi qu'ils ayent plusieurs fois interposé l'autorité du prevost de Poissy pour le faire mettre en prison ou il est actuellement. Ils rapportent un certificat du curé des principaux officiers de Poissy et de leurs parents et amys que cet exposé est véritable.⁴⁹⁸

Pierre Rouillier ne fut toutefois pas envoyé au Canada, mais bien dans les Antilles pour y servir en tant que soldat. Quelques années plus tard, c'est au tour d'un prêtre d'échapper à la justice criminelle en s'enrôlant dans l'armée. On apprend effectivement que

Pierre Chauveau qui a été envoyé en Canada dans le nombre des nouvelles levées de 1733 [...] a demandé son congé et représenté qu'en 1727 il avoit été ordonné prestre a Orleans qu'il avoit servi en qualité de vicaire a Selles en Berry depuis le 17 janv[ier] 1728 jusqu'au 17 Xembre, et ensuite en celle de desservant a Villegoin; mais que dans ce dernier endroit ayant été impliqué dans une affaire ou l'on a pretendu qu'une fille avoit deffait son enfant et ayant été décrété par le juge du lieu de Selle il prit la fuite et se rendit a Rochefort ou il s'engagea dans la recrue qu'on y levoit pour les troupes de Canada. Demande des ordres [de] lui donner son congé a ce sujet. M. l'évêque d'Orléans a envoyé un certificat de l'ordination d ce prêtre.⁴⁹⁹

Le document ne dit pas si Chauveau a bel et bien obtenu son congé. Peut-être trouvait-il le service difficile pour en faire la demande à peine deux après s'être enrôlé? N'eut été de l'armée ce prêtre n'aurait probablement pas eu la vie sauve. Néanmoins, en devenant soldat il put tout de même obtenir un sursis. D'autres documents montrent que l'armée était une institution de réhabilitation notamment par le contrôle qu'elle exerçait sur des individus jugés problématiques pour la société. On apprend dans une lettre de La Galissonnière que le

nommé Laxague que sa majesté a destiné pour servir le reste de ses jours dans les troupes de cette colonie. Ce jeune homme a esté remis aux ordres de M. de La Galissonniere qui en a donné la décharge au capitaine du navire le Tourneau, il le fera incorporer dans les troupes et fera veiller sur sa conduite pour qu'il ne puisse pas repasser en France.⁵⁰⁰

⁴⁹⁸ ANOM, COL E 358, Roullier, Pierre, soldat à la Martinique (1729).

⁴⁹⁹ ANOM, COL E 77, Chauveau, Pierre, prêtre du Berry, engagé comme soldat dans les troupes du Canada (1734).

⁵⁰⁰ ANOM, COL C11A 91/fol.14-15v, Lettre de La Galissonnière et Bigot au ministre au sujet du dénommé Laxague, 14 septembre 1748.

Les autorités militaires avaient pertinemment conscience que l'armée avait en son sein des individus aux mœurs criminelles et s'en plaignirent à certaines occasions. Le gouverneur Beauharnois en faisait d'ailleurs part au ministre en 1742 quand il écrivait :

J'en ay congédié plusieurs a Montreal pour la colonie comme indignes de servir le roy, apres leur avoir fait sùbir tous les châtimens militaires il s'en est encore trouvé icy huit dans le cãs, que l'on avoit rayés sur les rôlles a la revüe, et que je me suis trouvé dans l'obligation de faire remettre dans les trouëpes pour empêcher d'augmenter les voleurs qui se trouvent aujourd'hui en grand nombre dans la colonie par ces congés.⁵⁰¹

Le gouverneur Duquesne fit des observations similaires vers la fin du Régime français quand il rapportait que les troupes « sont en grand nombre composées de déserteurs ou de mauvais sujets qui ont fui la France par des crimes qu'ils y avoient commis. Cette espece est une peste qui corrompt les autres ».⁵⁰² Les propos de Beauharnois et Duquesne à l'égard du nombre de mauvais sujets dans les troupes de la colonie sont toutefois à mettre en perspective. Un état des effectifs du gouvernement de Québec fait en 1748 permet de constater que le nombre de « mauvais sujets a congédier » se chiffre à 11 soldats sur 169, ce qui représente environ 6 % des troupes.⁵⁰³ Le tableau des compagnies des troupes de la colonie fait pour l'ensemble du Canada rapporte quant à lui 30 soldats « a congédier comme mauvais sujets » sur une population totale de 886, soit un peu plus de 3% des effectifs.⁵⁰⁴ Ces données pourraient bien fortifier l'idée selon laquelle l'armée est une institution de réhabilitation qui permet à des individus aux comportements délictueux d'être intégrés à un groupe social contrôlé et discipliné. Même si l'armée ne remplit pas toujours ses devoirs à l'égard des soldats il faut tout de même rappeler qu'elle fournissait de quoi être vêtu, nourri et logé. La criminalité aurait-elle été davantage élevée si ces jeunes délinquants n'avaient pas été soldats dans une société où les inégalités étaient patentes et où il n'existait aucun filet social? Difficile de le dire. Reste que le service présentait un avantage tant pour les délinquants que la société et le roi. Le congédiement des mauvais sujets ne devait alors être réservé qu'aux cas les plus extrêmes et problématiques dont on avait perdu tout espoir de voir réhabilités. Du reste, l'armée préférerait probablement les garder sous son autorité dans l'espérance qu'ils changent.

⁵⁰¹ ANOM, COL C11A 77/fol.323-325, Lettre de Beauharnois au ministre, 12 septembre 1742.

⁵⁰² ANOM, COL C11A 99/fol. 238-243v, Lettre de Duquesne au ministre, 29 septembre 1754.

⁵⁰³ ANOM, COL C11A 91/fol. 229, État des effectifs du gouvernement de Québec – Troupes de la Marine (par compagnie), 1748.

⁵⁰⁴ ANOM, COL C11A, 93/fol. 92, Tableau des compagnies des troupes de la colonie, 1749.

Laurens de Ville disait d'ailleurs dans son traité que « la guerre est une école de vertu où s'apprend le bien vivre en la qualité des mœurs, & l'adresse par le moyen des exercices, qui doivent estre pratiquez de tous les soldats, selon leur portée & inclination ». ⁵⁰⁵ C'est aussi cette logique de réhabilitation qui fait dire à l'auteur que « Les peines simples doivent estre toujours mises en œuvre, particulièrement parmi les jeunes soldats, affin qu'ils evitent par ces exemples, la disposition & cheute dans des plus grands maux, changeant leur inclination naturelle qui les porte au mal plustot qu'au bien ». ⁵⁰⁶

La clémence de la justice militaire, dans son application, par rapport à la justice criminelle abonde aussi dans le sens de la réhabilitation. Plutôt que de punir sévèrement et de se débarrasser d'effectifs dont elle a besoin, l'armée préfère exercer une justice officieuse qui cherche davantage à réhabiliter les individus. Laurens de Ville disait lui-même en comparant la justice militaire sous l'empire romain avec celle du royaume de France que « Marcus Cato faisoit couper les mains droites aux Soldats qui avoient dérobé leurs compagnons ; aujourd'huy ce chastiment a changé de nature, le nombre en est trop grand [...] il faut punir, en façon que le service qu'il doit rendre, ne luy soit pas interdit ». ⁵⁰⁷ Aux prises avec un corps de recrues aux mœurs très variables, l'armée faisait office d'institution de réhabilitation d'individus aux comportement délictueux, sans doute à l'efficacité tout aussi variable.

CONCLUSION

L'étude de la criminalité soldatesque au Canada sous le Régime Français a permis de voir qu'au-delà de la judiciarisation des crimes, des moyens sont pris, tant par les autorités civiles que militaires, pour lutter contre les crimes des soldats. La prévention, bien que pas toujours efficace, a été l'un des moyens de lutter contre la criminalité. Le casernement des soldats et la discipline étaient pour l'armée le moyen le plus efficace d'empêcher que ne se commettent des gestes délictueux. Si la justice militaire laissa peu de traces écrites, elle fut certainement la forme de répression utilisée la plus couramment. Plusieurs des procès criminels contre des soldats portaient sur des délits qui avaient préalablement été l'objet d'une justice militaire. Les châtiments militaires punissaient des délits plus ou moins graves. Les conseils de guerre étaient quant à eux saisis lorsque

⁵⁰⁵ Laurens de Ville, *op.cit.*, 88.

⁵⁰⁶ Laurens de Ville, *op.cit.*, 9.

⁵⁰⁷ Laurens de Ville, *op.cit.*, 284-285.

qu'il s'agissait de crimes plus graves. Mais dans l'ensemble, la justice militaire fut plutôt clémentine à l'égard des soldats si l'on exclut les crimes de désertion. Cette réalité n'est pas sans rappeler que l'armée avait en son sein un nombre important d'individus aux comportements délictueux. Or cette présence particulière n'est pas une coïncidence puisque l'armée représente un refuge pour ces individus et constitue un moyen, espère-t-on, de les réhabiliter socialement par le contrôle exercé sur eux.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'historiographie militaire de la Nouvelle-France et l'historiographie judiciaire ont longtemps travaillé en vase clos. Pourtant, les fonds d'archives judiciaires sont particulièrement riches en informations au sujet des soldats, de leur vie et de leur quotidien. Si les travaux d'histoire de la justice ont largement démontré que les hommes du roi représentaient une part importante des accusés dans la colonie, peu d'entre eux se sont attachés aux facteurs sous-tendant cette criminalité. L'univers des procès criminels s'est avéré fort pertinente pour comprendre ce qui pouvait contribuer à la criminalité des gens de guerre dans la colonie. C'est principalement l'analyse qualitative des dépositions des témoins et des interrogatoires des accusés qui a rendu possible cette étude. D'autres sources comme les traités de justice et les ordonnances militaires ont fourni des informations pertinentes au sujet de la criminalité soldatesque. Une lecture de ces documents nous a permis de constater que les soldats étaient davantage ciblés par la jurisprudence dans certains types de délits. Cette situation ne nous apparaissait pas dénuée de sens et semblait traduire une réalité bien particulière qui méritait notre attention. Enfin, une analyse de la correspondance des autorités de la Nouvelle-France – tant militaires que civiles – avec la métropole s'est avérée fort utile car elle permettait de confirmer certaines observations qui émanaient de l'étude des procès criminels. L'espace juridictionnel canadien – les tribunaux royaux des trois principales villes de la colonie, le baillage de Montréal et le conseil supérieur – a déterminé le cadre spatial de l'étude de la criminalité. Quant au cadre temporel, l'idée était de faire reposer l'étude sur l'ensemble du Régime français (1660-1760). Il s'agissait là de sortir des périodes habituellement étudiées, en l'occurrence le XVIIIe siècle. Cette idée présentait aussi l'avantage d'intégrer des crimes qui n'auraient pas pu l'être autrement.

Avant d'étudier les procès criminels impliquant des soldats accusés devant les divers tribunaux du Canada, il fallait se pencher sur la criminalité sous l'Ancien Régime. L'étude des traités de justice – principalement ceux de Guy Du Rousseau, Daniel Jousse et Muyart de Vouglans – s'est avérée incontournable pour la mettre en perspective avec la criminalité observée. On a ainsi pu remarquer une différence entre la prescription légale et son application. Aussi, les soldats étaient davantage ciblés que tout autre groupe social pour certains types de crimes. Dans la catégorie des crimes de lèse-majesté divine, le blasphème et la profanation des choses sacrées, sont effectivement des crimes où ils sont plus spécifiquement visés. Ceci est observable tant dans la jurisprudence civile que militaire. Une comparaison du traitement légal de ces crimes pour les civils

versus celui réservé aux soldats montrent qu'il y a une plus grande sévérité envers les gens de guerre qui s'en rendaient coupables. On sait par exemple que les soldats blasphémateurs, selon ce qui était notamment prévu dans l'ordonnance du roi du premier juillet 1727, devaient être condamnés à avoir la langue percée d'un fer chaud.⁵⁰⁸ Rien de tel n'était prévu dans la législation criminelle pour les civils qui en étaient reconnus coupables. Les travaux d'Élizabeth Blemas⁵⁰⁹ et David Nash⁵¹⁰ ont montré que les soldats étaient plus enclins au blasphème que les membres d'autres groupes sociaux. Alain Cabantous abondait aussi dans ce sens. Selon lui, la plus grande sévérité à l'égard des gens de guerre serait due au fait qu'ils représentaient le roi et que leur inexemplarité à ce sujet aurait attiré les foudres divines, mençant ainsi l'issue potentielle d'une bataille par exemple.⁵¹¹

Dans la catégorie des crimes de lèse-majesté humaine, là où les soldats sont plus particulièrement visés, il y a la désertion et la sédition. S'il est vrai, comme l'a démontré Nicolas Fournier, que des civils pouvaient être reconnus coupables du crime de désertion, il demeura très majoritairement le fait de soldats.⁵¹² La jurisprudence prévoyait généralement la peine d'être passé par les armes devant les troupes. Dans les faits, plusieurs soldats furent condamnés aux galères par les conseils de guerre. En Nouvelle-France ces peines ont le plus souvent été exécutées par contumace, soit en l'absence des déserteurs.⁵¹³ Si la jurisprudence était sévère à l'égard des déserteurs, c'est qu'elle y voyait une rupture unilatérale de la part du soldat du lien qui le liait à l'armée.⁵¹⁴ La sédition était aussi du nombre des crimes de lèse-majesté humaine. Bien que les cas ne furent pas nombreux au Canada, du moins selon les sources, la jurisprudence était assez rigoureuse contre les séditeux, car il s'agissait d'une menace à l'ordre et comme les soldats étaient armés, les autorités avaient tout lieu de craindre un soulèvement de leur part. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1727 stipule d'ailleurs que les soldats trouvés coupables d'un tel crime sont punissables de la pendaison.⁵¹⁵

⁵⁰⁸ Ordonnance du roi..., op.cit., 1^{er} juillet 1727

⁵⁰⁹ Elizabeth Blemas, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVII^e siècle » dans Jean Delumeau, *Injures et blasphèmes*, Paris, Éditions Imago, 1990, 15.

⁵¹⁰ David Nash, *Blasphemy in The Christian World. A History*, New York, Oxford University Press, 2007, 115

⁵¹¹ Alain Cabantous, *Histoire du blasphème en occident. XVI^e – XIX^e siècle*, Paris, Éditions Albin Michel, 1998, 91.

⁵¹² Nicolas Fournier, *Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761* (mémoire), Montréal, UQÀM, septembre 2013, 137.

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ Ordonnance du roi..., op.cit., 1^{er} juillet 1727

La catégorie des crimes contre la personne dans la jurisprudence – qui comprend notamment les voies de fait, les homicides et les duels – ne cible pas plus particulièrement les soldats – hormis les crimes de duel – comme dans d’autres catégories. Néanmoins, les ordonnances militaires sont plus sévères contre des voies de fait lorsqu’elles sont commises par un soldat sur un officier ou un sous-officier. Du reste, il semble que la prescription légale en cette matière soit la même que celle qui s’applique aux civils. Quant au crime de duel, les lois ne semblent pas faire plus de distinction qu’il ne faut, même si le code militaire Briquet et l’ordonnance du 1^{er} juillet 1727 prévoient des peines militaires contre ceux qui en viendraient à mettre l’épée à la main.

Les crimes contre les biens sont peut-être, après les crimes de lèse-majesté, la catégorie de crimes qui cible le plus les soldats. C’est plus spécifiquement vrai en ce qui a trait aux vols. Les traités de justice considèrent d’ailleurs le fait de porter les armes comme un facteur aggravant qui peut être pris en considération dans le prononcé d’une sentence. Les lois militaires aussi sont rigoureuses contre les gens de guerre. Cette situation tend d’ailleurs à confirmer l’idée qu’il s’agissait d’un crime fréquemment commis par des membres de l’armée, d’où les dispositions particulières contre eux.

Dans la dernière catégorie, soit celle des crimes de luxure, les lois ne semblaient pas viser davantage les hommes du roi. On sait seulement qu’elles prescrivaient un contrôle des mœurs sexuelles – qui n’étaient d’ailleurs acceptables que dans la mesure où elles étaient destinées à la procréation. Les lois militaires, si elles ne semblaient pas aussi sévères, cherchaient à limiter les rapports sexuels des soldats non pas dans une perspective de morale chrétienne, mais bien par souci de conserver l’entière autorité des officiers sur eux.

Dans l’ensemble, l’étude de la criminalité d’Ancien Régime permettait de comprendre le contexte jurisprudentiel nécessaire à l’analyse des procès criminels intentés contre des soldats en Nouvelle-France. Mais pour comprendre les facteurs qui sous-tendaient cette criminalité, il fallait sortir du cadre légal qu’imposait cette catégorisation quelque peu artificielle. L’étude des procès de soldats dans la vallée du Saint-Laurent a permis de d’observer trois grands facteurs responsables, du moins en partie, de plusieurs crimes des crimes perpétrés par eux.

Le premier facteur de cette criminalité soldatesque est la culture de la violence. Les procès pour blasphème, duel, voies de fait, homicide et viol étudiés ont démontré que la violence était responsable d’une part importante de la criminalité chez les soldats. Plusieurs de ces causes supportent l’idée d’une certaine culture de la violence chez les gens de guerre. Cette culture, dont

l'armée a une part responsable du construit, participait par ailleurs à l'affirmation du soldat. En outre, la culture de la violence dont la finalité était la guerre, représentait un problème pour la société coloniale puisqu'effectivement pendant les longs quartiers d'hiver, les hommes du roi vivaient parmi les populations civiles.

Le second facteur de la criminalité chez les soldats est la précarité économique. Jay Cassel a démontré dans sa thèse que les hommes du roi recevaient une maigre solde après le paiement des retenues pour les vivres et l'habillement. Stéphanie Charland abondait aussi dans ce sens en ajoutant que certains d'entre eux pouvaient espérer travailler lorsqu'ils avaient un métier. Dans l'ensemble le statut socio-économique des soldats demeura très précaire pour une bonne partie d'entre eux car effectivement, tous n'avaient pas la capacité ou la permission pour vivre d'un métier. Les procès pour vol et fabrication de faux ont passablement démontré que ceux qui s'en rendaient coupables avaient des raisons de le faire. Le vol d'étoffes ou de cassettes et la fabrication de fausses monnaies supportent tous l'idée que plusieurs des gens de guerre envoyés dans la colonie n'arrivèrent pas à subvenir à leur besoins, malgré la solde qu'ils recevaient.

Enfin, le troisième facteur de la criminalité soldatesque observé dans les procès criminels est l'insubordination et l'émancipation de l'individu. Les procès pour concubinage, sodomie, sédition et désertion ont révélé le désir qu'avaient les individus de s'affranchir du poids des normes. Il s'agissait pour les individus de manifester leur agentivité à travers la transgression. S'il s'agissait d'un moyen pour obtenir un assouplissement pour certains, comme c'était le cas pour les crimes de concubinage, la transgression pouvait être la seule avenue pour le soldat qui souhaitait vivre son individualité et s'émanciper tel qu'observé dans les procès de sodomie ou de désertion.

L'étude des procès criminels, au-delà des facteurs qui les sous-tendent, a aussi révélé que la gestion de la criminalité prend d'autres formes que la judiciarisation. Plusieurs historiens tant canadienistes que français ont montré que le règlement infrajudiciaire occupait une part importante dans la résolution de conflits. Pourtant peu étudiée, la prévention des crimes sous l'Ancien Régime – bien qu'elle ne fut pas exactement planifiée par l'État – était un des moyens employés pour contrer ou du moins limiter les crimes. Le casernement, l'approvisionnement adéquat en vivres et en habits et la lutte contre l'ivresse publique faisaient partie de ces moyens. S'il est vrai qu'ils ne furent pas aussi efficaces qu'espérés, ils furent néanmoins pris dans la perspective d'une prévention des crimes soldatesques. La justice militaire – tant les châtiments d'officiers que les conseils de guerre – fut peut-être l'un des principaux moyens de répression des comportements délictueux.

Celle-ci présentait notamment l'avantage de ne pas priver l'armée d'hommes dont elle ne pouvait pas se passer tout en espérant les voir réhabilités. L'étude de la criminalité soldatesque a également permis d'observer l'armée à travers la loupe du rôle purement militaire, mais aussi comme une institution participant à la réhabilitation d'individus aux marges de la société et dont les comportements indésirables devaient être davantage surveillés que si ces hommes étaient demeurés civils.

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

Briquet, Sieur de, *Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Roys de France concernant les Gens de Guerre*, 3t, Paris, Imprimerie royale, 1728.

De Ville, Laurens, *Justice militaire de l'infanterie, contenant l'ordre des conseils de guerre, la presceance des officiers qui y doivent entrer, les jugemens et les peines des crimes, les jugemens & les peines des crimes, suivant les loix, reglemens & les ordonnances militaires*, Paris, Charles Osmont, 1672.

Du Rousseau De La Combe, Guy, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens intervenus jusqu'à présent*, 4t, Paris, 1741.

Michel, M., *Les ordonnances militaires du Roy, réduites en pratique et appliquées au détail du service*, Liège, Jean François Broncart, Imprimeur & marchand libraire, 1707.

Muyart de Vouglans, Pierre-François, *Les Loix criminelles de France*, Paris, Benoît Morin imprimeur-libraire, 1780.

Servan, Joseph, *Le soldat citoyen ou vues patriotiques sur la manière la plus avantageuse de pourvoir à la défense du royaume*, s.l., 1780, 487 dans *ibid.*, 422.

Articles scientifiques

Belmas, Elizabeth, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVIIIe siècle » dans Jean Delumeau, *Injures et blasphèmes*, Paris, Éditions Imago, 1990.

Dosquet, Émilie Dosquet et François-Xavier Petit, « Faire scandale. Éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques », *Hypothèses*, 16, 1, 2013.

Eccles, William J., « The Social, Economic and Political significance of the Military Establishment in New France », *The Canadian Historical Review*, vol.52, N°.1, Mars 1971.

Greer, Allan, « The Soldiers of Isle Royale. 1720-45 », *History and archeology*, n° 28, Ottawa, Parcs Canada, 1979.

Leclerc, Jean-François, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol. 18, no 1, Presses de l'Université de Montréal, 1985.

Proulx, Gilles, *Soldat à Québec. 1748 - 1759*, Ottawa, Parcs Canada, 1977.

Corvisier, André, « La société militaire française au temps de la Nouvelle-France », *Histoire sociale*, vol.10, No 20, 1977.

Morel, André, « Réflexions sur la justice criminelle canadienne, au 18^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.29, No.2, Septembre 1975.

Billacois, François, « Le Parlement de Paris et les duels au XVII^e siècle », *Crimes et criminalité en France 17^e-18^e siècles*, Cahiers de Annales, 33, Armand Colin, Paris, 1971.

Monographies

Brioist, Pascal, Drévilion, Hervé Drévilion et Pierre Serna, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Champ Vallon, 2002.

Cabantous, Alain, *Histoire du blasphème en occident. XVI^e – XIX^e siècle*, Paris, Éditions Albin Michel, 1998.

Casgrain, Henri-Raymond, *Le Journal des Jésuites publié d'après le manuscrit original conservé aux archives du Séminaire de Québec*, Québec, Léger Brousseau Imprimeur-Éditeur, 1871.

Carbasse, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

Cassel, Jay, *The Troupe de la Marine in Canada 1683-1760. Men and materiel*, Toronto, University of Toronto, 1987.

Corvisier, André, *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, Paris, PUF, 1976.

Corvisier, André, *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul : le soldat*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 2t.

Charland, Stéphanie, *Les soldats français à Montréal au XVIII^e siècle : activités et intégration sociale des soldats vues à travers les sources judiciaires*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2006.

Corbin, Alain, Courtine, Jean-Jacques et Georges Vigarello, *Histoire de la virilité. De l'Antiquité aux Lumières : l'invention de la virilité*, 1,

Cubero, José, *La femme et le soldat. Viols et violences de guerre du Moyen Âge à nos jours*, Paris Imago, 2012, 38-39.

Gilles, David, « Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain (Canada, XVII^e-XVIII^e siècles) », *Clio@Themis*, 4, 2011.

Dechêne, Louise, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Montréal, Boréal, 1988.

Dechêne, Louise, *Le Peuple, l'État et la Guerre au Canada sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008.

- Delumeau, Jean, *La peur en Occident (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1978.
- Deruelle, Benjamin, *De papier, de fer et de sang : chevaliers et chevalerie à l'épreuve de la modernité (ca 1460 – ca 1620)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.
- Durocher, René, Linteau, Paul-André et Jean-Claude Robert, *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal, 1988.
- Dréville, Hervé et al. *Histoire militaire de la France (t1)*, Paris, Perrin, 2018.
- Dréville, Hervé, *L'Individu et la Guerre. Du chevalier Bayard au soldat inconnu*, Paris, Belin, 2013.
- Elias, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calman-Lévy, 1973.
- Robert Muchembled, *Un histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008.
- Elias, Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991.
- Follain, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens?: La violence et sa mesure (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015.
- Foucault, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- Fournier, Nicolas, *Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761 (mémoire)*, Montréal, UQÀM, septembre 2013.
- Garnot, Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Imago, 2000.
- Garnot, Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.
- Garnot, Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008.
- Gouveritch, Aron J., *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale*, Paris, Édition du Seuil, 1997.
- Havard, Gilles et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2014.
- Johnston, A.J.B., *Control and order in french colonial Louisbourg. 1713-1758*, Michigan State University press, 2001.
- Kaufmann, Jean-Claude, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*, Paris, Nathan, 2001.
- Lachance, André, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984.

- Lachance, André, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France*, Montréal, Libres expression.
- Lachance, André, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1987.
- Lachance, André, *Séduction, amour et mariages en Nouvelle-France*, Montréal, Libre Expression, 2007.
- Lebrun, François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris Armand Colin, 1998.
- Morton, Desmond, *Histoire militaire du Canada*, Outremont, Athéna Éditions, 2009.
- Muchembled, Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008.
- Nash, David, *Blasphemy in The Christan World. A History*, New York, Oxford University Press, 2007.
- Nassiet, Michel, *La violence, une histoire sociale : France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- Poumarède, Jacques et Jean-Pierre Royer, *Droit, Histoire et Sexualité*, Toulouse, Publications de l'espace juridique, 1987.
- Salérian-Saugy, Ghougas, *Les Conseils de guerre judiciaires en France sous l'Ancien Régime*, Bourges, Impression des Orphelins du centre, 1925.
- Saygey, M., *Traité de métrologie ancienne et moderne, suivi d'un précis de chronologie*, Guiraudet, Paris, 1834.
- Séguin, Robert-Lionel, *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*, Ottawa, Leméac, 1972.
- Verney, Jack, *The Good Regiment. The Carignan-Salière Regiment in Canada, 1665-1668*, Montréal, Mc Gill-Queen's University Press, 1991.
- Vigarello, Georges, *Histoire du viol (XVIe – XXe)*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.
- Bynum, Caroline Walker, *Jesus as Mother : Studies in the Spirituality of the High Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1982.